

ELIE L. LAGACOS

INSPECTEUR DES PRISONS HELLÉNIQUES
DIPLOMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE DROIT PRIVÉ ET DE L'INSTITUT
DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LA DÉFENSE SOCIALE

**A L'ÉGARD DES ANORMAUX, DES DÉLINQUANTS
D'HABITUDE ET DE L'ADOLESCENCE COUPABLE**

(UN PROJET DE LOI BELGE)



ATHÈNES

IMPRIMERIE DE LA PRISON-ÉCOLE AVÉROFF

1930

Prière d'insérer.

A la Revue Pénitenti-
aire et de Droit Pénal,
souffrance d'amitié
Élie Lagarde.

LA DÉFENSE SOCIALE

F8454

ELIE L. LAGACOS

INSPECTEUR DES PRISONS HELLÉNIQUES
DIPLOMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE DROIT PRIVÉ ET DE L'INSTITUT
DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



DU MÊME AUTEUR

- 1) Le premier Congrès international de Droit Pénal; Bruxelles 1926. Athènes 1930 (en grec).
- 2) Pour une loi d'extradition en Grèce. Athènes 1930 (en grec).
- 3) Le certificat prénuptial (ses aspects juridiques et sociologiques). Dans la revue «L'enfant» No 2. Athènes 1930 (en grec).
- 4) Tribunaux et établissements pénitentiaires pour mineurs. Dans la revue «L'enfant» Nos 3, 4 e. c. t. Athènes 1930 (en grec).
- 5) L'école pénale humanitaire de Vincenzo Lanza. Athènes 1930 (en grec).

LA DÉFENSE SOCIALE
A L'ÉGARD DES ANORMAUX, DES DÉLINQUANTS
D'HABITUDE ET DE L'ADOLESCENCE COUPABLE
(UN PROJET DE LOI BELGE)



ATHÈNES

IMPRIMERIE DE LA PRISON-ÉCOLE AVÉROFF

1930

INTRODUCTION

Les idées de la défense sociale en droit criminel moderne revêtent deux formes distinctes l' une de l' autre.

La première c' est que toute disposition d' ordre répressif porte en elle l' élément « défense sociale » par l' effet même des principes d' intimidation et de prévention (générale ou spéciale) qui se trouvent à la base de chaque code pénal. Par conséquent tous les codes pénaux en établissant des incriminations et en prescrivant des peines ne sont que des instruments de défense sociale contre le crime.

La seconde forme procède par contraste des critères fondamentaux des législations répressives qui paralysent leurs fonctions de défense sociale par l' antinomie des principes qu' elles consacrent.

En effet, la doctrine classique de la responsabilité morale qui a servi de mère à la plupart des codes, a eu pour résultat, la fixation de peines en proportion à l' importance du dommage causé et de la gravité de la faute commise, celle—ci appréciée d' une façon plus ou moins métaphysique.

Aussi le système pénal s' ordonna-t-il sur le principe de la rétribution et se désintéressa des éléments subjectifs de l' infraction et de son auteur; il a pris en considération la matérialité des faits délictueux sans tenir compte des conditions personnelles de l' agent qui constitue le vrai danger social.

Or, l' expérience a démontré d' une façon décisive que pour une forte catégorie de malfaiteurs poussés au crime par des fatales conditions anthropologiques ou psychologiques et réfractaires à toute intimidation, cette méthode d' évaluation n' est pas rationnelle. La peine pour ne pas perdre son efficacité envers ces individus devait se mesurer non pas à l' acte commis par eux mais à leur nature et à leur état de danger.

A l' ancienne devise de la défense sociale par l' intima-

tion, on est ainsi emmené à substituer une nouvelle plus réaliste et plus nuancée : celle de la défense sociale par l'individualisation des moyens de répression et si possible de prévention.

C'est ainsi que depuis la fin du siècle passé et durant le premier quart de ce siècle, les législations des tous les Etats et tous les nouveaux projets de Codifications Pénales se sont définitivement orientés vers cette nouvelle conception de la défense sociale.

Cette conception comprend surtout l'étude des problèmes que font naître les questions du vagabondage et de la mendicité, des criminels psychopathes et anormaux, des récidivistes et des délinquants d'habitude ou de profession, des criminels internationaux, de l'enfance matériellement et moralement abandonnée, des criminels alcooliques ou toxicomanes e.c.t. Elle s'occupe des sanctions à établir à l'égard des ces catégories de délinquants et de l'organisation des ces sanctions, qu'elle différencie ou non des peines, comme nous le verrons au cours de notre exposé, selon les écoles ou selon les circonstances; et tandis qu'elle tâche, en complétant les peines par des mesures de sûreté ou en substituant les unes aux autres, d'éliminer ou même parfois de redresser les criminels dangereux à tendances instinctives ou acquises, elle se préoccupe de l'autre côté de protéger les délinquants occasionnels et de faciliter leur reclassement sociale. Ce faisant, rétablit l'équilibre de la défense sociale qui avait été bouleversé par la férocité des peines médiévales et la faiblesse des peines établies sous l'influence de l'école classique et de la «déclaration des droits de l'homme».

Ce travail ne traitera que de la seconde forme de défense sociale. Plus spécialement il suivra l'effort de son application pratique sur trois points caractéristiques de politique criminelle : les anormaux, les délinquants récidivistes et d'habitude, et l'adolescence coupable : autour d'un projet de loi belge, portant le même titre, nous nous efforcerons de donner un aperçu historique et critique des controverses suscitées par ces trois questions.

LE PROJET DE LOI BELGE DE LA DÉFENSE SOCIALE

A L'ÉGARD DES ANORMAUX, DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE ET DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

Le titre de ce projet de loi, qui fut récemment voté par le Parlement belge et envoyé au Sénat, portait jusqu'au dernier moment sur trois questions tout à fait distinctes, mais d'un très grand intérêt en matière de droit criminel et d'une actualité brûlante. Au premier coup d'oeil on s'étonnerait peut être de voir apparaître dans le même texte de loi la réglementation des mesures qui doivent être prises à l'égard des anormaux, d'un côté, et des récidivistes et de l'adolescence coupable de l'autre ; le fait pourrait être considéré comme constituant une mauvaise technique législative, et fut critiqué dans la Chambre belge des Représentants durant les longs débats qu'il avait provoqués le vote de cette loi, et dans les réunions scientifiques qui traitèrent de ce projet. (1)

Mais malgré cet apparent illogisme et les critiques formulées, nous trouvons qu'il existe un lien plus ou moins intime entre les trois questions—lien que les inspireurs et rédacteurs des projets consécutifs de cette loi n'ont jamais perdu de vue; c'est que par un système cohérent de mesures répressives et

(1) M. Carton de Wiart... «Sans doute pour pouvoir donner à ce triptyque le titre assez impressionnant de loi de défense sociale... mais toutes nos lois pénales ne sont-elles pas en quelque mesure des lois de défense sociale?» Voir : Annal. Parlem. séance 15 Dec. 1927 p. 115.

Aussi discours de M. Poncelet : Annal. Parlem. du 6 Dec. 1927. p. 83.

Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. No 1. Janvier-Mars. 1928, p. 32 et suivantes; Observations de M.M. Larnaude, Donnedieu de Vabres et R. Charpentier, à la conférence faite par M. Sasserath à la Société des Prisons de Paris.

préventives, on a tenté d'y remédier en bloc, et pour la première fois dans une législation, de combler les lacunes que toutes les législations contemporaines portent plus ou moins en elles ; ces lacunes ont été signalées à maintes reprises par la doctrine et l'expérience récentes.

On a tenté—si l'expression est permise—ce qu'on tente aujourd'hui sur le domaine économique—une rationalisation du système répressif belge, en vue d'un meilleur rendement de cet appareil social qu'est la justice pénale ; plus spécialement on a suivi et complété la réforme du régime pénitentiaire belge, réforme pour laquelle des efforts sérieux ont été accomplis, même dès avant la guerre, mais surtout après la guerre. Ces réformes avaient déjà reçu une application pratique par voie administrative en 1920, alors que M. Vandervelde était Ministre de la Justice. (1)

Si à propos de ces termes on objectait que cette rationalisation est d'un certain côté irrationnelle, parce qu'elle comporte de lourdes dépenses à la charge du budget de l'administration pénitentiaire, la réplique n'est pas difficile. Elle est donnée par le directeur d'un établissement pénitentiaire modèle belge, disant aux Congressistes de Bruxelles en 1926 que c'est là de la bonne politique sociale, et qu'en Belgique on est heureusement arrivé à une conception trop haute de l'humanité pour s'arrêter à de tels arguments. (2)

D'un autre point de vue, ce projet évoque le grand conflit d'idées qui a été déclenché, il y a cinquante ans, dans le domaine des sciences pénales, par l'école positive italienne.

Aussi, avant d'aborder l'étude de cette loi, importe-t-il de jeter un rapide coup d'oeil sur les controverses suscitées par

(1) Voir : Dr. L. V e r v a e c k. Évolution du régime pénitentiaire en Belgique : dans les actes du 1er Congrès international du droit pénal. Bruxelles 1926, p. 672 et suiv.

(2) Voir : M. D e l i e r n e u x : Les réformes pénitentiaires en Belgique ; dans les actes du 1er Congr. intern. de Droit pénal de Bruxelles, 1926, p. 660.

cette école, notamment sur sa conception de la défense sociale contre le crime, afin que nous puissions mettre en relief la réforme réalisée en Belgique avec ce grand courant scientifique, et nous rendre compte de l'atmosphère théorique et pratique dans laquelle cette réforme s'est opérée. On pourra ainsi dégager les traits caractéristiques de cette loi, mettre en évidence ses véritables critères, et saisir les considérations d'ordre théorique et pratique qui ont présidé à son élaboration.

RESPONSABILITÉ ET DÉFENSE SOCIALE

Selon la doctrine positiviste, l'idée de l'imputabilité morale et partant de la responsabilité, en tant que critère fondamental des mesures répressives prises contre un individu, n'est pas suffisante pour assurer la défense de la société contre la délinquance ; d'abord, parce qu'elle est théoriquement criticable et prête à l'équivoque ; puis, parce qu'elle est inapplicable à un très grand nombre d'auteurs de faits délictueux qui doivent, si l'on se place sur les directives du système traditionnel, échapper à toute mesure ou subir une peine tout à fait inefficace. En effet, les recherches anthropologiques des dernières années ont réussi à établir d'une façon incontestable que dans un très grand nombre de cas, le fait délictueux est loin d'être attribué à la liberté volitive de l'agent.

L'école classique dont s'inspirèrent les législations des tous les États européens s'appuie sur le principe du libre arbitre, ou ce qui revient au même, de la liberté volitive. Cette liberté, selon les représentants les plus qualifiés de cette conception éthico-philosophique, consiste en une fonction transcendente de l'esprit humain, en une faculté propre au cerveau, par lesquelles l'homme peut s'affranchir de la tyrannie de la causalité naturelle et mettre sa volonté et sa conscience en liberté. (1) Pour l'homme, à la différence de toute autre

(1) K a n t : Critique de la raison pure. Critique de la raison pratique.

espèce de la création, il y a dans le cerveau un degré supérieur de complication qui permet l'indétermination; cette complication supérieure peut créer des habitudes motrices, contraires à celles qu'un fonctionnement mécanique peut produire, et par là, en domptant l'automatisme naturel, mettre en liberté la conscience; les systèmes cérébro-spinaux sont des réservoirs d'indétermination où finit par s'absorber l'essentiel de la pensée vitale. (1) La liberté de la volonté humaine est un fait incontestable et s'affirme par l'expérience de la vie quotidienne; Car il ne faut pas identifier l'élément cérébral à l'élément mental dans la vie; la conscience préexiste au système nerveux et à son centre qui est le cerveau; et si l'homme pense pour vivre, sa pensée n'est qu'une anticipation de l'action et les concepts de liberté et de nécessité se vident de tout sens quand on ne les ramène pas au fait subjectif du sentiment que l'on a dans une situation donnée de pouvoir ou de ne pas pouvoir certaines volitions. Ainsi nous avons le sentiment de la liberté chaque fois que nous ressentons une décision comme un choix entre des représentations qui tendent vers des actes de volitions divergentes; (2) Ce choix, selon l'école classique, existe dans la généralité des cas; c'est l'expérience tangible de la vie quotidienne de nous-mêmes et de l'observation que nous faisons sur les autres individus.

Néanmoins cette expérience nous montre qu'il y a aussi des exceptions; par conséquent, toutes les fois que l'auteur d'une infraction paraît ne pas avoir la conscience de ses actes, ou à cause d'une infirmité mentale passagère ou permanente qu'il est privé du contrôle de ses actions, il est considéré comme irresponsable, et aucune mesure restrictive n'est justifiée envers lui.

Il est évident qu'une politique criminelle inspirée d'un tel principe aboutirait à l'impunité complète d'un grand nombre

(1) Bergson: L'évolution créatrice. Les données immédiates de la conscience.

(2) Henri de Man: Au delà du Marxisme p. 326

d'individus particulièrement dangereux pour la sécurité sociale; les aliénés criminels, les délinquants d'habitude, les alcooliques et intoxiqués, l'enfance abandonnée vagabonde et criminelle, s'esquivent à toute considération d'ordre éthico-moral. C'est pour cela que les législateurs pénaux durent peu à peu abandonner le principe, cher mais outrancier, de la liberté de la volonté, et se borner à l'affirmation de la nécessité d'un caractère volontaire de l'acte, tout en maintenant la séparation traditionnelle entre criminels moralement responsables et moralement non responsables.

Même ces transactions n'ont pas pu résoudre le problème; à l'égard de ces catégories de délinquants, l'école classique et néoclassique ont essayé d'introduire des critères multiples, justifiant les mesures que par une nécessité inexorable étaient obligées de prendre pour satisfaire aux exigences les plus élémentaires de la défense contre la criminalité toujours croissante; mais toutes ces tentatives ne cadrent point avec les principes prédominants dont la doctrine classique est imprégnée et ainsi ses constructions paraissent incohérentes et sans unité. C'est à juste titre parce qu'elles ont des bases mobiles.

Contre cette argumentation théorique et la pratique qui en est la conséquence, l'école positive élève des critères d'ordre tout à fait différent.

La liberté volitive, prétend-elle, est une illusion de l'observation psychologique subjective; la physio-psychologie positive a complètement anéanti cette croyance au libre arbitre; quand on veut l'appliquer à chaque cas particulier, des difficultés insurmontables se dressent et on laisse le champ libre à une foule d'échappatoires. Si nous avons le sentiment et la conscience d'être libres, c'est parce que nous ignorons, plus ou moins complètement, les antécédents immédiats, soit physiologiques, soit psychiques, de la délibération qui précède la volonté. (1) La physiologie et la psychopathologie concourent à

Ferri: Sociologie Criminelle; édit. française 1905. p. 319-320.

nous montrer que la volonté humaine est complètement soumise aux influences naturelles, et la statistique de son côté, nous révèle que les volontés individuelles prises collectivement obéissent aux influences extérieures du milieu physique et social. Chaque homme a une personnalité propre-physique et psychique (tempérament et caractère)-qui est essentiellement déterminée par l'hérédité physio-psychique, et ensuite se développe et se modifie selon le milieu; l'affectivité prédominante détermine la conduite individuelle et l'homme agit comme il sent, non comme il pense. (1) La délibération volitive n'est pas la cause du mouvement; elle n'est que la conscience de ce mouvement qui s'exécute non pas par la vertu du commandement volitif, mais uniquement par ce processus de transformation réciproque de forces physiques et physio-psychiques. (2) Comme l'a dit Ribot, le «je veux» constate une situation: il ne la crée pas.

La justice pénale, selon l'école positive, doit avoir pour objectif la défense des membres de la société contre les agressions criminelles plutôt qu'une irréalisable rétribution de la faute morale concrétisée dans le crime. (3) Le droit, selon la formule de Jhering, est la garantie de conditions d'existence de la société. Par conséquent, les mesures de défense sociale doivent être adaptées à l'état du danger du criminel (temibilité), car c'est en considération de ce danger que l'efficacité des mesures répressives peut être contrôlée et modifiée au cours de l'évolution de la société.

L'introduction de cette manière de raisonner, supprime totalement dans l'appréciation d'un fait punissable, la phase dite de la responsabilité morale—phase pourtant que les rapporteurs à la Chambre belge, malgré le caractère spécifique des dispositions du projet, ont affirmé ne pas abandonner, comme nous le verrons plus loin.

(1) Ferri: loc cit p. 323-324.

(2) Ferri: loc cit. p. 326.

(3) Ferri: Rapport sur le projet préliminaire du Code pénal italien. (Livre I) Rome 1921, p. 188.

En vérité, comment cette appréciation s'opère-t-elle selon les doctrines classiques ou néoclassiques et dans les codes pénaux encore aujourd'hui en vigueur dans la plupart du monde?

On distingue d'abord la responsabilité matérielle ou physique, c'est à dire, celle qui consiste dans l'affirmation qu'un fait incriminé a été réellement accompli par un individu et par sa propre action. Cette constatation faite, on examine la responsabilité morale; ce faisant on essaye d'établir si la faute morale incombe à l'auteur matériel d'une infraction, celui-ci ayant agi librement et en conscience de ses actes. Dans cette phase de l'appréciation, comme il a été déjà dit, des modifications ont été apportées, tendant à substituer le caractère d'un simple acte volontaire à celui de la liberté volitive; mais l'école positive répond que c'est un compromis qui n'a pas du tout tranché la question, car il est entaché de la préoccupation de toujours distinguer les moralement responsables de ceux qui ne le sont pas. Enfin, après ces deux phases, intervient la troisième—celle de la responsabilité légale ou pénale—qui est la conséquence nécessaire de l'existence des deux premières.

Mais, si l'on exclut de la fonction répressive de l'Etat toute prétention à mesurer la faute morale, et qu'on lui reconnaisse le seul droit de pouvoir à la défense des citoyens—droit légitimé par la nécessité de l'existence sociale—on doit admettre que la responsabilité légale dérive inévitablement de la responsabilité matérielle, et alors la phase intermédiaire de l'appréciation du fait (la responsabilité morale) disparaît. C'est là justement que réside le principe de la responsabilité légale autour duquel l'école positive fait tant de tapage, et qui a été ingénieusement inventé pour soutenir la conception de la défense sociale. Dès qu'un acte délictueux a été commis, il apparaît comme nécessité sociale qu'une sanction intervienne.

BASES THÉORIQUES DU PROJET BELGE

En vérité, étant donné qu'aucune considération d'ordre moral ne peut intervenir à cause du caractère et de la qualité des

malfaiteurs auxquels s'adresse le projet de loi belge, surtout dans sa première partie concernant les anormaux, la phase de la responsabilité morale, indépendamment des critères de la justice pénale et des déclarations des auteurs du projet, disparaît, et c'est seulement la défense pure et simple de la société qui entre en ligne de compte.

Pour cette catégorie de délinquants il ne peut pas être question de responsabilité morale, parce qu'alors aucune raison ne pourrait exister pour prendre à leur égard des mesures spéciales, en dehors de celles existantes à l'égard des délinquants normaux. Quand il s'agit d'un dément, d'un aliéné, d'un toxicomane chronique, ou d'un grand perversi, on ne peut plus parler de faute morale, à moins que l'on ne veuille rétrograder vers les temps héroïques du mysticisme médiéval qui considérait la folie comme un péché, ou bien reprendre cet argument faux, soutenu par Kant lui-même, que la folie soit une maladie de l'esprit, et qu'il appartienne au philosophe et non pas au médecin de juger si un homme est fou ou non!

C'est pour ces raisons qu'on serait tenté de croire que les bases de cette loi se rattachent étroitement à la doctrine positiviste; surtout les réalisations pratiques de cette réforme avec les nouvelles institutions qu'elle organise (annexes psychiatriques, laboratoires d'anthropologie criminelle, extension du système des prisons-écoles, etc.), semblent être d'inspiration tout à fait positiviste. (1)

Les mêmes raisons existent pour l'enfant coupable, au sujet de laquelle, d'ailleurs, le projet ne s'éloigne point des critères de la loi belge du 5 Mai 1912 «pour la protection de l'enfance», d'après laquelle aucune faute morale n'est admise quand il s'agit d'enfants au-dessous de seize ans. Quant à l'autre catégorie de délinquants d'habitude, la fonction de l'intimi-

(1) Voir les analogies qui existent avec le projet Ferri. Titre III art. 39—69, et les institutions qu'il crée p. 348 et suiv. Edit. française 1921.

dation de la peine ne nous paraît pas acceptable; surtout pour les grands récidivistes la peine ne joue aucun rôle intimidant. (1) Les mesures prescrites contre eux sont des mesures de sûreté avec l'introduction de la sentence indéterminée, ou mieux, comme M. Carton de Wiart l'a caractérisé, de la sentence éliminatoire.

Mais indépendamment des critères préexposés et de la prédominance de l'influence positiviste, laquelle selon nous est évidente et manifeste dans ce projet de loi, pour nous rendre compte de son véritable esprit et des nécessités qui ont motivé sa réalisation, il faut nous reporter à l'évolution des idées pénales en Belgique, et surtout aux recherches extrêmement sérieuses qui s'opèrent depuis une vingtaine d'années en vue de la détermination des causes criminogènes et du traitement approprié des condamnés.

Depuis longtemps Quetelet et Ducpétiaux par leurs travaux ont mis en évidence la notion sociologique de la criminalité; ils ont constaté que celle-ci dépend non seulement de la moralité de l'individu, mais du milieu social et de l'atmosphère dans laquelle l'agent a grandi et s'est formé. En 1889 Adolfe Prins fut un des principaux fondateurs de l'Union internationale de Droit pénal, dont les tendances sont bien connues. Sans abandonner le principe du libre arbitre et de la responsabilité morale, elle adoptait l'idée de la défense sociale. (2) L'évolution des idées, et la défaite de l'individualisme dont s'était inspirée la révolution française, font prévaloir la notion de l'État ga-

(1) J. A. R O U X, «Répression et prévention», préface, VI.

(2) L'idée de la défense sociale par l'intimidation était à la base du Cod. P. français de 1810. Voir le rapport de M. E. Huguency dans les actes du Congrès international du droit pénal de Bruxelles 1926, p. 90 et s.

La défense sociale a fait l'objet de la première question du 1er Congrès de Droit Pénal de Bruxelles en 1926, où on a constaté que, depuis les débuts du 20ème siècle, on a fait de grands progrès dans les légistations de tous les États: voir les rapports soumis dans les Actes du Congrès international de Droit pénal-Bruxelles 1926, p. 25 à 154 (ajouter les conclusions des rapporteurs généraux M. M. J. Gillard et Julian Teodoresco p. 501 et suiv).

rant de la sécurité sociale. L'école italienne, et surtout les travaux de Ferri et Carofalo sont pour beaucoup dans cette nouvelle orientation. Adolfe Prins, prêche que la protection sociale n'a pas seulement pour but la lutte contre le crime, mais aussi la protection du délinquant contre lui-même, son amendement et son redressement moral et physique: «Les États modernes, disait-il, ont perfectionné leurs moyens de lutte contre la contagion des épidémies, ils sauront perfectionner encore leurs moyens de lutte contre la contagion de la criminalité.» «L'enfant délinquant n'est pas coupable; l'État doit devenir le tuteur de l'enfance abandonnée ou vagabonde qui forme le noyau principal de la criminalité et de la récidive.» Pour la plupart des délinquants la peine, telle qu'elle a été conçue par l'école classique, ne constitue pas une base suffisante du droit, et pour remplir son but elle doit s'inspirer d'un esprit de sécurité et d'éducation. En 1889, Jules le Jeune réussit à faire voter la loi de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle; puis en 1896 on vota la loi de la réhabilitation. M. Carton de Wiart en 1912 a mené à bien la réforme de la législation pénale en ce qui concerne l'enfance; la loi du 15 mai 1912 a marqué une nouvelle étape dans la voie des réformes pénales. (1)

Voici, donc, les tendances du droit criminel belge; elles sont les principaux antécédents du projet dont nous nous occupons. Mais les antécédents immédiats et la véritable «ratio legis» sont: l'expérience acquise par le fonctionnement du Laboratoire d'observation psychiatrique et de documentation scientifique, créé en 1907 à la prison de Bruxelles par le Ministre de la Justice Renkin, et par la création du service d'anthropologie pénitentiaire (S. A. P.) et des annexes pénitentiaires d'observation psychiatrique; ceux-ci admirablement dirigés par le Dr. L.

(1) Actes du premier Congrès international du Droit pénal de 1926, p. 491 et s. Discours de M. P. Hymans, alors Ministre de la Justice.

(2) Voir: J. A. Roux. «Répression et prévention.»

Vervaëck, dont l'activité créatrice et l'immense dévouement ont pour beaucoup contribué à la réforme que constitue ce projet de loi: enfin il faut remarquer la politique hardie et novatrice inaugurée au Ministère de la Justice par M. Vandervelde, qui n'a reculé devant aucune difficulté pour mettre à exécution une série de réformes, même par voie administrative; (adoucissement du régime cellulaire, suppression des préaux cellulaires, institution des prisons-écoles de Gand et Merxplas, organisation des annexes psychiatriques d'Anvers, le 1. 1. 1921, de Gand, le 7. 4. 1921, de Bruxelles, le 1. 7. 1922, de Louvain, le 1. 1. 1923, prison-sanatorium et quartier pour épileptiques et débiles mentaux à Merxplas, etc.)

Voici quelques chiffres relatifs à l'activité de ces institutions, indiquant les résultats de ces vingt ans d'expérimentation en Belgique. En 1919 la documentation sur les conditions et les origines de la délinquance comportait 1600 observations complètes de condamnés; cette documentation comprenait un examen médical détaillé des délinquants et se complétait par des enquêtes de contrôle dans leur milieu familial éducatif et social (1). En 1924 les archives du service de laboratoires d'anthropologie criminelle possédaient 9, 450 dossiers d'observation criminologique, faite à l'aide d'un questionnaire très étendu, comprenant environ 1500 questions, et offrant un intérêt scientifique ou pratique, tant au point de vue de l'étiologie criminelle que du traitement des condamnés.

D'autre part, de 1921—époque de la création des annexes psychiatriques—à juillet 1924, 608 condamnés et prévenus ont été placés en observation psychiatrique; 250 d'entre eux étaient des psychopathes constitutionnels ou débiles mentaux, soit 41%; 105 étaient de vrais malades mentaux, y compris 7 cas de psychose pénitentiaire avérée (17%); 128 étaient atteints d'épilepsie, d'hystérie ou de neurasthénie grave (21%); 12 présen-

(1) Dr. L. Vervaëck: «Évolution du régime pénitentiaire en Belgique», dans les actes du Congrès intern. du droit pénal de Bruxelles, 1926. p. 673.

taient des perturbations psychiques dues à un état de toxicomanies anciennes (1); et le nombre des détenus, placés dans les annexes psychiâtriques des prisons n' a pas cessé d' augmenter, ainsi que le prouvent les chiffres suivants ;

ANNÉES	PRÉVENUS	CONDAMNÉS	AUTRES CATEGORIES (passagers, vagabonds, etc.)	TOTAUX
1921 à 1923	155	293	7	455 (3 ans)
1924	114	169	17	300
1925	125	138	41	304
1926	158	164	68	390
1927	199	190	14	403
Totaux :	751	954	147	1852

La répartition psychiâtrique des entrées de 1921 au 31 Décembre 1926 est la suivante :

ANNÉES	PSYCHOSÉS DÉMENCES	PSYCHOSÉS PÉNITENTIAIRES	PSYCHOPATHES DÉSEQUILIBRÉS MENTAUX	NEUROPATHES à crises	TOXICOMANES	DIVERS	PRÉVENUS Placés en observation et reconnus normaux	TENTATIVES ou idées de SUICIDE	TOTAUX
de 1921 à									
1923	55	7	210	100	10	40	8	25	455
1924	53	7	101	57	4	40	25	13	390
1925	62	9	64	57	1	82	18	11	300
1926	60	8	68	90	9	83	36	36	390
TOTAUX	230	31	443	304	24	215	87	85	1449
%	15.87	2.14	30.57	20.99	1.66	16.91	6.00	5.86	100 (2)

De cette façon on a établi qu' un nombre important de détenus sont des malades, des anormaux ou des inférieurs d' esprit: leur pourcentage varie considérablement; il n' est pas excessif de dire que dans l'ensemble 10 à 20 % de détenus

(1) Dr. L. Vervaëck: Rapport au Congrès Pénitentiaire international de Londres 1925 «travaux préparatoires», deuxième section, deuxième question, p. 12 et 13.

(2) Dr L. Vervaëck: dans le «psychiatrisch-juridisch Gezelschap» bigen comst van 16 December 1927, p. 28 et 29.

sont des psychopathes ou des grands malades mentaux, et que 30% au minimum sont des dégénérés ou des débiles de tout degré; s'y ajoute encore une proportion non négligeable de névrosés, d'intoxiqués, et de malades organiques, dont le fonctionnement intellectuel a été, ou pourrait avoir été influencé, au moment du délit, par l'affection ou l'affaiblissement constitutionnel. Le chiffre de condamnés normaux ou tout au moins de ceux que leurs tares minimes doivent faire ranger dans la catégorie des normaux-notion anthropologique relative, car tous nous avons certaines tares héréditaires ou personnelles ne dépasse certes pas le tiers de la population pénitentiaire. Dans la criminalité le plus grand rôle incombe aux impulsions, obsessions, à l'infériorité morale, et enfin à tout ordre de réactions morbides. (1)

Ces constatations ont amené M. Vervaëck aux conclusions suivantes: Que la délinquance doit être considérée comme la manifestation d'un fonctionnement psychomoral passagèrement ou habituellement troublé. Cette perturbation est due à des causes complexes, différentes suivant les individus, et elle procède souvent d'une origine morbide; Que le déterminisme des actes délictueux est influencé par de nombreux facteurs d'ordre personnel ou social, qui doivent être recherchés d'un côté dans l'hérédité, le passé médical, et dans une certaine anormalité de l'activité biologique, physique, intellectuelle et morale de l'agent, et de l'autre côté, dans les multiples contingences et conditions sociales qui ont présidé à son éducation ou dirigé et dévié sa formation psychologique et morale.

Suivant cette conception que M. Vervaëck appelle la conception anthropologique de l'état de criminalité, aucun traitement rationnel et efficace de la délinquance n'est possible, sans étude scientifique préalable, méthodique et approfondie de chaque cas particulier. Ainsi l'uniformité sécu-

Dr. L. Vervaëck: Congrès Pénitentiaire International de Londres, 1925. Son rapport, p. 12 et 13.

laire des peines et du traitement pénitentiaire qu'implique le classicisme du droit pénal, après les violentes critiques de l'école italienne se trouve une fois de plus irrémédiablement ébranlée. Il est pourtant intéressant de noter que l'auteur, malgré le terrain exclusivement expérimental où il se place et ses conclusions d'ordre plutôt médical, déclare hautement que le point de vue moral doit rester la pierre angulaire de tout régime pénitentiaire. C'est l'éclectisme belge, dont nous avons parlé plus haut, qui inspire les rédacteurs du projet en question et leur politique pénale. Ainsi M. Carton de Wiart, parlant à la Chambre, à l'occasion de la reprise de la discussion générale du projet définitif de 1926, s'exprime en ces termes: «Il est bien entendu—il n'est pas mauvais de le rappeler—que le projet ne prétend pas innover en ce qui concerne le principe du droit de punir. Ce droit trouvera, demain comme aujourd'hui, sa base et sa légitimation dans la responsabilité morale de l'individu. Nous conservons notre foi dans la liberté et la volonté humaines » (1)

Le même langage ont aussi tenu M. E. Van Dievoet dans son rapport sur l'évolution du droit pénal et du régime pénitentiaire au Congrès de Bruxelles 1926, et M. Hymans (Ministre de la Justice) dans ses déclarations à la Chambre des Représentants. (2)

Tout cela n'empêche pourtant pas M. Vervaëck d'affirmer que l'objectif de l'intimidation et de la répression pénale ne sera jamais mieux atteint qu'en se basant sur les méthodes pénitentiaires thérapeutiques, puisqu'elles subordonnent la libération des condamnés malades à la présomption sérieuse de leur guérison et aux chances de leur reclassement social durable. (3)

En effet, si l'on regarde de près ce que dit M. Vervaëck, étant donné, comme il le constate fort bien, que l'étiologie de la

(1) Annales parlementaires: séance du 6 Décembre 1927. p. 79.

(2) Congrès international du droit pénal. Bruxelles 1926. Actes, p. 52.

(3) Vervaëck Congrès international du droit pénal Bruxelles 1926. p. 3.

délinquance est complexe et que parmi ses facteurs essentiels sont l'hérédité, la constitution biologique du délinquant, et surtout les perturbations de glandes endocrines et les dépressions de son état constitutionnel; (1) que l'action des causes crimino-gènes d'ordre moral et social apparaît surtout dans la délinquance occasionnelle peu dangereuse et non récidivante; que dans les $\frac{3}{5}$ des cas le délit est plus ou moins sous la dépendance de facteurs d'ordre morbide; que de plus, 5% des récidivistes et des grands criminels sont rebelles à toute action éducative et réformatrice, n'arrive-t-on pas à conclure que ce fameux facteur moral qui a fait tant de victimes, que cette liberté de la volonté dans le crime, toujours invoquée mais jamais démontrée, se réduisent à très peu de choses, et que leur champ d'activité dans le déterminisme de la délinquance est extrêmement limité?

HISTORIQUE DU PROJET

En juin 1919, M. Emile Vandervelde étant Ministre de la Justice, une Commission d'étude fut constituée, comprenant des personnalités éminentes du monde juridique, administratif, pénitentiaire, et médical, auxquelles furent adjoints quelques-uns de ceux qui au cours de l'occupation allemande avaient été emprisonnés pour actes patriotiques, et purent constater ainsi les grands défauts du régime des prisons belges. Cette commission termina rapidement ses travaux, formula une série de vœux et exprima des avis sur la réforme pénale et pénitentiaire. S'appuyant sur ces conclusions, M. Vandervelde a pris les mesures administratives dont nous avons parlé ci-dessus.

Au cours de la discussions du budget du Ministère de la Justice en 1921, la Chambre avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter la réforme entreprise, au moyen de certaines dispositions législatives sur les délinquants

(1) Vervaëck: loc. cit. p. 6, et «Evolution du régime pénitentiaire belge», dans les actes du Congr. intern. du Droit pénal, Bruxelles 1926. p. 680.

anormaux et les récidivistes. Au surplus, par l'arrêté royal du 28 juin 1921 furent créées les prisons-écoles (à Merxplas, la prison-école agricole, et à Gand la prison-école industrielle), destinées à l'internement de jeunes délinquants de 16 à 21 ans, et visant tout particulièrement à l'éducation morale et à l'instruction professionnelle des élèves internés. Mais on s'est vite aperçu que pour ceux qui avaient à subir de courtes peines, cet internement était tout à fait inefficace, une formation professionnelle et éducative exigeant un laps de temps assez long. Les courtes peines des mineurs, entravaient le fonctionnement de ces nouvelles institutions et venaient à l'encontre du but poursuivi. Il fallait remédier aussi à cet inconvénient. C'est de ces desiderata que le projet de loi dont nous nous occupons est né.

Trois projets de loi à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable ont été respectivement déposés à la Chambre, le 14 février 1923, le 4 août 1925 et en février 1927. Les deux premiers, malgré qu'ils fussent inspirés par les mêmes principes que le dernier, étaient mal rédigés et contenaient des formules trop larges, prêtant à l'équivoque et donnant facilement lieu à des abus. Après un examen approfondi dans la Commission de la Justice et à la Chambre de Représentants, où une foule d'amendements ont été proposés, ils furent renvoyés, pour un texte définitif. Au cours de notre exposé nous aurons à signaler les défauts des premiers projets en comparaison avec le texte du projet définitif, et les amendements apportés durant les débats qui ont abouti au vote de ce projet par le Parlement belge.

Comme il a été exposé au commencement de cette étude, le projet contient trois parties entièrement distinctes l'une de l'autre.

La première partie, qui est la plus grande et la plus intéressante, concerne les délinquants anormaux, et contient quatre chapitres et les 23 premiers articles du projet.

La deuxième partie, dans un chapitre V, traite des récidivistes et des délinquants d'habitude, et comprend les articles 24 à 28.

La troisième partie, qui, comme nous le verrons plus loin, a été disjointe du projet pour faire ultérieurement l'objet d'une loi spéciale, s'occupait de l'internement des mineurs de plus de 16 ans dans les prisons-écoles.

Enfin, des dispositions générales sont prévues dans un chapitre VI (les art. 29 à 32), et dans un chapitre dernier (VII). L'article 33 prévoit des mesures transitoires.

On va ci-dessous procéder à l'examen successif de ces différentes parties, en exposant d'une manière générale, sauf les problèmes spécifiques qu'elles posent, les questions très discutées aujourd'hui en droit criminel des mesures de sûreté, de la sentence indéterminée, de la récidive et délinquance d'habitude, et de la criminalité juvénile.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

LES DÉLINQUANTS ANORMAUX

La haute importance de la première partie consiste en ce qu'elle détermine le contenu du mot «anormaux» dans le domaine du droit criminel, et fixe les modalités du dépistage des anormaux, de leur traitement et de leur mise en liberté ; elle introduit à l'égard de ces délinquants la «mesure de sûreté» et sanctionne l'institution des laboratoires de recherche psychiâtriques qui ont été créées à partir de 1921.

Le code pénal belge, basé comme tous les codes de son époque sur le principe de la responsabilité morale, dans son article 71 décidait qu'il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait. Le juge devait le renvoyer de poursuites, et c'est à ce moment-là que le ministère public pouvait ordonner son internement dans un asile d'aliénés, où le délinquant s'assimilait aux autres internés non criminels; quand le médecin de l'asile le déclarait guéri, il était rendu à la liberté. Les débiles mentaux et les déséquilibrés bénéficiaient des circonstances atténuantes; après un court internement, qui ordinairement aggravait leur état de santé mentale, on les rendait de nouveau à la vie sociale. Mais, d'après les recherches anthropologiques et psychiâtriques mentionnées ci-dessous, les inconvénients de ce système étaient évidents. Les anormaux rendus à la vie libre devenaient des récidivistes redoutables. Le projet de loi de défense sociale qui justement vise ces catégories d'individus, pose un principe nouveau: il considère les anormaux comme malades et non pas comme délinquants: l'internement n'est pas une peine mais une mesure de sûreté et de défense sociale, l'anormal éliminé pour un temps plus ou moins long et assujéti à un régime curatif organisé selon les données modernes de la psychiâtrie et de l'anthropologie criminelle.

Les plus grosses difficultés ont surgi quand il a fallu défi-

nir le contenu scientifique du mot «anormaux» et de son application dans le domaine du droit criminel.

Les différents projets dans leur article 1^{er} considéraient comme tels les déments, les insuffisants mentaux et les déséquilibrés.

Autour de ces termes psychiâtriques de très longues controverses se sont engagées à la chambre de représentants et dans les revues scientifiques. C'est le grand mérite du Dr. Verwaëck, qui avec une netteté, une vigueur et une souplesse remarquables a su dégager le terrain des équivoques et des erreurs malheureusement trop faciles en psychiâtrie, et déterminer dans la mesure des connaissances acquises jusqu'à nos jours, le domaine d'action de ces maladies mentales et leurs rapports avec la criminalité. Il n'a pas dogmatisé: tous ses exposés sont pleins de réserves que la relativité de nos connaissances en psychiâtrie imposent; mais il a tenu à préciser ce qui était définitivement acquis et à le mettre au service de la société et de la justice. Nous nous efforcerons de donner un aperçu plus ou moins long des controverses provoquées, parce que nous croyons que c'est sur ce point là que réside le plus grand intérêt de la loi.

M. Brutsaert (1), tout en soulignant que la psychiâtrie est une science très jeune et en pleine évolution, nous trace le schéma suivant de la doctrine psychiâtrique de l'heure présente: Le développement des fonctions psychiques d'un individu peut être anormal, soit quantitativement par insuffisance ou déficience, soit qualitativement par déviation de ses fonctions psychiques. Le terme général «dégénérescence mentale», englobe les deux catégories. Aux états de déficience (notion quantitative) correspond la débilité mentale à ses différents degrés (débilité proprement dite, imbecillité, idiotie): à ceux de déviation (notion qualitative) correspond la déséquilibration. Débilité et déséquilibre sont d'ailleurs très fréquemment associés.

A la débilité, s'oppose ici, comme dans tous les autres do-

(1) Voir: Annales parlementaires du 6 décembre 1927, p. 78.

maines de l'activité nerveuse, le déséquilibre qui s'applique non plus à l'insuffisance génétique simple, mais à la dérivation, au désordre et à l'inversion des réactions fonctionnelles.

Les psychopathes qu'on appelle débiles ou déséquilibrés, sont aliénés quand leur état cérébral aboutit dans le domaine de l'action à des manifestations étrangères à la mentalité de leur groupe social, et nuisibles à l'ordre public et à la sûreté d'eux-mêmes et d'autres personnes.

Mais le terme «démence» étant un terme générique englobe, les notions de la débilité et du déséquilibre mental. Il s'applique à toutes les variétés de l'affection mentale. La notion de démence est assez large pour comprendre tous les cas pathologiques. Par conséquent, selon M. Brutsaert, il est superflu d'insérer dans la loi des notions nouvelles qui n'auraient d'autres effets que de troubler la clarté et de jeter le désordre là où il ne faut que des définitions claires. Sa conception est de s'en tenir au terme plus général de «démence», contenu dans l'art. 71 du code pénal belge, car se serait restreindre l'application de la loi de défense sociale si on la limitait aux cas de débilité et de déséquilibre mental, étant donné que la liste des affections et tares du cerveau n'est ni complète ni définitive.

A ces constatations scientifiquement exactes, MM. Carton de Wiart et Janson (Ministre de la Justice) ont remarqué que l'interprétation donnée dans la pratique au mot «démence» ne couvre pas tous les cas qu'on voulait couvrir. Les magistrats et un très grand nombre d'aliénistes se refusent à considérer comme dément le débile ou le déséquilibré mental: pour eux est seul dément celui qui est totalement irresponsable, complètement fou. Si l'on s'en tenait aux termes de l'art. 71 du c.p.b., la pratique des tribunaux n'appliquerait jamais la loi à ceux qu'on considère jusqu'ici comme n'ayant qu'une responsabilité atténuée. C'est précisément le cas des débiles et déséquilibrés qui sont pourtant des malades et qui doivent être soignés. Ce sont ces deux catégories que vise plus spécialement la loi. Le point de vue de M. Brutsaert, au lieu de l'étendre, restrein-

draît singulièrement le domaine de l'application de la loi. (1)

C'est ainsi que s'exprime également M. Vervaëck, en ajoutant que si l'on se bornait à employer le mot «démence», on n'aurait rien fait du tout.

M. de Sanctis dans un important article intitulé «il concetto moderno di alienazione mentale nella criminologia» (2), examinant la position du problème de l'aliénation mentale, constate que la grosse difficulté pour les aliénistes criminologues, c'est l'impossibilité d'une démonstration complète de la perte de l'autonomie psychique chez l'agent (3). Entre le fou totalement irresponsable et les formes souvent imperceptibles d'une aliénation mentale très faible, il y a une foule de cas transitoires qui varient sous l'influence d'innombrables facteurs. La maladie mentale est une constitution endocrinienne, un caractère propre au malade, un conflit de tendances: «è un modo di essere della logica et del sentimento individuale». On voit donc combien la notion de la maladie est large et compliquée. L'aliénation mentale n'est pas un processus morbide mais un état psychopathique; ce qui existe ce n'est pas la maladie mentale mais la maladie cérébrale. Après avoir critiqué le critère «affectif» qui est l'axe de la psychiatrie française, M. de Sanctis croit qu'il faut dans la recherche des anomalies mentales adopter la méthode psychographique directe: (il metodo psicografico diretto). Cette méthode, que tout médecin aliéniste doit pratiquer, se fait par l'étude morphologique du délinquant: (studio della morfologia del re atto), et par l'étude de la genèse de la maladie: (studio genetico). Cette méthode de recherche tout à fait individuelle comporte une très grande souplesse et recule infiniment les limites d'une pure et simple certitude scientifique, chère aux

(1) Voir: Annales parlementaires. Séance du 6 décembre 1927, p. 79 et 80.

(2) Voir: Scuola positiva No. 1, janvier 1927.

(3) De Sanctis: loc. cit. «Ai quali in verità non sempre riesce agevole di dimostrare all'evidenza la perdita de l'autonomia psichica da cui diagnosticati per alienati di mente», 2.

«custodi delle legge». Les juristes se contentant de quelques notions claires et bien précises, cette méthode ne peut pas calmer les appréhensions de leur conscience, «mais elle pourrait donner des résultats plus vastes de ceux qu'on en attend». (4)

M. Laignel-Lavastine (2), traitant la question des réactions anti-sociales des déments et des débiles, caractérise la démence comme un syndrome psychique de perte des facultés intellectuelles, morales et affectives.

La débilité est une maladie mentale dont les causes sont congénitales; le débile a un niveau mental qui n'a pas pu se développer. Au contraire, le dément avait des qualités mentales, mais il les a perdues; les causes de cette maladie mentale sont acquises.

Pour les adolescents la démence intervient à la suite de tares physiques; elle se caractérise par une allure catatonique et prend souvent de formes paranoïdes. Chez les adultes la démence est ordinairement une manifestation d'artério-sclérose cérébrale d'origine syphilitique: la forme la plus générale de cette démence est la paralysie générale ou globale. La démence sénile se caractérise par l'affaiblissement des fonctions supérieures et par l'impuissance à transformer les sensations en idées.

La débilité mentale comprend l'idiotie, l'imbécillité et d'autres formes qu'on peut découvrir par les tests. Elle se caractérise par l'hypertrophie et la perversion de la vie instinctive, et par une très grande suggestionnabilité. Parmi les formes de démence et de débilité mentale, il y a une infinité de cas intermédiaires, une pluralité de manifestations d'origine morbide, qui ne peuvent pas être définies par une formule précise et immuable.

(1) De Sanctis: loc. cit. «ma potrebbe dare risultati più vasti di quel che si supponza».

(2) Dans les cours de médecine mentale qu'il nous a fait en 1928 à l'Institut de Criminologie de Paris.

Voir aussi: M. Laignel-Lavastine, André Barbé et Delmas: La pratique psychiatrique, édit 1929 p. 405 et suiv p. 476 et suiv.

On se rend facilement compte des inconvénients qui peuvent résulter d'un texte de loi contenant des formules scientifiques vagues, sur lesquelles mêmes les médecins spécialisés ne tombent souvent pas d'accord. La psychiatrie, avec toute son imprécision, tend à empiéter sur le domaine du droit criminel, et à renverser tous les progrès qu'une évolution séculaire a réalisés en faveur de la liberté individuelle. L'application de la loi peut être très facilement abusive et arbitraire. En effet, comme nous le verrons plus bas, le fait que le prévenu ou l'accusé se trouve dans un état pathologique (prévu dans les art. 1^{er} et 7^{me}) comporte des conséquences extrêmement graves pour sa propre liberté. Le danger a été à maintes reprises signalé durant les débats parlementaires, notamment par les députés Destré, Poncelet et Jacquemotte. Ils avaient caractérisé les projets primitifs comme un rétablissement pur et simple des « lettres de cachet » qui, au lieu d'être signées d'un roi ou d'un ministre, seraient signées par un médecin-légiste psychiâtre. (1)

Enfin M. Vervaëck, parrain de cette loi, venant préciser les notions et le contenu des termes psychiatriques et délimiter le domaine de l'application de l'art. 1^{er} du projet, s'exprime comme suit : a) En ce qui concerne la débilité mentale : La débilité de l'esprit est un état constitutionnel qui existe depuis l'enfance et persiste toute la vie. Il se montre à peu près réfractaire aux mesures éducatives : il se diffère en cela de l'infériorité de l'esprit légère, ou de l'arriération simple, qui peuvent être améliorées ou supprimées par des méthodes pédagogiques et une thérapeutique médicale, appropriées. La débilité d'esprit se reconnaît surtout à la pauvreté du jugement, à la puérité du raisonnement, au manque de sens critique, et à la difficulté d'abstraction. Chez les débiles à tendances criminelles, l'insuffisance mentale s'associe toujours à de lourdes tares de caractère, et à de l'insensibilité morale. Les auteurs s'accordent à considérer que les sujets qui sont atteints de débilité mentale sont incapa-

(1) Voir : Annales parlementaires du 6 décembre 1927, pp. 81, 82, 83.

bles sans protection de mener une vie sociale régulière. Ils ne sont susceptibles ni de se diriger eux-mêmes ni de bien diriger leurs affaires. Au point de vue psychologique, ils sont incapables de s'assimiler les données habituelles d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage, et restent de ce chef des inadaptés dans la vie sociale. Le vrai débile est un infirme mental qui reste puéril durant toute son existence. Aussi peut-il être justement comparé à l'adolescent qui n'a pas atteint l'âge de discernement pénal. C'est la raison pour laquelle on peut, dans la détermination de son niveau intellectuel, recourir aux méthodes psychométriques utilisées chez les enfants (tests de Binet et de Simon, quotient mental, profil psychologique et psychogramme.) La grande majorité des auteurs estiment que doivent être considérés comme débiles les sujets dont le niveau mental reste au-dessous du niveau moyen de l'intelligence des écoliers de 10 ans ; c'est la formule qui a été adoptée en 1917, lors du recrutement de l'armée américaine, et qui a permis d'en éliminer 39.000 débiles mentaux à côté de 8.200 aliénés, 14.200 épileptiques et 1.500 déséquilibrés et psychopathes.

b) En ce qui concerne le déséquilibre mental : C'est une erreur de croire que la notion du déséquilibre mental soit mieux définie et scientifiquement plus précise que celle de l'insuffisance ou de la débilité mentale. Les déséquilibrés sont des psychopathes constitutionnels, à mentalité congénitalement anormale, caractérisée par l'inégalité de développement et la dysharmonie des facultés psychiques. Ils sont instables, passionnés et impulsifs, sans pondération et sans suite dans les idées et dans les actes.

A côté de ces dégénérés et anormaux constitutionnels—déséquilibre mental presque continu—il faut envisager les déséquilibrés ayant perdu passagèrement tout contrôle sur leurs actes à la suite d'intoxications diverses (alcooliques, morphomanes, cocaïnomanes etc.).

On le voit, la notion du déséquilibre de l'esprit est complexe, bien plus extensible et moins bien définie au point de vue

scientifique que la notion de l'insuffisance mentale. Celle-ci correspond en dernière analyse à l'absence de discernement qu'en principe la loi pénale suppose exister chez tous les sujets ayant atteint l'âge de 16 ans.

il faut laisser à l'expert aliéniste qui traitera chaque cas la liberté de se faire une opinion scientifique au sujet de la mentalité des prévenus par la méthode de son choix, tout en lui demandant d'envisager la débilité mentale dans son sens juridique; il peut être dangereux parfois de vouloir délimiter par une définition trop rigide et trop étroite certains termes psychiâtriques; ce serait restreindre particulièrement l'application des normes du droit et les mettre en opposition avec les progrès de la science médicale. En pathologie mentale les cas types sont l'exception: chaque anormal d'esprit constitue une entité psychologique et morbide différente; d'ailleurs, la liste des affections et tares du cerveau n'est ni complète ni définitive. (1)

Mais comme on se plaignait que le terme «insuffisance mentale» contenu dans les premiers projets était par trop conjectural (2), on a fini par admettre qu'on pourrait substituer au terme «insuffisance» — terme générique qui s'étend à toutes les formes de l'infériorité intellectuelle et morale — celui de «débilité mentale», voire même de «débilité mentale grave». A cet amendement de l'art 1er du projet est ralliée la commission de la justice et le ministre M. Hymans. En réalité, reconnaissant l'analogie des cas, on n'avait fait qu'adopter la solution donnée par le législateur de 1912, lorsqu'il se trouva devant les mêmes difficultés dans l'art. 21 de la loi du 15 mai pour la protection de l'enfance. Ainsi les deux textes sont tout à fait identiques: «Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave

(1) Vervaëck: Revue de droit pénal et de criminologie. Bruxelles, année 1926, p. 1004, et s.

(2) Voir: Discours de M. Carton de Wiart: Annales parlementaires du 6 décembre 1927, p. 79.

de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes etc.»

D'une façon générale on peut dire que le sens de l'article est tel que le Dr. Vervaëck l'a déterminé. La Chambre des Représentants, au moins après les déclarations faites et les explications données, a paru s'incliner devant ces conceptions.

CHAPITRE II

MESURES DE SÛRETÉ

Autre innovation considérable du projet, c'est qu'il impose à l'égard des anormaux les «mesures de sûreté»; ces mesures ne sont pas nouvelles dans la législation belge; nous les rencontrons pour les mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, qui peuvent être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de leur majorité. La loi de 1912 pour la protection de l'enfance, les a aussi prescrites pour le cas d'un mineur de moins de seize ans qui a commis un crime. Il peut être mis à la disposition du gouvernement pendant une période qui peut aller jusqu'à vingt années après sa majorité. Aussi la loi de 1891 sur le vagabondage prévoit-elle que le juge de paix devant lequel comparait le vagabond peut ordonner l'internement dans une maison de retraite pour une période de deux à sept années. (1)

L'Union internationale du Droit Pénal, et, après la guerre l'Association internationale du Droit Pénal, ont réservé à la question des mesures de sûreté une très large place dans leurs discussions doctrinales; on discute encore aujourd'hui sur la nature et l'emploi plus ou moins large qu'il faut leur réserver dans les législations positives des États. L'école positive italienne ne fait aucune distinction entre peine et mesure de sûreté. Sous le terme générique: «sanzioni» elle englobe les deux notions, qui n'ont d'après elle qu'une même fonction—celle de la défense sociale contre le crime. La mesure de sûreté doit se substituer à la conception périmée de la peine. Ce principe découle inévitablement de l'autre principe de l'école italienne; celui de la responsabilité légale. Dans le projet Ferri d'un Code pénal italien, cette substitution de la mesure de sûreté à la peine est complète.

(1) Revue pénitentiaire et de Droit pénal, janvier-mai 1928. Rapport de M. Sasserath sur «la loi belge de défense sociale» pp- 16 et 17.

La plupart de pénalistes d'aujourd'hui, veulent que la mesure de sûreté soit un complément de la peine. Ils la préconisent pour les criminels aliénés, intoxiqués, mineurs, et récidivistes obstinés. Ils tiennent à ce que la peine reste maîtresse dans le domaine du droit pénal et ne perde pas sa fonction intimidatrice. Ils croient que par l'intimidation on assure ce qu'on appelle la prévention générale (Generalprävention) à laquelle aucune législation ne peut renoncer.

La question a été longuement débattue dans le 1^{er} Congrès international de Droit pénal de Bruxelles en 1926 (1). On a constaté que dans toutes les législations on a fait une très large place aux mesures de sûreté. Sauf le projet Ferri, les projets allemand, autrichien et suisse avant la guerre ont commencé à donner aux juges la faculté de substituer tantôt la mesure de sûreté à la peine, et tantôt la peine à la mesure de sûreté. Dans les projets nouveaux de Codes pénaux, tchécoslovaque, roumain, polonais et grec, les mesures de sûreté occupent une assez large place. L'Angleterre a aussi résolument mis l'idée en pratique. La projet de Code pénal fasciste de 1928 (projet Rocco) leur fait une très large place. Le vœu adopté par le Congrès de Bruxelles est le suivant: «Le Congrès, en laissant aux discussions théoriques la question sur la différence substantielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, constate que la peine comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences pratiques de la défense sociale, soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances et habitudes au délit, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables. Il faut donc que le Code pénal règle aussi de mesures de sûreté en rapport avec la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale.

La peine et la mesure de sûreté doivent être des actes de juridiction, avec faculté laissée au juge d'appliquer l'une ou

(1) Voir les 14 rapports présentés dans les actes de ce Congrès; p. 154 à 237.

l'autre suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu.»

La question des mesures de sûreté présente un très grand intérêt pour mériter un examen plus approfondi.

Les discussions animées qui s'engagent autour d'elles, sont dues aux antithèses de l'école classique et de l'école positiviste, ou pour mieux dire, à la lutte irréductible des conceptions philosophiques qui s'affrontent derrière elles.

C'est le principe du libre arbitre et de la responsabilité morale qui est mis en cause par les idées nouvelles de la défense sociale.

Il a déjà été question des divergences qui séparent les deux écoles, au début de cette étude; ce qui nous dispense d'y revenir.

Mais indépendamment des thèses opposées des écoles, le droit pénal d'après-guerre se rendant à l'évidence de la nécessité d'une prophylaxie sociale aussi énergique que possible, s'est évertué d'avancer bon nombre de mesures de sûreté qui, pour différentes qu'elles soient ou non de la peine, quant à leur nature et à leur base théorique, ne cessent pas moins contribuer au même but: celui d'assurer la tranquillité sociale contre la criminalité toujours croissante, par de moyens plus efficaces et plus conformes à la réalité humaine: D'ailleurs, la justification théorique de cette tendance ne manque pas; tant s'en faut: elle se dégage clairement de l'exposé de motifs de plusieurs nouveaux projets des Codes Pénaux et de discussions qui ont eu lieu aux Assises internationales de Droit Pénal à partir de 1926: Congrès international de Droit Pénal de Bruxelles (1926) Conférence internationale de Droit Pénal de Rome (1928), et X^e Congrès Pénal et Pénitentiaire International de Prague (1930).

Ainsi, nous voyons le professeur M. Roux qui en 1910 regrettait l'introduction même si timide des mesures de sûreté à l'avant-projet du Code Pénal Autrichien (1) s'exprimer en

(1) L'avant-projet du Code Pénal Autrichien, dans la Revue Pénitentiaire 1910 p. 615 et suiv.

ces termes dans son rapport présenté au Congrès de Bruxelles (1926) (1): «La discussion ne peut plus s'ouvrir aujourd'hui comme elle pouvait l'être encore, il y a une quarantaine ou une cinquantaine d'années, alors que l'on n'avait pas la connaissance du monde des criminels ou que l'on n'avait sur ce monde que des notions superficielles. Elle ne peut plus partir des principes purs du classicisme et elle doit être posée sur un terrain sensiblement différent... au point où en sont arrivées actuellement les études sur la criminalité, il est devenu impossible de se contenter de l'organisation des peines, en partant d'un droit criminel uniquement fondé sur l'idée de responsabilité morale.

Ce serait oublier ou négliger la présence, parmi les délinquants, des mineurs, des malades, d'anormaux, d'êtres à peu près fatalement voués par le nombre de leurs condamnations ou leur dégénérescence à une récidive certaine, et pour qui la peine, si elle est calculée selon leur faute, est manifestement insuffisante pour assurer la protection sociale, et, si elle est mesurée d'après cette exigence, est souverainement injuste».

Si nous reproduisons *in extenso* ces paroles de l'éminent maître de Strasbourg, ce n'est certes pas pour découvrir une contradiction entre ses écrits, mais bien au contraire pour démontrer d'une façon catégorique comment ils envisagent aujourd'hui le problème des mesures de sûreté les adversaires les plus qualifiés des idées positivistes.

Sans que leur foi, en l'exactitude de principes auxquels des générations d'hommes ont cru, soit ébranlée, parce qu'on apporte de tempéraments à ces principes, ils avouent que c'est là une conséquence du développement de la science ou mieux d'une perception plus complète de la réalité.

Cela s'impose d'ailleurs, sans que l'on soit obligé de prendre parti sur les thèses philosophiques qui se trouvent derrière les écoles. C'est le changement des données modernes de

(1) Actes du Congrès de Bruxelles (1926) p. 177 et suiv.

l' étiologie du crime et l' étendue plus grande de nos connaissances qui ont provoqué cette manière de voir.

*
* *

On soutient généralement que l' adoption toujours plus grande des mesures de sûreté, tend à supprimer dans les Codes Pénaux la notion de la peine. Les ecclésiastiques et les néoclassiques le nient, l' école positive italienne le proclame.

Aussi pour pouvoir nous faire une idée faudrait-il analyser la nature et les fonctions de chacune d' elles : peine et mesure de sûreté.

L' essence de la peine consiste en ce qu' elle est la conséquence directe du délit et satisfait aux sentiments de colère et de désapprobation publique qui naissent en présence de chaque infraction. Le mal qu' on inflige au délinquant est un élément voulu et indispensable de la peine.

La mesure de sûreté tend à sauvegarder la société contre les attaques d' individus dangereux, indépendamment du délit, soit en les éliminant soit en les reformant. Le mal subi dans ce cas par le délinquant (p. e. la privation de sa liberté) est un moyen de réalisation de la défense sociale, inévitable peut-être parfois, mais auxiliaire ; et si pour l' application d' une mesure de sûreté, l' existence d' une infraction est nécessaire, ce n' est que parce que le délit constitue la manifestation extérieure de l' état de danger (pericolosità) de son auteur, et pour éviter l' arbitraire.

Ainsi conçues, la peine traduit la réaction morale de la vie contre le crime et la mesure de sûreté sa réaction sociale.

La justification de la peine se trouve notamment dans une nécessité psychologique, tandis que celle de la mesure de sûreté dans une nécessité sociale. La première vise le délit, la seconde s' adresse au délinquant.

Les fonctions de la peine sont principalement d' ordre répressif—*qui a peccatum*—n' ayant que des attaches secondaires avec la prévention. Au contraire, les fonctions de la me-

sure de sûreté sont d' ordre préventif—*ne peccetur*. Or, la différence de ces deux catégories juridiques est qualitative et non pas quantitative.

La rétribution et l' intimidation, buts essentiels de la peine, doivent être poursuivies et atteintes, que l' on rattache ou non la peine à un principe métaphysique de déterminisme ou d' indéterminisme des actes humains. En effet, la peine, qui selon les plus notoires criminalistes se verrait dénuée de tout fondement et abdiquerait en faveur des mesures de sûreté, si on lui enlevait la croyance en l' existence du libre arbitre, doit se maintenir, selon d' autres, comme une catégorie à part et indispensable dans le Code Pénal, même si le principe du libre arbitre venait à être définitivement abandonné. Car le fondement psychologique de la rétribution aussi bien que de l' intimidation, ne repose pas sur l' idée du déterminisme ou de l' indéterminisme mais sur le fait que le délinquant sent la peine comme rétribution et que l' intimidation de son côté s' impose et s' explique par la possibilité et la faculté de la volonté humaine d' être motivée par la représentation du mal menacé dans le Code Pénal. (1)

L' expérience démontre que, même dans le milieu le plus cultivé, le crime suscite le sentiment de désapprobation, sinon l' instinct de colère et de vengeance, et que la rétribution du mal causé par un mal analogue imposé au délinquant, en calmant ces états d' âme et en assouvissant ces instincts, répond à une nécessité psychologique, éthique et spirituelle.

La peine par conséquent constituant une nécessité morale et sociale indiscutable, ne peut pas être assimilée à la mesure de sûreté et il ne faut pas qu' elle soit remplacée par celle-ci ; et comme la notion de la rétribution implique l' idée de l' analogie, la peine doit être analogue au délit et avoir des limites nette-

(1) Voir l' intéressant rapport du professeur Givanovitch dans les actes du Congrès de Bruxelles (1926) p. 241 et suiv. et le bref exposé des idées indifférentistes qu' il en donne.

ment déterminées, ce qui n'est nullement nécessaire pour les mesures de sûreté qui doivent durer tant que subsiste le danger social de la part du malfaiteur :

En vérité, la mesure de sûreté est étroitement liée à la sentence indéterminée.

Néanmoins, la nécessité de l'application d'une peine, apparaît seulement lorsque l'agent de l'infraction se trouve dans un état de santé physique et psychique. C'est alors que les considérations exposées ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte.

Si, au contraire, le délinquant a agi sous l'influence de facteurs morbides, ou si sa constitution biopsychique laisse à désirer, les sentiments de la désapprobation et de l'équité ne subiront pas le même choc. Bien au contraire, ils céderont la place au sentiment de la philanthropie et au lieu de la peine, c'est une mesure médico-thérapeutique ou prophylactique qui doit être préconisée à l'égard d'un tel délinquant.

Enfin, si l'agent n'est ni malade, ni normal, et qu'il appartient au groupe de délinquants dits d'habitude ou de profession, pour qui l'intimidation ne joue pas, ou elle est insuffisante, la peine doit se combiner à la mesure de sûreté. Ce qui doit arriver aussi pour un certain nombre de malfaiteurs, qui ne peuvent pas être facilement rangés à une catégorie déterminée, mais qui participent à la fois de l'anomalie et de la responsabilité (demi-fous, déficients partiels etc.)

En systématisant donc les cas de l'application des sanctions pénales en vue de la mesure de sûreté, on pourrait diviser les personnes qui tombent sous le coup de la loi pénale en trois groupes : (1)

- 1) Individus anormaux à conscience morale nulle à cause de l'aliénation mentale.
- 2) Individus normaux à responsabilité intégrale.
- 3) Groupe intermédiaire, composé de malfaiteurs à la fois responsables et malades.

(1) Roux : Actes du Congrès de Bruxelles (1926) p. 182 et suiv.

Une ligne nette de démarcation ne pouvant pas exister entre les trois groupes, cette classification peut être taxée d'arbitraire. La nature passe d'une situation à l'autre par des degrés infinis et d'une manière parfois imperceptible.

Mais si cette classification n'a qu'une valeur toute relative, elle est pourtant utile, parce qu'elle permet de désigner sous une forme synthétique les catégories des délinquants qui doivent être passibles d'une peine seule, d'une mesure de sûreté seule, ou d'une peine et d'une mesure de sûreté à la fois.

Aussi, les délinquants du premier groupe, relèvent-ils uniquement de la mesure de sûreté parce qu'en face d'aliénés ou de déficients mentaux, la peine n'aurait aucun sens. Ils doivent être internés dans un asile d'aliénés criminels et assujettis à un traitement curatif approprié.

Ceux du deuxième groupe ne relèvent que de la peine seule, un traitement curatif ou mixte étant pour eux exclu par définition.

Les délinquants du groupe intermédiaire, où pullule une foule d'individus partiellement malades et impulsifs et partiellement intelligents, doivent subir un traitement pénal et pénitentiaire mixte. En tant que malades, on leur appliquera une mesure de sûreté d'ordre thérapeutique. Cette mesure de sûreté doit être d'autant plus nécessaire, qu'à raison de la maladie la peine sera atténuée ; en tant qu'intelligents il convient de leur imposer une peine.

Ainsi toutes les tendances du droit criminel, sauf bien entendu les tendances positivistes, tombent facilement d'accord sur l'affirmation que peines et mesures de sûreté sont des entités juridiques bien distinctes, que la mesure de sûreté ne peut pas se substituer à la peine et que le dualisme des sanctions pénales n'est pas incompatible avec un système répressif bien ordonné.

Le vœu déjà cité du Congrès de Bruxelles est motivé par des considérations telles que celles qui précèdent.

Mais à l'encontre des idées ecclésiastiques, néoclassiques ou indifférentistes, l'école positive dresse l'appareil écrasant de son

argumentation scientifique. Sa thèse peut se résumer comme suit:

L'Etat réalise la défense sociale contre le crime par des mesures de prévention ou de répression.

La défense préventive est indirecte ou directe, suivant qu'elle vise à éliminer ou atténuer les causes du délit (Conditions individuelles et conditions du milieu physique et social) ou qu'au contraire elle se propose de rendre inoffensifs dans leur conduite sociale les individus qui révèlent une propension à commettre des délits ou se préparent à les commettre.

La prévention indirecte comprend la prévoyance et l'assistance sociales et les réformes d'ordre social que Ferri appelle substitutifs de la peine (sostitutivi penali).

La prévention directe s'opère par la « police de sûreté » (différente de la police d'assistance) dont les mesures préventives (mesures de police) doivent rester très nettement distinctes des mesures de sûreté. Les premières ressortissent de l'organisation administrative et policière de l'Etat, les secondes relèvent exclusivement de la justice pénale et de l'organisation judiciaire et pénitentiaire.

Les unes et les autres ont un but surtout préventif et s'appliquent à des individus particulièrement dangereux. Mais tandis que les mesures de sûreté s'appliquent après le délit et à raison de celui-ci, les mesures de police peuvent être appliquées avant même qu'un délit soit commis lorsqu'elles visent des personnes qui sont dangereuses par leur conduite antérieure ou qui ne sont pas adaptées à la vie régulière.

Ainsi sont des mesures de police : l'interdiction de sortir de sa maison pendant la nuit, l'expulsion des étrangers, l'obligation de résidence, la caution de bonne conduite, l'internement des mineurs abandonnés dans les maisons de réforme etc.

Les mesures de sûreté, au contraire, appartiennent à la défense répressive contre le crime. Elles peuvent remplacer la peine, lorsqu'il s'agit de criminels moralement irresponsables, ou la compléter dans les cas des criminels responsables ou demi-responsables.

Sont des mesures de sûreté : l'internement dans une maison de travail des délinquants d'habitude ou de profession, après l'expiation de leur peine ; l'internement dans un asile d'aliénés criminels des individus déclarés absous pour cause d'infirmité mentale ; l'internement dans une maison de correction des mineurs délinquants déclarés irresponsables etc.

Quels sont les rapports entre peines et mesures de sûreté ? La peine, considérée par les théories classiques et traditionnelles comme un châtement de la faute morale, et par les autres théories comme une nécessité éthique ou psychologique doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) pour qu'une peine soit appliquée, il faut que l'auteur du délit en soit moralement responsable, c'est-à-dire qu'il ait agi avec conscience et liberté de choix.

b) la peine doit être proportionnée à la gravité du délit commis et au degré de responsabilité morale de l'agent. Elle doit être établie par la sentence en mesure fixe.

c) elle doit être entièrement expiée par le condamné (sauf le droit de grâce), et

d) les délinquants moralement irresponsables n'ont aucune peine à subir parce qu'ils n'appartiennent pas à la justice pénale. (1)

On peut prendre envers eux de mesures d'élimination ou de prophylaxie sociale.

Au contraire, les positivistes, lorsqu'il s'agit de se pronon-

(1) L'art. 64 du C. P. français stipule qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister :

—Le § 51 du C. P. allemand détermine aussi qu'il n'y a pas d'action punissable lorsque l'auteur, au moment de l'action, était sans conscience ou dans un état d'altération morbide de ses facultés mentales, par lequel était exclue la libre détermination de la volonté : Aussi le projet du Code pénal allemand de 1925 à son § 13 dit « N'est pas imputable, celui qui, au moment du fait, à cause d'un trouble de conscience, aliénation ou faiblesse mentale n'est pas capable de connaître que l'acte est illicite ou d'agir en conformité de cette connaissance ».

cer sur les rapports existant entre peines et mesures de sûreté considèrent :

a) Que ce n'est pas dans la mission de l'Etat de mesurer la faute morale chez le délinquant. Cette appréciation incombe à l'église, l'opinion publique, la philosophie morale etc. L'Etat n'a que le droit et le devoir de réaliser la défense sociale contre la criminalité, en sauvegardant les droits élémentaires de toute personnalité humaine, en même temps que les droits de la société.

Cela ne veut nullement dire que l'Etat doit se désintéresser des courants psychologiques et moraux qui se manifestent parmi ses sujets, ni oublier son rôle d'éducateur social. Si la conscience publique demande qu'un mal soit appliqué à celui qui a troublé ses sentiments moraux et ses droits, le législateur ne peut que tenir compte de cet état d'âme collectif.

Mais la satisfaction de cette nécessité psychologique et morale s'opère de la même façon tant par la peine que par la mesure de sûreté ; parfois même mieux par la seconde que par la première.

En effet, si la peine a pour but la rétribution du mal et la flétrissure de la faute morale et de la méchanceté de l'homme criminel, la mesure de sûreté réalise ce but aussi bien que la peine ; car la mesure de sûreté ne constitue pas moins que la peine une diminution forcée des biens juridiques dont jouit l'individu et surtout elle est toujours afflictive, même en se bornant à la défense par l'élimination plus ou moins complète des criminels dangereux ou en se proposant la rééducation et le reclassement social de ceux qui sont susceptibles d'amendement.

b) Contre les auteurs d'infractions à la loi pénale, l'Etat doit menacer et faire appliquer de sanctions répressives adaptées non seulement à la gravité du délit, mais surtout à la personnalité du délinquant.

Une évaluation morale et sociale du fait criminel est indispensable au criminaliste et au législateur. Mais ils doivent prendre en considération les conditions personnelles et sociales

dans lesquelles se trouve l'agent de l'infraction, aussi bien que l'objectivité du délit commis.

Cette évaluation morale et sociale, se fait en vue de la détermination de la forme que doit revêtir la sanction répressive pour l'auteur de chaque délit. Ce sera, p. ex. l'internement dans un asile d'aliénés criminels, dans une maison de travail ou d'éducation, ou enfin une simple réparation du dommage causé.

Appliquer une peine à un criminel qu'on suppose normal et faire intervenir une mesure de sûreté contre un criminel qu'on déclare anormal, est toujours la démonstration positive que la loi pénale est obligatoire pour tous et que le délit entraîne toujours comme conséquence légale une sanction correspondante. De sorte que le « principe de la responsabilité légale » avancé par l'école positiviste a aussi une grande force d'intimidation et d'éducation, puisqu'il est certain que personne ne peut échapper aux conséquences pénales et civiles de son délit.

Au contraire, le principe de « responsabilité morale » comme condition de « responsabilité pénale » paralyse la justice pénale : car c'est justement chez les criminels les plus dangereux qu'on trouve toujours des anomalies et des tares physio-psychiques par lesquelles la peine (c'est à-dire la défense sociale) est diminuée au lieu d'être renforcée. (1)

c) Si la personnalité du criminel et l'état de danger que celui-ci présente, doivent entrer en ligne de compte lors de l'appréciation de la peine à appliquer, la sentence de la condamnation ne peut fixer d'avance la durée de l'internement parce que c'est dans l'exercice de la sanction qu'on se rendra bien compte quand et si le détenu a cessé de constituer un danger social. Or, la sentence et la sanction doivent être indéterminées.

La conclusion de la thèse positiviste c'est qu'à la peine-châtiment, il faut substituer la peine-défense (pour les criminels les plus dangereux) et la peine-éducation (pour les délinquants les moins dangereux et plus nombreux). Peines et mesures de

(1) Voir l'excellent rapport de Ferri : aux actes du Congrès International de Droit Pénal de Bruxelles (1926) p. 204.

sûreté peuvent se substituer mutuellement, parce que les unes et les autres ne sont que des moyens de défense sociale contre le crime.

Certaines législations abandonnant le principe du libre arbitre comme de base justificative de la peine, se bornent à exiger que le fait incriminé soit le résultat d'un acte «volontaire», c'est à-dire que l'agent ait la capacité d'entendre la prohibition et la menace de la loi.

Cette concession n'est pourtant pas de taille à apaiser même partiellement les appréhensions positivistes.

En vérité, l'observation psychiatrique révèle que la grande majorité de criminels dits aliénés ou psychopathes, comprennent assez bien que leurs actes vont à l'encontre de la loi et aussi ne manquent pas de conscience de l'importance légale de leurs méfaits. Les vrais aliénés, les complètement fous sont assez rares en comparaison des premiers.

Il en est de même «des criminels d'habitude» ou «récidivistes endurcis» à l'égard de qui certains criminalistes préconisent la mesure de sûreté, à l'exclusion de toute peine. Il est admis que leur responsabilité morale est à peu près inexistante.

Quant aux délinquants mineurs, il est constaté que presque toujours agissent «avec discernement». Cependant on tend de plus en plus à les soustraire à la peine au profit de la mesure de sûreté, dans un but d'éducation, voire même de protection.

Ainsi, d'après ce qui précède, la supériorité des doctrines positivistes apparaît incontestable et manifeste.

* * *

Avant de parler de l'introduction progressive des mesures de sûreté dans les législations nouvelles et dans les différents projets de Codes Pénaux, il nous semble nécessaire de donner un rapide exposé de la notion de l'état de danger.

Ferri, dans ses «Principi di diritto Criminale» (1) écrit: «...Si nous admettons le principe de la dé-

(1) Voir page 284.

fense sociale, il faut avant tout étudier l'auteur du délit pour pouvoir apprécier, d'après son potentiel offensif, non seulement le dommage causé, mais aussi le danger qu'il représente par la probabilité de commettre d'autres actions criminelles. L'intuition empirique de la «capacité de commettre des délits», qui sert de critère théorique et de guide pratique dans l'application de la peine ne se réfère pas seulement au moment qui précède, mais aussi à celui qui succède à la consommation du délit; c'est donc un critère non seulement de la défense préventive, mais aussi de la défense répressive: Cette intuition a acquis une valeur scientifique et une fonction juridique dans la Justice Pénale, grâce à l'Ecole positiviste, par l'initiative d'un de ses fondateurs, Raffaele Garofalo».

C'est en effet Garofalo, dans son ouvrage: «Critère positif de la pénalité» qui le premier appela cette nouvelle notion «temibilità» corrigée après, pour plus d'exactitude psychologique, en «pericolosità». Cette notion est le résultat du principe de défense sociale et de celui d'individualisation (1). Elle a suscité en son temps de très vives discussions. L'union Internationale de Droit pénal s'en occupa dans ses Congrès de Hambourg (1905) de Bruxelles (1910) et de Copenhague (1913) mais elle n'a fait que des pas très timides, à cause de l'opposition française qui, au nom des garanties individuelles, se dressa contre l'élargissement de la sphère d'application de l'état de danger.

Pour apprécier l'état de danger d'un criminel il faut examiner:

- 1° Sa personnalité anthropologique, psychique et morale
- 2° Sa vie antérieure au délit.
- 3° La conduite de l'agent postérieurement au fait incriminé
- 4° La nature des motifs qui l'ont poussé au crime, et
- 5° Le délit ou l'acte commis. (2)

On connaît que l'école positiviste a établi une classifica-

(1) L. Rabinowicz: Mesures de sûreté p. 98

(2) De Asua: La pericolosità p. 37

tion des délinquants, d'après leurs signes anthropopsychologiques, en cinq groupes. L'état de danger varie de groupe en groupe. Il atteint son maximum chez le criminel-né (le criminel par tendance instinctive du Projet Rocco) et son minimum chez le délinquant passionnel.

Suivant que les facteurs qui ont formé la personnalité de l'agent soient intérieurs (organiques) ou extérieurs (conditions sociales) l'état de danger de chaque délinquant apparaît plus ou moins grave; et suivant que ces facteurs soient permanents ou transitoires, originaires ou acquis, la durée et l'étendue de l'état de danger peuvent être plus ou moins longues.

La nature de l'acte commis, les motifs qui ont déterminé le délinquant à l'accomplissement de cet acte, et la conduite de l'agent, avant, pendant et après le délit, constituent des indices sérieux de son état de danger. Enfin, l'étude directe du délinquant par une expertise psychiatrique et anthropologique peut fournir le portrait psychographique du malfaiteur et révéler l'importance de son état de danger. Dans l'appréciation de l'état de danger il ne faut jamais oublier le délit lui-même. Il est, selon Grispigni, «l'élément primordial» de l'évaluation de la «pericolosità» et, selon Ferri «il a toute l'éloquence et toute l'importance du fait accompli».

La notion de l'état de danger constitue le fondement presque exclusif des mesures de sûreté introduites dans les nouveaux projets des Codes Pénaux; le professeur Stooss, rédacteur du projet suisse qui le premier a posé avec une netteté remarquable le problème des mesures de sûreté dans les législations positives, l'avoue expressément. «La ressemblance entre peine et mesure de sûreté est purement extérieure; dans le fond, les deux sanctions se distinguent radicalement l'une de l'autre. La base de l'application de la peine est constituée par l'état de fait, par l'acte délictueux. Dans la mesure de sûreté, au contraire, ce n'est pas le délit qui est le critère de la sanction pénale, mais l'état personnel du délinquant. L'acte n'est qu'un simple indice de sa pericolosità». (1)

(1) Voir Rabinowicz : loc. cit. p. 59.

Il en est de même dans les projets autrichien (1) et allemand. Mais là où nous trouvons une analyse systématique et complète de la notion de l'état de danger, c'est dans les deux projets italiens.

En effet, aux articles 20, 21 et 22 du projet Ferri, les circonstances dont le juge doit se rendre compte pour apprécier l'état de danger d'un criminel, s'exposent avec toute la clarté et la netteté, familières au grand maître (2).

(1) Roux : Revue Pénitentiaire 1910 «L'avant-Projet du C.P. autrichien».

(2) Art. 20.—La sanction sera appliquée au criminel selon son état de danger et dans les limites fixées par la loi.

Le degré de cet état de danger sera déterminé en base à la gravité et à la modalité du fait délictueux, aux motifs déterminants et à la personnalité du criminel.

Art. 21.—Les circonstances indiquant chez le criminel un état de danger plus grave, en tant qu'elles ne sont pas prévues comme élément constitutif ou comme circonstance modificatrice du crime, sont :

1° La vie précédente personnelle, familiale, sociale, débauchée ou malhonnête ;

2° Les précédents judiciaires et pénaux.

3° Les conditions anormales organiques et psychiques, avant, durant et après le crime, ne constituant pas aliénation mentale et révélant des tendances criminelles.

4° La précocité dans le fait de commettre un crime grave ;

5° Le fait d'avoir agi pour des mobiles ignobles ou futiles ;

6° Les rapports de parenté et sociaux avec l'offensé ou avec l'endommagé ;

7° La préparation préméditée du crime ;

8° Le temps, le lieu, les instruments, le mode d'exécution du crime, lorsque la défense de l'offensé ou de l'endommagé en a été rendue plus difficile, ou lorsque ces mêmes circonstances prouvent chez le criminel une plus grande insensibilité morale ;

9° L'exécution du crime par des manœuvres ou machinations, moyennant d'autres crimes, en abusant de l'œuvre de mineurs, de bornés, d'aliénés, d'alcoolisés, ou bien en se servant de l'œuvre d'autres criminels ;

10° L'exécution du crime durant une calamité publique ou privée, ou durant un danger général ;

11° Le fait d'avoir agi avec la complicité préordonnée d'autrui ;

12° L'abus de confiance publique ou privée ou la violation intentionnelle de devoirs spéciaux ;

13° L'exécution du crime sur des objets exposés à la foi publique, gardés

L'énumération qu'il en donne constitue une vraie individualisation légale, en vue de la détermination de l'espèce et du taux de la peine ou de la mesure de sûreté applicable à chaque délinquant.

Le projet Rocco contient aussi des dispositions excellentes en ce qui concerne l'état de danger criminel, dans ses articles

dans des établissements publics ou destinés à l'utilité, à la défense ou à la vénération publique ;

14° L'abus des conditions personnelles d'infériorité de l'offensé ou des circonstances défavorables à ce dernier ;

15° Le fait d'avoir aggravé les conséquences du crime, d'avoir par la même action, et non par le fait d'une simple circonstance fortuite, endommagé ou offensé maintes personnes ; d'avoir, par un seul et même fait, violé plusieurs dispositions de loi ou la même disposition de loi, même à plusieurs reprises, par des actes exécutifs dépendant de la même résolution ;

16° La conduite répréhensible tenue après le crime envers l'offensé, l'endommagé ou ses conjoints, ou envers les personnes présentes ou accourues ;

17° Dans les crimes non intentionnels, le fait d'avoir causé le dommage dans des circonstances qui le rendaient très probable et facile à prévoir ;

Art. 22.—Les circonstances indiquant un état de danger moins grave chez le criminel, en tant qu'elles ne sont pas autrement prévues, sont :

1° L'honnêteté de la vie précédente, personnelle, familiale et sociale ;

2° Le fait d'avoir agi pour des motifs excusables ou d'intérêt public ;

3° Le fait d'avoir agi par passion excusable, par émotion due à une douleur intense, par crainte ou dans un accès de colère, injustement provoqué par autrui ;

4° Le fait d'avoir cédé à une occasion spéciale et transitoire, à des conditions personnelles ou familiales, exceptionnelles et excusables.

5° Le fait d'avoir agi en état d'ivresse ou de toute autre intoxication impossible à prévoir par lui et causée par des conditions transitoires de santé ou par des circonstances matérielles inconnues ;

6° Le fait d'avoir agi sous la suggestion d'une foule en tumulte ;

7° Le fait d'avoir spontanément et immédiatement tous mis en œuvre, après avoir commis le délit, afin d'en diminuer les conséquences ou pour en réparer, même partiellement, le dommage, par un sacrifice de ses propres conditions économiques ;

8° Le fait d'avoir par résipiscence avoué le crime non encore découvert, de l'avoir avoué avant d'être interrogé par le juge ou le fait de s'être présenté aux autorités par résipiscence immédiatement après le crime.

134 (1) et 200 à 205. En général, d'ailleurs, le projet Rocco, comme nous le verrons par la suite, règle un système très bien ordonné de mesures de sûreté. Son article 203 stipule, que les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'à des personnes socialement dangereuses. Est socialement dangereuse d'après l'article 204, la personne qui a commis un délit et dont il y a à craindre qu'elle puisse se rendre coupable d'autres délits.

Plus juste serait, et Grispigni l'a fort bien remarqué, si à la place de la possibilité, l'article 204 prévoyait la probabilité chez l'agent de commettre d'autres délits. Car cette possibilité se rencontre non seulement chez chaque délinquant, mais aussi chez chaque homme. Selon le même article, l'état de danger s'apprécie d'après :

1° la qualité et la gravité du fait commis.

2° Les circonstances indiquées dans le dernier alinéa de l'article 134.

Pour finir notre exposé sur l'état de danger, notons qu'il faut toujours distinguer l'état de danger criminel de l'état de danger social. (a) Le premier seul relève du droit criminel et doit être pris en considération par le juge ; il se manifeste par le délit et joue après le délit. Le second existe avant même le délit, et relève de la police préventive. Le projet Rocco emploie le terme « danger social » à la place du « danger criminel ». Cela

(1) Art. 134.— Dans l'exercice de la faculté indiquée dans l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité du délit. On détermine la gravité du délit d'après la gravité du dommage social et du danger social, qui doivent être appréciés d'après :

1° La nature, le genre, les moyens employés, les modalités et les circonstances de l'action.

2° La gravité du dommage et du danger causé à la victime du délit.

3° Le degré de l'intention et de la faute.

(a) Le juge doit tenir compte en plus, de la perversité et de l'état de danger du coupable, appréciés à part la gravité du délit, d'après :

1° les motifs du délit

2° le caractère et en général la personnalité du délinquant.

3° les antécédents pénaux et judiciaires et en général, d'après la conduite et la vie du coupable avant le délit.

4° La conduite pendant et après le délit.

5° Les conditions de la vie individuelle, familiale et sociale du délinquant.

résulte de toute l'économie des dispositions du projet, relatives à l'état de danger.

*
**

Bien qu'un système coordonné de mesures de sûreté n'apparaisse dans une législation qu'avec le projet suisse, il est pourtant incontestable, que l'origine de cette sanction, remonte à un temps assez ancien.

Ferri, nous cita au Congrès de Bruxelles un exemple typique de mesure de sûreté à l'égard d'un criminel aliéné, qu'il avait puisé aux Pandectes. (1)

Il est évident que les mesures de sûreté doivent s'appliquer en premier lieu contre les aliénés criminels, qui de ce chef, sont considérés irresponsables, mais qui constituent un danger social incontestable, pour qu'ils puissent être mis en liberté.

En Angleterre, d'abord, par le «Criminal Lunatic Asylum act. 1860» il a été décidé, que le juge saisi d'une affaire de crime ou délit commis par un aliéné, peut déclarer le prévenu coupable mais fou (guilty but insane) et ordonner son internement dans un asile d'aliénés. (2)

Aujourd'hui, la mesure de sûreté à l'égard des psychopathes et aliénés criminels est admise dans presque toutes les législations et les projets des Codes Pénaux.

Le code Pénal français qui, d'après le professeur M. Hugueney doit sa surprenante longévité au profond bon sens et à la compréhension de la réalité dont il s'est inspiré, donne la te-

(1) Lorsque le préteur interrogea Marc-Aurèle qu'est ce qu'il faut faire d'un homme qui, dans un accès de folie avait tué sa mère, l'empereur répondit : «Si tibi liquido compertum est, celum priseum ni eo furore esse, ut continuamentis alienatione omni intellectu careat, nec subest nulla suspitio matrem ab eo simulatione demenciae occisam: potes de modo poenae eius dissimulare, cum satis furore ipso puniatur. Et tamen diligentius custodiendus erit ac, si putabis, étiam vinculo coercendus, quod non tamen ad poenam quam ad tutelam eius et securitatem poscinarum pertinebit». Livre 1er, titre 18, fragment 14.

(2) La déféctuosité mentale a fait en Angleterre l'objet d'une loi spéciale, le «Mental Deficiency act. 1913.»

neur suivante à son article 66. «Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans».

L'internement dans une colonie pénitentiaire prévu par cet article pour les mineurs ayant agi sans discernement, constitue une véritable mesure de sûreté, ayant pour but la protection et la rééducation des jeunes délinquants.

Aux termes de la loi du 5 Août 1850, les détenus confiés à l'administration pénitentiaire, par application de l'article 66 du C. P. sont envoyés aux colonies pénitentiaires. L'objectif de l'internement dans ces établissements (1) aussi bien que dans les établissements privés analogues, dont, le fonctionnement a été autorisé par cette loi, est l'éducation morale du mineur et sa formation professionnelle; toute idée de châtime est exclue.

Constitue aussi une mesure de sûreté, après la loi du 22 Juillet 1912, l'internement dans les écoles de réforme, des pupilles de l'Assistance publique qui, selon l'article 2 de la loi française du 24 Juin 1904, donnent des sujets de mécontentement très graves par leurs actes d'immoralité, de violence ou de cruauté.

Peut être aussi considérée comme mesure de sûreté, la détention dans un pareil établissement, depuis la date d'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité, des mineurs qui tombent sous le coup de l'article 4 de la loi du 27 Mai 1885.

Il en est de même de l'article 271 du C. P. français, relatif à la répression du vagabondage.

(1) Depuis le décret du 13 Janvier 1928 «sur le Statut du personnel des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire» les colonies pénitentiaires et correctionnelles s'appellent en France «écoles de réforme» (pour les garçons) et «écoles de préservation» (pour les jeunes filles).

En Italie, le Code Pénal actuel (Code Zanardelli) renferme plusieurs dispositions établissant de mesures de sûreté. C'est tout à fait naturel parce qu'au moment où il fut rédigé et voté, les idées de Lombroso, de Ferri et de Garofalo, commençaient déjà à passionner les milieux scientifiques. Leur influence, ne saurait laisser intacte l'uniformité qu'imposait à ce Code son inspiration classique.

Ainsi, malgré que comme mesure d'ordre administratif, son article 46 prévoit l'internement dans un asile d'aliénés criminels jusqu'à sa guérison, de celui qui sera acquitté par le tribunal, à cause de sa démente complète.

L'article 47 permet au juge de renvoyer à une maison d'internement, le délinquant à responsabilité atténuée, contre lequel une peine d'emprisonnement vient d'être prononcée.

L'article 53 stipule que le mineur de moins de 9 ans ne peut pas être condamné à une peine; mais s'il commet un délit passible de la peine de travaux forcés, de la reclusion ou de la détention de plus d'une année, le président du tribunal civil, saisi à la requête du ministère public, peut ordonner son internement dans une maison d'éducation ou de correction.

Dans une maison pareille peut être envoyé par le juge, d'après l'art. 55, le mineur de 14 à 18 ans qui s'est rendu coupable d'un acte délictueux.

* *

Contrairement aux législations encore aujourd'hui en vigueur dans les différents pays, les Codes Pénaux en préparation, consacrent dans leurs projets, une très large place aux mesures de sûreté.

C'est à peu près un second système de répression qu'ils établissent par leur adoption, et le placent à côté du système traditionnel des peines. Le caractère principal de ce système, c'est qu'il a des buts nettement préventifs.

Nous nous occuperons successivement des mesures de sûreté prévues dans les plus notoires de ces projets, par rapport aux trois catégories de délinquants qui nous intéressent. Les déments

(irresponsables) les récidivistes et délinquants d'habitude, et l'enfance coupable :

Les articles 10 et 11 du projet suisse nous donnent la définition de l'irresponsable et de celui à responsabilité restreinte. (1)

Selon les dispositions des articles 13 et 14 du même projet, si un irresponsable compromet la sécurité ou l'ordre public, et s'il est nécessaire de l'interner dans un hôpital ou dans un hospice, le juge ordonne cet internement. Quand la cause de l'internement n'existe plus, s'est à dire lorsque le délinquant n'est plus dangereux, l'internement dans l'hospice ou l'hôpital peut être révoqué (art. 15)

Nous voyons donc, que la mesure de sûreté de l'internement des aliénés criminels dans un hospice ou un hôpital, est d'ordre juridictionnel et se base sur l'état de danger du criminel.

Nous rencontrons les mêmes dispositions dans le projet allemand.

Le projet autrichien, dans son art. 36, prévoit pour les irresponsables, l'internement dans un établissement spécial, à la condition que leur manière de vivre et le caractère spécifique de l'acte commis, soient particulièrement dangereux pour la moralité publique ou pour l'ordre et la sécurité sociale, et que l'acte dont ils se sont rendus coupables, soit puni d'une peine privative de liberté supérieure à 6 mois.

Cette dernière condition demandée par le projet autrichien a été justement critiquée comme irrationnelle, parce que le délit commis révèle l'état de danger du délinquant aliéné, indépendamment de la gravité de la peine qu'il pourrait entraîner.

(1) Art. 10.— N'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, d'idiotie ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Art. 11.— Le juge atténuera librement la peine (art. 63) si par suite d'un trouble à la santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet, le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Quant aux délinquants à responsabilité restreinte, il est admis que le trouble ou l'anomalie mentale comporte une diminution de la peine d'un côté, mais qu'il entraîne de l'autre côté l'application d'une mesure de sûreté.

D'après le projet suisse (art. 13) le délinquant à responsabilité restreinte est tout d'abord soumis à la mesure de sûreté (internement et traitement dans un hôpital) le juge étant obligé de suspendre l'exécution de la peine prononcée. Le juge qui fera cesser l'internement, le traitement ou l'hospitalisation dès que la cause en aura disparu (art. 15 § 2) décidera après l'élargissement, si et dans quelle mesure la peine prononcée doit être exécutée. Cette disposition du projet suisse présente un intérêt capital, parce qu'elle laisse au juge la faculté de substituer la mesure de sûreté à la peine.

Au contraire, les projets autrichien et allemand aux cas de responsabilité atténuée, ne donnent à la mesure de sûreté qu'une importance secondaire; elle ne peut être appliquée qu'après l'exécution de la peine.

C'est méconnaître totalement les données modernes de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle que de faire adopter un principe pareil (art. 37 du projet Autrichien). L'emprisonnement d'un débile mental, d'un demi-fou, entraînera dans la généralité des cas, une aggravation de sa maladie, et la sécurité sociale au lieu d'être protégée sera compromise. (1)

Les projets italiens de Ferri et de Rocco, contiennent d'excellentes dispositions en ce qui concerne les délinquants irresponsables ou à responsabilité atténuée.

Le projet Ferri dans son chapitre V s'occupe des criminels «en état de faiblesse mentale». Le terme «faiblesse mentale», selon l'exposé de motifs, doit être pris dans un sens générique;

(1) Nous regrettons que le projet hellénique, dans son souci de toujours imiter les projets allemands, ait introduit dans son art. 84 la même disposition. Nous espérons que cette faute, ainsi qu'une foule d'autres, glissées dans ce projet, n'échapperont pas l'attention de la Commission de la révision siégeant actuellement au Ministère de la Justice.

non pas comme synonyme de «maladie», mais comme condition générale d'infirmité mentale.

La faiblesse ou l'infirmité mentale, se réfère à deux groupes distincts de délinquants. Le premier, prévu par l'art. 32 du projet, comprend ceux qui souffrent d'une aliénation mentale au sens clinique du mot; le second, prévu par l'article 33, vise ceux qui sont atteints d'une intoxication quelconque, ou d'une anomalie psychique grave (épilepsie, neurasthénie etc.) n'atteignant pourtant pas la véritable folie.

A l'égard des anormaux de l'article 32, le projet établit deux sortes de mesures de sûreté: le placement dans une maison d'aliénés criminels, pour ceux dont l'aliénation mentale est de nature à les rendre très dangereux ou dont le crime comporte la peine de la ségrégation rigoureuse, et l'internement dans une maison de surveillance, de ceux dont le crime entraîne une sanction autre que la ségrégation rigoureuse, ou dont l'anomalie psychique est de nature à les rendre moins dangereux.

Pour les délinquants intoxiqués ou atteints d'une autre anomalie psychique, l'article 33 prévoit l'isolement dans des colonies spéciales de travail.

L'internement dans les établissements prévus par l'article 32 a un caractère nettement thérapeutique. Sa durée est absolument indéterminée (art. 44 et 62) avec un minimum de trois ans pour la maison d'aliénés criminels et d'un an pour la maison de surveillance. L'internement des délinquants intoxiqués et autres, de l'article 33, a, lui aussi, des buts thérapeutiques, et sa durée est égale à celle de la ségrégation simple ou rigoureuse, établie pour le crime commis. Si la sanction est diverse la durée varie d'un mois à un an (art. 63).

En général, les dispositions du projet Ferri sur cette matière sont excellentes.

Le fait qu'il identifie peine et mesure de sûreté, en englobant toutes les deux dans le terme «sanctio» le dispense des difficultés du problème de la substitution de l'une à l'autre, ou de l'ordre selon lequel chacune d'elles doit s'exécuter.

Dans le projet Rocco, la matière est réglée par les articles 220 et 221.

Les délinquants acquittés à cause de leur infirmité mentale sont placés par le juge dans des asiles d'aliénés criminels. L'internement est ordonné pour une durée non inférieure à trois ans. Mais, si l'acte commis est une contravention, un délit non intentionnel ou un autre délit pour lequel la loi ne prévoit qu'une peine pécuniaire, ou une reclusion qui ne dépasse pas deux ans, le juge après avoir constaté l'état de danger du délinquant acquitté, ordonne son placement dans une section spéciale d'un asile d'aliénés ordinaires.

La durée de l'internement dans un asile d'aliénés criminels ne peut être inférieure à dix ans, si l'acte imputé au délinquant déclaré irresponsable, entraînerait la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion de cinq ans au minimum.

La mesure de sûreté prévue par le projet Rocco à l'égard des délinquants demi-responsables, c'est l'internement dans une maison de santé et de garde. Lorsque le juge se trouve en présence d'un délinquant ayant commis un délit autre qu'un délit non intentionnel, à côté de la peine atténuée qu'il prononce, pour cause d'anomalie mentale ou psychique, doit ajouter une mesure de sûreté; l'internement dans une maison de santé et de garde.

Si la peine n'est pas supérieure à un an de reclusion, la durée de cette mesure de sûreté ne dépassera pas, elle aussi, une année. Mais si le délit commis est frappé de la peine capitale, des travaux forcés ou d'une réclusion supérieure à cinq ans, l'internement dans la maison de santé et de garde, sera ordonné pour cinq ans au minimum.

S'il s'agit d'un délit par imprudence ou d'une contravention, l'internement ne doit pas dépasser six mois, et en principe, il ne s'applique qu'après constatation par le juge de l'état de danger de l'agent; en outre, le juge possède la faculté de substituer la liberté surveillée à la maison de santé et de garde.

En règle générale, l'internement suivra l'exécution ou l'ex-

inction de la peine; le projet pourtant donne au juge la faculté de faire passer la mesure de sûreté avant la peine.

Enfin, l'article 221 dispose qu'après son élargissement de la maison de santé et de garde, le condamné demi-responsable doit subir sa peine.

Autant faut-il louer la disposition qui permet de faire passer la mesure de sûreté avant la peine, autant le dernier alinéa de l'article 221 doit être blâmé. Car l'exécution de la peine, après un traitement thérapeutique, n'étant justifiée par aucune raison d'utilité, présente au contraire le grand inconvénient de pouvoir déterminer chez l'agent un nouveau trouble mental ou psychique.

La mesure de sûreté est révocable après constatation que les raisons pour lesquelles avait été appliquée n'existent plus. Cela est juste et rationnel. Mais ce que nous ne pouvons pas nous expliquer, c'est pourquoi le projet, s'éloignant en cela du bon sens qui l'inspire, dispose que la révocation ne peut pas avoir lieu qu'après l'expiration du délai minimum établi par l'art. 220; à quoi bon faire tenir un individu présumé malade lors de son entrée dans la maison de santé, s'il est cliniquement constaté que sa maladie ne persiste plus?

Le IX Congrès Pénitentiaire International de Londres (1925) dans sa section «P r é v e n t i o n» a posé la question des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte comme suit: «Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses? Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?»

Dans le sens de la question était aussi la détermination des juridictions compétentes à se prononcer sur les mesures qui doivent être prises à l'égard des anormaux, et la possibilité de l'application envers eux de la libération conditionnelle.

Le Congrès, sur la proposition de Mr Delaquis, rapporteur général de la question, a émis le vœu suivant: «Il est désirable que tout adulte anormal, montrant des tendances dangereuses,

soit confié par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies non pénales, dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié, et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente, qui devrait être assistée par un comité d'experts.

Il serait désirable en outre, que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés, si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats.

La libération conditionnelle, le patronage effectif, et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements, sont des mesures absolument nécessaires.

Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentale, qui permettent de découvrir en temps utile, les anormaux et faibles d'esprit.

La Conférence Internationale de Droit Pénal (Rome 1928) organisée sous les auspices de l'Association Internationale de Droit Pénal, a consacré une très large place à l'étude du problème des mesures de sûreté. Il s'agissait de déterminer leur nature juridique, leur organisation, leurs différentes espèces et les modalités de leur exécution.

L'importance des résolutions votées, nous oblige à les mentionner in extenso. Car on trouvera dans ces résolutions, non seulement un aperçu complet des directives dont doit s'inspirer le législateur moderne, mais aussi des indications pratiques, quant à l'organisation et le fonctionnement du système des mesures de sûreté.

On y trouvera encore, la définition de l'état de danger criminel, dont nous avons parlé plus haut, ses éléments constitutifs et les conditions de son appréciation.

«Article 1er. Soumission à des mesures de sûreté: disposition expresse de la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi et hors des cas prévus par la loi.

Article 2.— Conditions d'application des me-

sures de sûreté.— Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne seraient pas responsables ou pas punissables. Note: Est laissée à la codification nationale de chaque pays la disposition suivante: «La loi établit les autres cas dans lesquels des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses.»

Article 3. Loi applicable. Pour les mesures de sûreté, on se réfère à la loi en vigueur au moment de l'état de danger qui nécessite leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'Etat et auxquels la loi pénale X est applicable.

Art. 4. Faits commis à l'étranger. Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi X, indépendamment du fait si de telles mesures existent ou non dans la loi de l'Etat où l'infraction a été perpétrée.

Art. 5: Espèces de mesures de sûreté. Les mesures de sûreté comprennent:

I. Des mesures privatives de liberté, notamment:

1° L'internement dans un asile pour aliénés criminels.

2° L'internement dans un asile pour anormaux psychiques et physiques délinquants.

3° La rétention des récidivistes ou des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.

4° Le placement notamment des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés dans un établissement de travail obligatoire.

5° Le placement des mineurs délinquants, dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. Des mesures restrictives de la liberté, notamment:

- 1° La liberté surveillée.
- 2° L'interdiction de séjour.
- 3° L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.
- 4° L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.
- 5° L'expulsion des étrangers.
- 6° Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. D'autres mesures:

- 1° La confiscation spéciale,
- 2° La caution de bonne conduite.
- 3° La fermeture d'établissements.

Article 6. Etat de danger (périculosità) social du délinquant. Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger (périculosità) que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considéré comme socialement dangereuse, la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans la codification nationale de chaque pays.

Note: La Conférence estime utile de recommander instamment aux Etats, la spécialisation du juge pénal, absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté.

Art. 7. C o m p é t e n c e. Les mesures de sûreté sont en tous cas ordonnées par le juge.

Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquiescement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure. (Laisse à la codification nationale de chaque pays).

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté, même avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, les dispositions de codification de chaque pays.

Art. 8.—Durée indéterminée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger.—La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe le délai non inférieur à la durée minima de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minima établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

Art. 9.—Révocation de la mesure de sûreté.—La mesure de sûreté est révoquée, si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise, n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau, si des constatations, postérieures à la révocation, donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

On appliquera dans ce cas, également, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minima de la mesure de sûreté.

Art. 10.—Exécution des mesures de sûreté a-

joutées à la peine.—Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie, sauf les exceptions établies par la loi.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées, après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue, soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'une personne en état d'intoxication chronique provoquée par l'alcool ou bien par des stupéfiants, le juge peut même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu, dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole, ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ce cas, dans la durée minima de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires non privatives de la liberté personnelle, ajoutées à des mesures de sûreté privatives de ladite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

Art. 11.—Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.—Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine.

Art. 12.—Nouvel examen de l'état de dan-

ger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution. L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si un temps s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application.

Art. 13.—Personne jugée pour plusieurs faits. Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures de sûreté, le juge procède dans les cas établis par la loi à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou doit appliquer une mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente, a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes, le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

Art. 14.—Violation des mesures de sûreté.

Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'Etat, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minima de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

Art. 15.—Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine.—L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'applica-

tion des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie, cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont déjà été disposées par le juge.

La liberté sous surveillance sera toujours ordonnée pour trois ans au moins, si, par suite d'une amnistie, d'une grâce collective ou d'une grâce individuelle le condamné échappe à la peine de mort ou bien totalement ou partiellement à la peine des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'un délinquant d'habitude ou de profession, le condamné sera placé dans une colonie agricole ou dans une maison de travail. (Laissé à la codification nationale de chaque pays).

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger; et le juge pourra substituer à la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure, moins grave.»

Enfin, le Xe Congrès Pénal et Pénitentiaire International de Prague (24 à 30 Août 1930) dans sa résolution relative aux mesures de sûreté (section I. Législation: première question) se prononce en ces termes:

A'. Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant, à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer; elles sont appliquées par les tribunaux.

A part les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables.

I. Mesures privatives de la liberté:

1° L'internement des délinquants aliénés ou anormaux qui

constituent un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2° L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes. (1)

*
**

Nous avons déjà longuement parlé de la notion de démence, du déséquilibre et de la débilité mentale dans le projet de loi belge sur la défense sociale: Dans un chapitre à part, nous traiterons plus bas de la procédure du dépistage et de l'internement des anormaux, selon ce projet.

Mais avant de terminer sur le point qui nous occupe ici, disons en guise de conclusion, qu'un rapprochement des résolutions des Congrès récents et des thèses adoptées par les nouveaux projets de Codes Pénaux nous mène aux constatations suivantes:

(1) Voici le reste de la résolution:

3° L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.

4° L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

Le cautionnement de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de l'infraction, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Ces mesures seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

III. Mesures d'un autre ordre.

Il y a lieu de prévoir, en outre de mesures de sûreté réelles, tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la criminalité, il serait souhaitable que des conventions internationales en réklassent l'application.

B'. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.»

1^o A l'égard des irresponsables, une mesure de sûreté d'ordre nettement curatif doit être préconisée. La durée de cette mesure de sûreté doit être absolument indéterminée et son exécution s'effectuer dans des asiles spéciaux d'aliénés criminels.

2^o Pour les délinquants à responsabilité restreinte, il faut combiner la peine avec la mesure de sûreté, en laissant la faculté au juge de faire passer la mesure de sûreté avant la peine ou même substituer la première à la seconde. L'internement doit avoir un caractère plutôt thérapeutique et préventif, être de durée relativement indéterminée, et s'exécuter dans des établissements spéciaux.

Nous traiterons des mesures de sûreté établies ou préconisées à l'égard des récidivistes, des délinquants d'habitude et des adolescents criminels dans des chapitres à part, en connexion avec les mesures de sûreté et les modalités de leur exécution organisées par le projet belge.

Il est évident que les mesures de sûreté impliquent la sentence indéterminée. C'est leur conséquence logique. On ne peut fixer d'avance ni le temps que le malade doit rester en traitement ni le temps que le mineur nécessitera pour son éducation et sa formation professionnelle.

Pourtant, le projet belge n'a pas complètement admis le système de la sentence indéterminée ; cette réforme, comme il est écrit dans l'exposé des motifs, heurterait très ouvertement les idées reçues. Mais les articles 6, 17, 18, 19 et 20 du projet règlent un système qui, selon l'exposé des motifs, « offre les mêmes avantages que la sentence indéterminée ». Le malade ne sera pas mis en liberté aussi longtemps qu'il constituera un danger social, mais son maintien à l'établissement spécial est entouré de multiples garanties qui répondent aux aspirations du peuple belge.

L'internement est ordonné pour cinq, dix, ou quinze ans, suivant la gravité de l'acte délictueux accompli par l'anormal.

CHAPITRE III

LABORATOIRES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

La dernière nouveauté de la première partie du projet consiste en ce qu'elle sanctionne définitivement dans la législation belge l'institution des annexes psychiâtriques et des laboratoires d'anthropologie criminelle. Ces institutions existaient déjà dans l'Administration pénitentiaire de la Belgique. Les arrêts royaux du 3 mai et 15 octobre 1920 avaient organisé le service anthropologique. Ils ont créé au Ministère de la Justice un service central d'anthropologie qui dirige et contrôle le service anthropologique des prisons. Il existe maintenant neuf laboratoires d'anthropologie criminelle, organisés à différentes époques (prison de Forest, 1907 ; Saint-Gilles, 1920 ; Louvain, prison centrale 1920 ; Anvers 1921 ; prison centrale de Gand, 1921 ; Liège, 1921 ; Mons, 1921 ; Bruges, 1922 ; Namur, 1924). A chaque laboratoire est attaché un psychiâtre spécialiste ; particulièrement dans les prisons de Bruxelles, Gand, Anvers et Louvain ont été organisées des annexes psychiâtriques spéciales. Tous les condamnés récidivistes et les condamnés primaires à une peine de plus de 3 mois, subissent un examen minutieux physique et mental. Les médecins anthropologues établissent pour chacun d'eux un dossier criminologique qui contient des renseignements complets sur ses antécédents, son état de santé, ses capacités, son état mental, ses dispositions morales, etc. De plus, on y insère des constatations anatomiques et physiologiques d'une valeur de documentation scientifique. Les conclusions du médecin sont résumées dans un rapport qui est adressé au personnel supérieur de la prison. Le médecin y indique les directives qu'il estime devoir être suivies dans le traitement de chaque détenu.

La question de l'institution de laboratoires de recherches anthropologiques dans les prisons fut longuement traité au 9^e

Congrès pénitentiaire international de Londres en 1925. ⁽¹⁾ Il s'agissait de l'installation de services dans les établissements pénitentiaires, pour l'étude scientifique des détenus, et la détermination de leur traitement individuel. Les rapporteurs ont été unanimes à déclarer que l'institution de tels laboratoires est vivement désirable. L'examen médical et médico-mental des prévenus ou des condamnés est indispensable pour leur sériation et leur traitement rationnel. La répression n'a rien à perdre d'un traitement médical ou psycho-thérapeutique des détenus malades ou psychopathes. Au contraire, comme l'a fort bien démontré M. Cuche dans son rapport, ces procédés renforcent la fonction intimidatrice de la peine, et les mesures qui doivent rationnellement être prises à l'égard surtout des délinquants anormaux, sont de nature non seulement à guérir le malade mais aussi à le punir plus efficacement. Il conclut comme suit : «A nos juges répressifs toujours préoccupés—bien à tort—de doser des responsabilités morales, ce qui les conduit à adoucir la peine pour les demi-responsables, c'est-à-dire pour les délinquants les plus dangereux, nous pourrions désormais tenir le langage suivant : Ne cherchez plus à proportionner la durée de la peine à la responsabilité, mais à la gravité des anomalies du délinquant, car cette peine que vous allez lui infliger est une bonne fortune pour lui : elle va permettre l'application d'une thérapeutique qui neutralisera ses prédispositions criminelles. Vous ne l'envoyez pas à l'expiation mais à la guérison. Faites-lui donc la mesure large, et n'y regardez pas à une année prés!» C'est tout à fait le même langage que tient le docteur Vervaëck, en s'efforçant de dissiper les malentendus et les doutes des criminalistes classiques ou conservateurs. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir la II^{me} section, deuxième question, des travaux préparatoires : notamment les rapports présentés par MM. Mario Carrara, P. Cuche, M. Solnar, Olaf Kinberg, Ranscyburg, Vervaëck, etc.

⁽²⁾ Vervaëck : dans la Revue de droit pénal et de criminologie de 1926, p. 989 et s., et dans son rapport au Congrès pénitent. international de Londres, 1925.

Comme le constate M. Carrara dans son excellent rapport, présenté au même Congrès, de tels laboratoires, sous l'une ou l'autre forme, fonctionnent déjà depuis nombre d'années en France (auprès du dépôt de la Préfecture de Police de Paris—infirmierie spéciale de la Préfecture de Police), en Allemagne (dans les prisons de Cologne), au Portugal (prisons de Porto et de Lisbonne), en Angleterre (dans le service médical général des prisons), à Moscou, (où en 1924 on a créé une véritable clinique pour l'examen des délinquants), et notamment dans une très large mesure aux différents États des États-Unis et de l'Amérique Latine. Le projet du Code pénal Suisse (1918) dans ses art. 15, 72 et 43 prévoit la consultation des médecins experts pour les cas des buveurs d'habitude, et des criminels irresponsables ou d'une responsabilité restreinte.

Le projet du Code pénal tchécoslovaque prévoit dans une large mesure l'examen médical et psychique des inculpés suspects de maladie ou d'anomalie psychique ou mentale. ⁽¹⁾

La Suède possède trois sections d'aliénés criminels. Dans ces sections sont transférés, à la demande des médecins des prisons chargés de faire des expertises médico-légales et psychiâtriques, tous les prévenus ou les condamnés qui présentent des symptômes de maladie mentale. Le projet de loi sur l'assistance des aliénés (1923) ordonne le placement en observation de tout détenu dont l'état mental, selon l'ordonnance d'un tribunal, doit être examiné. ⁽²⁾

On répliquera peut-être qu'il n'est pas besoin d'installer de laboratoires spéciaux pour ces recherches. Il suffit de confier cette tâche à des psychiatres experts, n'appartenant pas à l'Administration Pénitentiaire. C'est possible, mais ce n'est pas recommandable. La valeur de l'observation est incontestablement

⁽¹⁾ Voir : rapport de M. Solnar, Congrès Penit. inter. de Londres, pp. 3 et 4.

⁽²⁾ Voir : le rapport de M. Olaf Kinberg aux actes préparatoires du Congrès Pén. inter. Londres.

plus grande quand celle-ci est faite par un aliéniste criminologue qui a l'expérience des milieux criminels. D'ailleurs, l'examen ne doit pas être exclusivement psychiatrique ; aussi doit-il être à la fois somatique, fonctionnel et psychique. Cet examen permettra d'établir un schéma de la personnalité, au sujet de son caractère, et d'aboutir à une formule générale dégageant de l'ensemble des particularités observées, la nocivité de l'individu examiné et la possibilité de son amendement et de son reclassement social. Ce travail ne peut s'opérer que dans les établissements pénitentiaires où l'examiné peut se trouver toujours sous l'œil du médecin-expert, et la vigilance constante et attentive d'un personnel qualifié.

Le professeur Ranchburg ⁽¹⁾ est très optimiste sur les résultats qu'on peut obtenir du fonctionnement de ces laboratoires. Il fait l'éloge de l'école moderne italienne, et notamment des travaux de M. N. Pende, et il croit qu'on arrivera à établir la vraie étiologie du crime, le diagnostic et le pronostic de ses différentes formes morbides ou non-morbides, et les différents groupes pathologiques de criminels : « Nous emploierons, dit-il, la prophylaxie basée sur nos connaissances sûres biologiques, d'hérédologie, de constitutionologie, de biotypologie, etc. Nous marcherons avec assez de sûreté dans les territoires insuffisamment connus jusqu'à présent du traitement psychologique (médical et pédagogique), et somatique (interne, neurologique, organothérapeutique, chirurgical, radiologique, etc.) du crime et des criminels »... Il cite l'exemple de deux types anormaux qui après une opération du crâne ont complètement perdu leurs tendances criminelles. ⁽²⁾

Le vœu adopté unanimement par le Congrès pénitentiaire international de Londres, 1925, a été entièrement favorable à la création de ces laboratoires de recherches anthropologiques auprès les établissements pénitentiaires.

⁽¹⁾ Voir : son rapport aux travaux préparatoires du IX Congr. pen. intern. de Londres. (1925)

⁽²⁾ Ranchburg : loc. cit. p. 7 et 8.

CHAPITRE IV

MESURES DE SURETÉ ENVERS LES ANORMAUX ET LEUR EXÉCUTION D'APRÈS LE PROJET BELGE

L'inculpé suspect d'anomalie mentale, selon les premiers projets, pouvait être placé en observation, pour n'importe quelle infraction, même minime, pourvu que le magistrat instructeur eût eu l'impression que l'inculpé se trouvât dans un état de maladie mentale prévue par l'art. 1er. Ainsi, a-t-on pu dire, avec vérité, que l'on pourrait requérir l'examen mental du prévenu même pour une simple contravention! ⁽¹⁾ Le texte adopté définitivement par la Chambre précise que, pour que le placement en observation psychiatrique puisse avoir lieu, il faut que le fait délictueux présente une certaine gravité, et que la loi autorise la détention préventive ; c'est-à-dire, il faut ou un crime ou un délit de ceux pour lesquels la loi autorise la détention préventive ; il ne suffit pas non plus que l'inculpé soit simplement malade ou sous l'influence d'une cause occasionnelle et passagère ; il faut que la maladie mentale soupçonnée le rende incapable du contrôle de ses actions. C'est le même principe admis par le comité des experts anglais, lors de la discussion de l'aliénation mentale en criminologie. ⁽²⁾

Le placement en observation peut être ordonné par les juridictions d'instruction et de jugement, qui ordonnent, s'il y a lieu, l'exécution immédiate de la décision.

L'attribution d'un tel pouvoir aux magistrats instructeurs présentait certains inconvénients, surtout aux cas où, comme le prévoyaient les deux premiers projets, le placement était ordonné

⁽¹⁾ Voir : Discours de M. Poncelet : dans les annal. parlementaires du 6 décembre 1927, p. 82.

⁽²⁾ Cité par De Sanctis dans son étude mentionnée ci-dessus : « Non é imputabile l'atto che viene commesso sotto un impulso contro in quale à causa d'infirmità mentali, il soggetto era privato di ogni resistenza. »

né pour trois mois et sans les garanties de la publicité des débats et la faculté d'interjeter appel. (1)

Mais ces dangers ont été presque entièrement écartés par les garanties prévues dans les articles 3, 4 et 5 de la loi. Selon ces articles, le ministère public et l'inculpé peuvent appeler de toute décision, de juridiction d'instruction et de jugement de première instance, ordonnant ou refusant le placement en observation.

Aussi a-t-on statué que si l'inculpé le demande, la publicité des débats sera ordonnée, sous réserve bien entendu de l'application de l'art. 96 de la Constitution, qui prévoit l'interdiction de cette publicité, sous certaines conditions et dans certains cas.

Il faut noter ici, que la non publicité des débats est le règle de l'économie procédurale de la mise en observation psychiatrique, étant donné qu'il est toujours statué en chambre du conseil. (art. 5).

Enfin, le conseil de l'inculpé, par dérogation à ce qu'il est en vigueur dans la procédure ordinaire, peut prendre connaissance du dossier dès la première comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil. Au contraire, dans la procédure ordinaire, selon une loi récente, ce n'est qu'à la seconde comparution devant la chambre du conseil que l'avocat a le droit de prendre connaissance du dossier. Cette facilité accordée à la défense, quand il s'agit d'un inculpé psychopathe, constitue, elle aussi, une garantie essentielle prévue par la loi. (2)

L'article 6 de la loi détermine la durée du placement en observation; les termes de cette observation dans une annexe psychiatrique, ont suscité de grandes discussions. Les psychiatres sont d'accord pour déclarer qu'ordinairement en un mois on peut dépister l'état mental d'un individu suspect d'anomalie. M. Vervaëck nous donne le tableau ci-après de la durée de séjour des

(1) Annales parlement. du 6 décembre 1927, p. 89. Discours de M. Destré et Poncelet.

(2) Vervaëck: Revue de Droit pénal et de Criminologie. Année 1926, p. 9.

détenus observés et traités dans l'annexe psychiatrique de la prison de Forest (Bruxelles) de juin 1923 à fin 1926.

Séjour de moins	Prévenus	Condamnés	Passagères	Totaux
de 11 jours.	79	44	19	142
de 11 à 20 »	74	32	5	111
» 21 à 30 »	52	26	3	81
» 31 à 40 »	29	15	1	45
» 41 à 50 »	19	9	2	30
» 51 à 60 »	9	6	1	16
au d- 60 »	20	11	—	31
Totaux	282	143	31	456

Donc, 83 % ont séjourné à l'annexe psychiatrique moins de 6 semaines, 10 % moins de 2 mois, et 7 % plus longtemps. Mais pour ces derniers le maintien à l'annexe, sauf cas exceptionnels, se justifiait par une mesure de traitement médical ou des raisons d'ordre judiciaire.

Pourtant, il y a des cas où l'examiné se montre réfractaire à l'observation médicale; il y a aussi des simulateurs très adroits qui, pour un certain temps, peuvent échapper à un diagnostic rapide et sérieux. (1)

C'est pour cela que la loi a stipulé que, le placement en observation étant ordinairement d'un mois, si à l'expiration de ce délai l'observation paraît encore incomplète, le placement peut être prolongé pour un deuxième mois. Cette prolongation est entourée de toutes les garanties prévues dans l'art. 3; elle est ordonnée par la chambre du conseil, après comparution de l'inculpé, et après que le dossier a été mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé.

De la même façon, la prolongation peut être renouvelée, sans que, pourtant, le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois.

Contre les arrêts de la chambre du conseil ordonnant cette

(1) Vervaëck: Revue de Droit Pénal et de Criminologie. Année 1926 p. 9.

prolongation, l'inculpé peut interjeter appel devant la chambre de la mise en accusation, qui peut être saisie en degré d'appel, comme en matière de détention préventive. D'ailleurs, le temps que l'inculpé sera au régime de l'observation psychiatrique est toujours considéré comme temps de détention préventive et il est toujours calculé dans celui de l'internement prononcé.

A la fin du placement en observation, l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné, est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné conformément à l'art. 6. (al. dernier de l'art. 5.)

Les articles 2, 3, 4 et 5 fixent les modalités et les conditions de cette mise en observation psychiatrique; elle peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, à la requête de l'inculpé ou de son conseil, ou sur la réquisition du Ministère public. Le projet accorde aussi, dans son art. 2, aux juridictions d'instruction et de jugement, le droit d'ordonner même d'office, la mise en observation.

Des objections sérieuses peuvent être soulevées, quant aux inconvénients que présentent en la matière, les pouvoirs d'office accordés surtout aux juges d'instruction; d'autant plus que la loi ne prévoit pas les conditions dans lesquelles cette décision d'office serait prise. En vérité, l'art. 3 régleme la façon dont la réquisition et la requête doivent être présentées, mais il n'y est pas du tout question du cas où la mesure dont il s'agit serait prise d'office.

La réquisition ou la requête spéciales, sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la Chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre de mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement du juge; à la Cour d'Assises, ou si celle-ci n'est pas en Session, à la chambre de mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi.

Le président de la chambre appelée à statuer, sur la réquisition du ministère public, fait indiquer trois jours d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les, lieu, jour et heure de la comparution; le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil;

Le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé;

Toutes les juridictions ci-dessus, une fois saisies, sont obligées de statuer dans les huit jours (art. 3).

Dans tous les cas prévus aux articles 1, 2, 3, et 4, il est statué en chambre du conseil. C'est la même mesure prise à l'égard des mineurs; le législateur a voulu épargner aux malades mentaux la procédure compliquée des cas normaux. Cela aussi montre sa bienveillance et son souci de protection.

Après la réglementation des modalités de la mise en observation des inculpés suspects d'anomalie mentale, le projet détermine la façon dont les juridictions d'instruction et de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, d'un inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit, et qui se trouve dans un des états prévus à l'art. 1^{er} (Art. 7).

Un tel internement immédiat ne peut jamais intervenir lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse. La raison de cette dérogation est évidente.

Le grand danger que cet art. 7 pourra présenter dans son application, c'est qu'il autorise les juridictions d'instruction à ordonner l'internement immédiat. Certes, il y a toujours la multitude des garanties organisées par la loi. L'inculpé peut appeler de la décision qui ordonne l'internement, devant la chambre de mise en accusation; il peut citer des témoins et demander la publicité des débats; son conseil sera au courant de l'affaire dès le commencement et il aura une connaissance intégrale du dossier. Mais, tout de même, il est à craindre que des

abus ne surgissent de cette disposition de la loi. Pourquoi ne pas laisser l'affaire venir jusqu'à l'audience ?

Pour que l'internement immédiat s'accomplisse, il faut que la matérialité du fait incriminé soit complètement établie. Il ne suffit pas que l'inculpé soit dans un des états prévus à l'art. 1^{er} ; il faut qu'il soit l'auteur incontestable d'un crime ou d'un délit. La loi ne vise pas le simple psychopathe mais le psychopathe criminel.

Un aliéné, même très dangereux, échappe à toute mesure tant qu'il n'a pas commis un acte délictueux ; il ne peut être mis en observation dans une annexe psychiatrique pénitentiaire ni être colloqué dans un établissement spécial prévu par cette loi. Certes, s'il est psychopathe il peut être colloqué, mais il ne pourra être procédé à cette collocation qu'en vertu du droit commun qui régit de pareils cas, et non en vertu de la loi de défense sociale etc. (1)

L'art. 7, in fine, contenait une disposition d'extrême importance. Il était libellé comme suit :... «elles (les Juridictions d'instruction et de jugement) doivent l'ordonner (l'internement immédiat) si cet inculpé a déjà été colloqué pendant un an dans un établissement d'aliénés, ou interné par application de la présente loi.»

Cet alinéa établissait une présomption irréfragable d'aliénation, lorsque l'inculpé avait été auparavant l'objet d'un internement pour une maladie mentale. Le juge était obligé d'ordonner la collocation, même s'il n'était plus malade.

Sans doute le fait d'une collocation antérieure est un indice sérieux que la maladie persiste et que l'élargissement de l'inculpé avait été fait soit par négligence, soit dans un «lucidum intervallum» ; mais ce n'est pas une règle. Un cas contraire n'est pas impossible.

(1) Voir : Les déclarations de MM. Destré, Janson (Ministre de la Justice) et Carton de Wiart. Annales parlementaires. Séance du 7 déc. 1927, pp. 92 et 93.

En considération de ces éventualités, la Chambre, pour éviter tout abus, a rejeté cette disposition, malgré l'insistance de la Commission de la Justice et des rapporteurs de la loi ; le juge est désormais libre d'estimer si un tel inculpé continue à être malade ou non ; il a la faculté de le mettre en observation ou de l'interner, mais il n'y est pas obligé. Il est tout naturel que dans son appréciation le juge tienne compte de cet antécédent de l'inculpé, mais de là à lui en faire une obligation il y a une grande différence.

Comme il a été dit, c'est toujours la chambre du conseil qui statue sur la mise en observation psychiatrique (art. 5.) ou sur l'internement immédiat (art. 7.) des prévenus ou accusés suspects d'anomalies mentales. Les articles 8 et 9 consacrent de nouveau que lorsque l'internement immédiat est ordonné ou refusé, la décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre de mises en accusation, et que, si l'inculpé le demande, la chambre du conseil et la chambre de mises en accusation entendent les témoins cités par l'inculpé ou son conseil, et ordonnent la publicité des débats, sous réserve de l'application de l'art. 96 de la Constitution.

Le cas peut se présenter où un accusé qui, au moment de l'acte ou au moment du jugement, était dans un des états prévus par l'art. 1^{er}, comparait devant la Cour d'Assises, sans qu'une mise en observation ait été préalablement ordonné contre lui. Comment faut-il poser les questions au jury ?

On peut envisager l'ordre suivant des questions, qui est l'ordre le plus pratique et le plus rationnel.

- a) L'accusé a-t-il commis tel délit ?
- b) Est-il (au moment du jugement) en état de démence ou de débilité mentale, etc. ?
- c) L'accusé était-il, au moment où il a commis le crime, en état de démence, etc. ?

Si la réponse du jury à la première question est négative, il n'y a pas crime, la matérialité du fait n'existe pas, et par conséquent l'accusé doit être acquitté. Mais si la réponse du jury à la

première question est affirmative, deux hypothèses peuvent se présenter. Si l'accusé est, au moment du jugement, en état de démence ou de débilité mentale la Cour statuera sur son internement dans un des établissements pénaux organisés par le Gouvernement. S'il l'était au moment de l'acte, mais qu'il ne le soit plus (au moment du jugement) la Cour ne peut prononcer que son acquittement.

Telle, pourtant, n'a pas été l'opinion du législateur. Il a estimé que dans toute cette procédure relative à la mise en observation et à l'internement, il faut se placer, non pas au moment où le fait a été commis, mais au moment où l'on a à apprécier l'individu lui-même, c'est-à-dire, au moment de la mise en observation ou au moment du jugement. Il va de soi que si l'accusé, au moment où il a commis l'acte, se trouvait sous l'empire d'une excitation passagère, et qu'au moment du jugement il soit complètement dégagé de cette excitation, il ne tombera pas sous le coup de la loi de défense sociale. La Cour statuera selon les principes généraux existant jusqu'alors dans le code pénal, et prononcera l'acquittement, ou, si la responsabilité n'est pas exclue mais atténuée, il accordera des circonstances atténuantes.

L'art. 10 de la loi modifie la situation, telle qu'elle se présente ordinairement devant les Cours d'Assises. Si la matérialité du fait est constatée (première question) et si le jury rapporte une réponse affirmative à la question «Est-il coupable?» (deuxième question), l'inculpé sans aucun doute sera condamné, car de cette délibération du jury résulte que non seulement l'accusé a commis l'acte mais qu'il en est coupable. Le jury a apprécié les deux éléments qui lui étaient soumis.

Si, au contraire, la réponse du jury à la deuxième question de la responsabilité est négative, tandis que sa réponse à la première est affirmative, il faut bien préciser pourquoi le jury a répondu non, quelle était sa pensée. Est-ce que l'accusé se trouvait dans l'état de légitime défense, ou dans un état de nécessité? Si oui l'acquittement sera prononcé. Si non, alors une

question subsidiaire intervient : «est-il constant que l'accusé, au moment du jugement, soit en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions?» Le but de cette question est de préciser si l'homme qui comparaît devant la Cour d'Assises n'est pas un homme qui reste encore dangereux, dont le trouble mental perdure. Dans ce cas, le jury doit apprécier si l'accusé répond à l'état prévu à l'art 1^{er}. Cette appréciation formulée, la Cour statue ou non l'internement. (1) C'est à cet ordre d'idées que répond l'art. 10 de la loi.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés; c'est toujours le même souci du législateur d'éviter tout arbitraire aux cas si délicats des procès politiques ou de presse, qui peuvent parfois dégénérer en poursuites ridicules en même temps que dangereuses.

L'art. 9 des deux premiers projets (actuellement art. 11) contenait une innovation très considérable en ce qui concerne la responsabilité civile des déments : il était ainsi libellé : «Si l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages intérêts».

Quant à la restitution, il est évident qu'aucune objection ne peut être faite. Il est tout naturel que l'inculpé qui, se trouvant dans un des cas de l'art. 1^{er}, a volé une montre, restitue l'objet volé. Il est de même pour les frais de justice, bien que sur cette question on puisse remarquer qu'une fois la responsabilité proprement dite non existante, l'Etat ne peut être considéré comme créancier des frais, et par conséquent il ne peut pas les réclamer.

Mais la très grosse difficulté a surgi à propos de la troisième question. On a voulu instituer, à propos d'une loi d'ordre ré-

(1) Voir : les déclarations de M. Janson (Ministre de la Justice) : Annales parlementaires. Séance du 7 décembre 1927, p. 96.

pressif un nouveau principe de droit civil très gros de conséquences. La vérité est, que dans la pratique, de très fréquents cas se présentent, où le sentiment de la justice la plus élémentaire est offensé, par le fait que toute action civile disparaît lorsqu'un dément a commis un crime ou un délit contre une personne pauvre, ou ayant une famille nombreuse etc. De pareils abus ont été signalés à la Chambre belge. ⁽¹⁾

Il serait évidemment désirable de trouver une solution qui protégeât efficacement les intérêts des victimes ; mais une réforme de ce genre aurait mieux sa place dans une réforme du Code civil. L'état actuel de la législation civile en Belgique ne peut pas protéger la victime d'un dément. Certes, il peut y avoir un dommage matériel, présent et direct, mais l'article 1382 du Code civil ne peut être invoqué, parce qu'il exige la faute. Il envisage les cas des quasi-délits. Or, en la matière, la démence exclut la responsabilité pénale, et à plus forte raison exclut la faute qui sert de base à l'action civile pour dommages-intérêts. L'internement ne constitue pas une condamnation pénale.

Alors on a pensé à adopter le même principe qui se rencontre à l'art. 24 de la loi du 15 mai 1912 pour la protection de l'enfance, et qui permet la condamnation aux dommages-intérêts du mineur qui a commis un acte qualifié crime ou délit. ⁽²⁾

Mais on s'est bien vite aperçu que l'art. 24 de cette loi ne heurtait nullement le principe de l'art. 1382 du Code civil, car, si le mineur est incapable de contracter en vertu de l'art. 1124 du Code civil belge, il reste néanmoins capable de s'obliger civilement par ses crimes, ses délits, et ses quasi-délits. Ce que le juge des enfants fait n'est pas autre chose que ce que le tribunal civil pourrait faire s'il était saisi de la contestation.

⁽¹⁾ Par MM. Carton de Wiart et Destrée. Annales parlement. loc. cit. pp. 97 et 98.

⁽²⁾ Art. 24. « Dans le cas où le fait est établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts ».

Ce n'est pas la même chose pour le cas des déments, etc. Ici il s'agit de rendre responsables au point de vue civil, des personnes qui selon la loi sont considérées comme irresponsables ; de permettre aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'Assises, d'accorder des dommages et intérêts là où les juridictions civiles ne les auraient jamais accordés. Il y aurait encore plus. L'article, tel qu'il était rédigé, aurait rendu impossible l'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles, si l'agent n'avait pas été poursuivi pénalement ; en effet, selon ses dispositions, la condamnation aux dommages-intérêts présuppose l'internement, qui naturellement ne pouvait être prononcé par une juridiction civile.

Pour éviter ces inconvénients et donner satisfaction aux sentiments d'équité qui exigent que la victime pauvre soit indemnisée, on a proposé un amendement, qui s'inspire directement des solutions que les législations allemande et suisse imposent dans des cas analogues. ⁽¹⁾ Cet amendement de M. Van Dievoet, adopté par la Chambre, est ainsi conçu : « . . . il pourra être condamné aux dommages-intérêts si les articles 1382 et suivants du Code civil sont applicables. » Il a été juxtaposé à une proposition déposée à la Chambre par M. Destrée, comme art. 10 bis de la loi ; mais cette proposition fut disjointe et renvoyée à la Commission de la Justice, pour être examinée et présentée comme proposition de loi modifiant l'art. 1382 et suivants du Code civil. Cette proposition de M. Destrée fait suite à une autre qu'il avait lui-même déposée, relativement à la responsabilité civile des déments, et qui est libellée comme suit : « L'auteur d'un acte dommageable, interné pour cause de démence ou de débilité mentale, reste néanmoins responsable sur ses

⁽¹⁾ Voir : Annales parlem. Loc. cit. Discours de M. Van Dievoet. p. 98 et 99.

Article 51 du Code des obligations suisse : « Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. »

biens du préjudice causé, dans les conditions où le serait une personne normale.»

Si l'action civile s'adresse en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive, celle-ci peut condamner à des dommages-intérêts, seulement dans les cas de l'art 7 de la loi, c'est-à-dire si un internement immédiat est prononcé. Dans le même cas, les juridictions d'instruction et de jugement prononcent la confiscation spéciale, comme à l'égard d'un condamné (art. 12). Dans tous les autres cas les juridictions civiles sont compétentes pour statuer.

Après de chaque annexe psychiatrique une Commission est instituée, qui désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, s'il y échet, le transfert de l'interné dans un autre établissement, et statue sur son élargissement à l'essai ou à titre définitif. Elle est composée d'un magistrat, effectif ou honoraire, délégué par le premier Président de la Cour d'Appel, comme Président; d'un délégué de la députation permanente de la province, et d'un médecin de l'annexe délégué par le Ministère de la Justice. (art. 13 et 14).

L'attribution la plus caractéristique de cette commission, est son pouvoir de procéder à un triage des anormaux dont l'internement fut ordonné, de placer ceux-ci dans des établissements appropriés, et surtout de statuer sur leur élargissement définitif ou à titre d'essai. Autour de ces attributions la loi organise un système de garanties, pour éviter l'excès et l'arbitraire; aussi, avant de statuer, la Commission peut prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration; l'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix. Sont toujours entendus le procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, et le conseil de l'interné, qui peut prendre connaissance du dossier mis à sa disposition durant quarante-huit heures.

Cette Commission est un organe administratif. Elle n'a pas d'attributions judiciaires; les réunions se font à huis clos. C'est elle qui, par un examen attentif de chaque interné, donne la plasticité nécessaire au système de l'internement et de l'élargis-

sement, tel qu'il est organisé par le ch. IV (art. 19—24) de la loi; c'est elle qui, malgré la rigidité de ses dispositions, emploiera des procédés qui en fait constitueront ce qu'on appelle «la sentence indéterminée», parce qu'elle pourra, avant même l'expiration des délais de l'art. 19, ordonner l'élargissement définitif ou provisoire de l'interné; elle collaborera avec les comités de patronage pour mieux se renseigner sur les conditions spéciales de chaque interné et pour obtenir un reclassement social après la guérison. C'est dans ce but que la loi, dans son art. 17, autorise la participation des comités de patronage par un de leurs membres aux débats de la Commission.

Suivant l'article 19, l'internement d'un anormal criminel dans les établissements spéciaux peut être ordonné, sous les distinctions des articles 6, 7 et 10 de la loi, pour cinq ans; ce terme est porté à dix ans, si le fait était punissable de travaux forcés, ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle, et à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort.

Le législateur n'a pas voulu se montrer plus hardi en la matière. Il a cru que l'institution de la sentence indéterminée pure et simple heurterait par trop les idées courantes. Il a préféré d'établir une échelle, en proportionnant la durée de l'internement à la gravité du fait accompli par l'anormal.

On dirait qu'il y a une certaine inconséquence entre les dispositions de l'art. 19 et les critères directifs de la loi. Mais cette inconséquence est plutôt apparente que réelle; en vérité, on pourrait se demander ce qui doit se passer lorsque, à l'expiration des délais de l'art. 19 l'interné continue à être malade; à cette objection, nous trouvons la réponse à l'alinéa 2 de l'art 22. La juridiction qui a ordonné l'internement, saisie par le procureur du Roi avant l'expiration des délais de l'art. 19, et après avoir pris l'avis du médecin de l'annexe et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné, peut ordonner la prorogation de la mesure de l'internement pour un délai fixé dans sa décision. Si, après l'expiration de ce délai, l'interné n'est pas encore guéri, la même juridiction peut de la même manière renouveler l'interne-

ment. Si cette juridiction a été la Cour d'Assises, elle statue sans intervention du jury, il serait, en effet, difficile et fastidieux de convoquer un jury qui, d'ailleurs, n'aurait le droit de statuer que sur le point de connaître si l'interné continue à être malade, le délai de l'internement étant toujours fixé par le tribunal des assises.

Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la Commission, dont il est parlé ci-dessus, ordonne son élargissement à l'expiration de délais de l'art. 19, ou avant même cette expiration (art. 22). C'est un pouvoir absolu de la Commission; la décision ordonnant la mise en liberté n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La mise en liberté peut être définitive ou à titre d'essai; dans ce deuxième cas, le libéré reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique, dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de l'élargissement. Si durant ce temps d'épreuve il ne donne plus de signes de trouble mental, son élargissement devient définitif; au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est, sur réquisition du procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, réintégré à l'annexe psychiatrique où il était précédemment interné, pour qu'il soit procédé conformément à l'art. 14 (art. 21).

C'est tout à fait le même régime de la liberté surveillée, bien connu dans la législation belge, depuis la loi pour la protection de l'enfance de 1912.

L'élargissement provisoire ou définitif de l'interné peut être aussi réclamé par le procureur du Roi, même avant l'expiration des délais de l'art. 19, dans le cas où la Commission reste inactive ou ne veut pas l'ordonner; à cet effet, le procureur doit faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement. Cette juridiction ainsi saisie peut ordonner, soit l'élargissement de l'interné, soit la prolongation de son internement dans le même ou dans un autre établissement approprié.

L'art. 23 de la loi prévoit le cas où la démence, le déséquilibre ou la débilité mentale intervient après la condamnation, et lorsque le condamné se trouve en prison. Dans ce cas-là, le fait est signalé au Ministre de la Justice, qui par une décision rendue sur avis conforme de la Commission instituée par l'art. 13, peut ordonner l'internement du psychopathe dans un établissement où se trouvent d'autres anormaux internés en application de la présente loi.

L'internement d'un condamné doit ordinairement durer jusqu'à l'expiration de sa peine; mais si son anomalie mentale perdure, le ministère public saisit la juridiction qui a prononcé la condamnation, et il est procédé conformément aux art. 7, 19 et 22. C'est-à-dire que l'internement peut être prolongé après l'expiration de la peine, pour cinq, dix, ou quinze ans, avec déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis.

Il n'y a rien à critiquer dans les dispositions de la première partie de ce projet; Avec une science parfaite et une sagacité non moins appréciable, le législateur belge a su organiser un système souple et réaliste de défense sociale, tout en se gardant d'éviter l'arbitraire et de sauvegarder les prérogatives individuelles.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

LES RÉCIDIVISTES

La deuxième partie du projet de loi belge est consacrée aux récidivistes et aux délinquants d'habitude :

Elle adopte à leur égard la mesure de sûreté, et ce que M. Carton de Wiart a appelé très judicieusement, « sentence éliminatoire » plutôt que sentence indéterminée. Sont bien connues les grandes discussions scientifiques en ce qui concerne le fléau de la récidive.

Les récidivistes et les délinquants d'habitude attirent aussi à l'heure actuelle le plus vif intérêt des sciences pénales.

Les statistiques établissant l'augmentation constante de la criminalité, font en même temps ressortir l'insuffisance de la peine, et la nécessité de l'adoption d'autres formes de répression, plus énergiques et plus efficaces.

En France, on a abouti à la loi du 27 mai 1885 sur la récidive, qui institua la rélégalion. Dans toutes les législations contemporaines et les codes en préparation, des dispositions nouvelles sont envisagées pour une défense active contre ces « chevaux de retour ».

Le récidiviste est un être inadaptable à la vie sociale; ordinairement il est chargé des tares héréditaires ou acquises. Une impulsion invincible le pousse au crime; il n'est nullement intimidé par la peine; la prison ne l'effraie pas, il s'y meut comme chez lui; il déteste le travail honnête et l'effort personnel; il se moque des institutions sociales et des conceptions morales qui ont cours. Autant il convient de mêler la bonté à la justice à l'é-

gard des délinquants primaires, autant il est de l'intérêt et du devoir de la société de se défendre contre la désagrégation que les dérèglements récidivistes provoquent dans la vie sociale.

De tout temps, depuis l'antiquité la plus reculée, le fait d'avoir persévéré dans le crime était considéré comme méritant une répression plus sévère. Cicéron disait : «Gravius peccant ii qui poena saluta ac finita, renovatum delictum perficiunt».

Au Moyen-âge, par une paraphrase de certains textes des lois romaines, formèrent la règle : «Consuetudo delinquendi est circumstantia aggravandi delictum, et puniendi delinquentem acrius : Quod enim bis fit, frequenter fieri dicitur. Gravius multo puniendus est qui ter delinquit, quam qui bis.» : la récidive était considérée comme circonstance aggravante et entraînait une peine plus sévère.

Prosper Farinacius poussant l'analyse plus à fond, affirmait que la base justificative de l'élévation du taux de la peine aux cas de récidive, se trouve dans le fait que le délinquant par la répétition de ses délits se montre incorrigible. Il a aussi le premier distingué la récidive en générale et spéciale. Avant les théories modernes, ce jurisconsulte avait saisi les points les plus caractéristiques du problème, c'est-à-dire que pour apprécier la récidive il faut se rendre compte des conditions subjectives du délinquant :

Mais le problème ne fut posé dans toute son ampleur qu'aux temps modernes. C'est alors qu'il fut envisagé comme problème juridique général et non comme une condition spéciale accompagnant certains délits, et surtout le vol. (1)

Ce n'est pourtant pas sans difficulté que la notion de la récidive ait pu entrer dans les systèmes répressifs modernes.

Certains criminalistes ont cru pouvoir la repousser par des

(1) Le Code Pénal français de 1810 a consacré la récidive en général comme une circonstance aggravante, en établissant qu'il y a récidive lorsqu'un nouveau délit vient à être commis par une personne qui a déjà été irrévocablement condamnée pour un délit antérieur.

arguments plus ou moins métaphysiques et dialectiques ; ou la peine prévue par la loi pénale pour chaque délit est suffisante —disaient-ils—ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il convient d'attribuer le nouveau délit non pas à l'insuffisance de la peine établie par la loi, mais à un faux calcul de la peine prononcée. Au second cas, il faut élever le taux de la peine en général et non pas la rendre plus sévère lorsqu'il s'agit de frapper le récidiviste.

D'autres, ne l'admettaient pas comme règle générale d'aggravation de la peine. Il voulaient voir dans la récidive une simple présomption de l'insuffisance de la peine ou de l'incorrigibilité du malfaiteur. Cette présomption pouvait être renversée par d'autres considérations, relatives soit au fait délictueux soit à la personnalité du délinquant.

Avec l'école positiviste, la notion de la récidive s'éclaire et s'amplifie. On la considère comme l'indice le plus sûr de la «pericolosità» et on s'en sert pour opérer la classification des délinquants en différents groupes, dans le but d'individualiser la peine.

Mais les plus vives discussions se sont engagées autour de la notion juridique de la récidive ; constitue-t-elle une condition qui influence la peine seule, ou se trouve-t-elle en rapport plus étroit avec l'imputabilité ?

CARRARA dans son Programme (1) soutient que «l'unique raison de l'aggravation de la peine en cas de récidive, c'est l'insuffisance relative de la peine ordinaire ; insuffisance démontrée par le délinquant lui-même et par son propre fait, ce qui constitue la preuve positive que la première peine a été sous-estimée». Le délinquant ayant à souffrir moins de la seconde peine, parce que la première l'a déjà rendu moins sensible à ses effets, il faut que la seconde peine soit aggravée, pour que sa fonction de l'intimidation puisse s'exercer.

(1) Parte generale § 738.

Le point de vue de Carrara ne compte plus beaucoup d'adeptes aujourd'hui. Ce n'est pas dans l'insuffisance relative de la peine précédente qu'il faut baser l'aggravation en cas de récidive, mais dans les conditions personnelles de l'agent. Car, celui qui malgré ses condamnations antérieures, commet des nouvelles infractions, montre par cela même une volonté obstinée au crime et apparaît plus dangereux que le délinquant primaire. Ici comme ailleurs, l'état de danger est le critère de la répression la plus sévère de la récidive.

Pour qu'il y ait récidive, une condamnation antérieure à l'infraction commise est indispensable. Cette condamnation doit être définitive, c'est-à-dire qu'aucune voie de recours suspensive d'exécution ne puisse être formée contre elle.

Certaines législations se contentent au caractère définitif de la condamnation antérieure ; mais la plupart exigent en plus que la première condamnation prononcée soit exécutée ; il en est aussi qui demandent que la deuxième infraction soit identique ou du même genre que la première.

Entre le premier et le second terme de la récidive un certain temps peut s'écouler. Quelle est l'influence de ce parcours du temps sur l'état de la récidive ?

Deux systèmes sont envisagés. Selon le premier, qui suit en cela une tradition ancienne, si le condamné a mené après la première infraction, pendant un temps assez long, une vie honnête et régulière, le second délit ne compte plus pour la récidive. Le temps efface les effets de la première condamnation, et la prescription court aussi bien pour la récidive que pour les délits.

Avec ce système—écrit Garofalo—la société remercie le malfaiteur pour la bonté qu'il a eu de se tenir tranquille pendant cinq ou dix ans, ou pour sa capacité de ne pas faire révéler ses méfaits à la Justice ; et pour répondre dignement à tant de générosité, elle se refuse de tenir compte dans l'application du remède opportun, l'élément essentiel du délit, que constitue la vie antérieure du délinquant, et qui mis en rapport avec le

second délit pourrait nous faire faire une prévision plus exacte de l'avenir.

Ainsi, d'après l'autre système préconisé par Garofalo, le temps intervenu entre les termes de la récidive ne joue aucun rôle, quant à son existence et ses effets juridiques.

Un troisième système, tout en maintenant l'idée de la perpétuité de la récidive, admet que le temps plus ou moins long qui s'écoule entre les deux infractions, doit avoir répercussion non pas sur l'existence de la récidive, mais sur l'aggravation plus ou moins grande de la peine.

Quant à la façon dont la récidive est réprimée dans les législations positives, nous constatons qu'elle entraîne tantôt une peine accessoire à côté de la peine ordinaire, avec impossibilité de dépasser les limites de l'espèce de la peine prévue par la loi, et tantôt une aggravation avec faculté laissée au juge d'infliger une peine de degré supérieur.

Suivant les distinctions que nous venons de rappeler, la doctrine divise la récidive en différentes catégories bien connues en droit criminel. Récidive subjective ou objective, vraie ou fictive, générale ou spéciale, temporaire ou perpétuelle, récidive-aggravation de la peine ordinaire, ou récidive-peine accessoire.

* *

Le phénomène de la récidive passionne juristes et sociologues depuis longtemps. Les statistiques établissant chaque année la marche toujours ascensionnelle de l'index de la récidive, les explications les plus diverses ont été avancées.

L o m b r o s o, dans «*l'Uomo Delinquente*» constate que la récidive marche parallèlement à la civilisation ; plus les pays deviennent civilisés, plus ils deviennent riches en délinquants récidivistes.

Tarde, Colajanni et autres affirment que la récidive est la preuve d'un triage naturel qui s'opère dans le monde criminel et d'après lequel l'activité criminelle se con-

centre entre les mains d'une catégorie de personnes perverses et dangereuses, envers lesquelles l'Etat doit épuiser toutes ses rigueurs; selon ces auteurs, la criminalité ne s'épanche pas; elle se condense.

Les statistiques révèlent que la plus grande récidive est celle qui concerne les délits contre la propriété. Cela indique à l'évidence qu'il existe une classe qui du crime fait sa profession et de la peine son risque professionnel; par conséquent, l'explication de cette espèce de récidive doit être recherchée dans des facteurs d'ordre plutôt sociologique.

Au contraire, la récidive des délits du sang, qui se constate dans des proportions beaucoup plus restreintes, est due à l'impulsivité du caractère et doit être attribuée à des facteurs anthropologiques.

Pour une lutte efficace contre la récidive, les moyens répressifs seuls ne suffisent pas; le caractère social prépondérant dans l'étiologie de la récidive celle-ci requiert, en dehors de la plus sévère répression, des remèdes préventifs et sociaux. Toute politique sociale qui tend à relever le niveau intellectuel et moral du peuple et à augmenter son bien-être, agit directement contre la criminalité et plus spécialement contre la récidive.

Ce qui surtout engendre la récidive, c'est la mauvaise organisation des établissements pénitentiaires, qui ne parviennent pas facilement à donner aux détenus une éducation professionnelle et morale, et les préjugés sociaux, qui font que l'individu quittant la prison obtient très difficilement à être embauché.

L'amélioration donc des systèmes et des méthodes pénitentiaires, et l'organisation des sociétés de patronage ou autres institutions de protection de détenus libérés, sont de toute nécessité.

*
* *

Si l'état de danger sert de critère à la détermination de la peine en général, il n'est que l'unique raison de son aggravation dans la récidive.

Nous avons déjà vu que l'état de danger est défini comme la capacité d'une personne de commettre des nouveaux délits, ou mieux, la possibilité que présente un individu ayant déjà commis un acte délictueux, de commettre des nouvelles infractions et troubler ainsi la sécurité et la régularité des rapports sociaux; l'état de danger est selon Grispigni—le titre juridique pour l'application de la sanction criminelle.

Il y a pourtant certaines formes de récidive, qui dénotent un état de danger plus grave et méritent en conséquence une répression plus énergique. C'est le cas de la récidive spéciale et du cumul de plusieurs récidives ou de la délinquance habituelle ou de profession.

La récidive spéciale apparaît comme la forme originaire de la récidive dans l'histoire du droit pénal. Cela prouve que la répétition du même délit a toujours été considérée comme particulièrement répréhensible; l'obstination au même délit montre chez l'agent une nature perverse et dangereuse, et révèle des mobiles ignobles.

N'oublions d'ailleurs que les mobiles doivent toujours être pris en considération dans l'appréciation de la peine à appliquer. Certains juristes ont cru pouvoir y trouver la seule base rationnelle d'une classification des infractions, pouvant répondre à la réalité humaine.

L'identité du second terme dans la récidive spéciale peut être absolue ou relative. Ce qui intéresse surtout ce n'est pas l'identité plus ou moins complète des infractions, mais l'identité des tendances et du caractère, manifestée dans les crimes consécutifs de la même personne. A côté de l'identité du nomen criminis la récidive spéciale peut aussi exister entre deux infractions étroitement apparentées (vol, escroquerie, abus de confiance etc).

L'importance de la récidive spéciale a été tellement exagérée, que plusieurs législations encore aujourd'hui en vigueur ne reconnaissent d'effets juridiques qu'à elle seule (art. 56 et suiv.

du C. P. français en matière correctionnelle, art. 111 et 112 du C. P. grec).

Les législations qui admettent la récidive générale, font ordinairement de la première, une circonstance qui aggrave la peine davantage. Il en est de même dans les nouveaux projets.

Le projet suisse, les projets allemands, le projet grec et le projet Ferri consacrent la récidive générale. Le projet tcheco-slovaque admet la récidive générale de crime à crime, et la récidive spéciale de crime à délit et de délit à délit (art. 68); le projet Rocco à côté de la récidive générale réserve une place à part à la récidive spéciale (art. 95).

Une autre circonstance qui révèle un état de danger plus grave, c'est le fait d'avoir commis le second délit à un temps rapproché à celui où la première condamnation est devenue irrévocable. Ce fait indique l'obstination et la persistance du malfaiteur à son activité criminelle et justifie, dans une certaine mesure, l'adoption par les législations de l'état temporaire de la récidive. Si la récidive est une rechute, a-t-on dit, elle ne peut pas être considérée comme telle que lorsqu'elle intervient à une date relativement voisine de la première chute ou de la chute précédente; si les deux infractions sont séparées par un long intervalle de temps, il n'y a plus rechute mais un délit indépendant, né d'une volonté criminelle qui n'est pas la même avec celle qui a produit le premier délit.

La longue parenthèse de vie honnête qui sépare les infractions, constitue une présomption sérieuse en faveur de cette explication.

Nous avons déjà vu comment Garofalo repousse l'idée de l'état temporaire de la récidive. Néanmoins, la conscience sociale est du côté de cet état temporaire; « χρόνος ἰατρὸς πάντων », le temps guérit tout, et le législateur ne peut ne pas tenir compte de cet état d'âme collectif.

CHAPITRE II

LES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

Mais là où les idées de la défense sociale et de l'état de danger trouvent à l'unanimité une application sans réserve, c'est dans le domaine de la délinquance d'habitude ou professionnelle.

Pendant longtemps on a nié à l'habitude la possibilité d'assumer de fonctions particulières dans les doctrines pénales et d'avoir des effets juridiques spéciaux. Chaque infraction à la loi pénale, là où la récidive était admise, constituait son second terme, par rapport à toutes les condamnations antérieures de la même personne qui formaient le premier terme. La récidive réitérée n'entraînait qu'une aggravation plus ou moins légère comme tous les cas de récidive simple.

Ortolan le premier, et puis Manzini (1) ont attaché à l'habitude criminelle l'importance qu'elle méritait. Ils ont essayé de lui donner une explication juridique et psychologique justifiant la sévérité des sanctions spéciales qu'ils préconisaient.

L'aggravation de la peine—écrit Manzini—peut être considérée comme suffisante, lorsqu'il s'agit de délits insignifiants ou occasionnels, qui ne viennent pas d'une perversion morale du délinquant et qui ne sont pas passés à l'état chronique et contagieux. Mais quand il s'agit de récidivistes habituels, alors l'inefficacité de la peine ordinaire démontre la nécessité de recourir à leur égard à une transformation des moyens répressifs (2).

Nous voyons se manifester chez le délinquant d'habitude une déficience de la faculté volitive, par laquelle l'habitude se substitue à la volonté. Le mécanisme normal de la volonté et de la conscience se trouble de telle façon que l'agent ne peut

(1) Giuseppe. L. Capobianco: *La Recidiva* p. 40.

(2) Manzini: *La récidiva* p. 431 et suiv.

pas dominer les tendances acquises par la répétition de ses méfaits.

Cette constatation psychologique, a emmené les partisans des idées classiques, à nier la responsabilité des délinquants d'habitude, et à les considérer comme irresponsables inaptes de subir une peine.

On assurait ainsi l'impunité à une catégorie de délinquants extrêmement dangereuse, ce qui venait à l'encontre des exigences les plus élémentaires de la conservation sociale.

A cette pulvérisation des fonctions de la répression, est venue mettre fin la conception positiviste de la responsabilité légale ; toute l'activité criminelle d'un individu, enseigne-t-elle, quels que soient les facteurs qui la déterminent, relève du droit criminel. Cela s'impose de la nécessité de la systématisation de la défense sociale, aussi bien que de la nature des faits accomplis. L'habitude au délit est un indice de l'état de danger grave, et doit entraîner des sanctions appropriées à la personnalité du délinquant.

Une très grande partie de délinquants d'habitude, peuvent être considérés comme incorrigibles et réfractaires à toute action réformatrice ; à leur égard, il ne s'agit de prendre, que des moyens répressifs à caractère éliminatoire.

A côté de cette partie il en est d'autres, pour qui les chances d'amendement ne sont pas tout à fait épuisées. On peut combiner, à leur égard, la mesure de sûreté avec la peine.

Une division des délinquants d'habitude en quatre groupes nous est donnée par Ferri dans l'exposé des motifs de son projet.

1° Délinquants par tendances congénitales aux crimes de sang et de violence, ou à ceux contre la propriété, qui avant ou après leur condamnation réitèrent leurs actions criminelles.

2° Criminels qui, en raison d'une répugnance instinctive au travail méthodique, commettent habituellement des crimes non graves, spécialement contre la propriété.

3° Criminels occasionnels qui—surtout dans les cas de l'en-

fance moralement abandonnée—ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée, peines ayant graduellement empiré sa personnalité physio-psychique ; ceux-ci constituent le type caractéristique et le plus fréquent des criminels par habitude acquise.

4° Criminels de métier ou professionnels, organisant tous seuls ou en association avec d'autres individus, une véritable industrie criminelle, surtout contre la propriété (voleurs, escrocs et faussaires internationaux, rats d'hôtel, voleurs de chemins de fer, camoristes, associations de malfaiteurs, apaches etc), sans reculer pourtant devant la violence, voire devant les crimes de sang, pour arriver à la spoliation de leurs victimes.

Chacun de quatre types des criminels d'habitude, présente un degré d'état de danger et d'incorrigibilité très différent. Au premier rang viennent les criminels d'habitude par tendances instinctives et les criminels de métier.

L'incorrigibilité et l'état de danger sont au contraire moins graves, chez les délinquants habituels par répugnance au travail méthodique, et chez les véritables et propres criminels par habitudes acquises.

Quel est le nombre des condamnations antérieures indispensables pour qu'il y ait habitude au délit ?

La déclaration de l'habitude est laissée ordinairement au pouvoir discrétionnaire du juge. Sauf l'article 98 du projet Rocco, qui fait de cette déclaration une obligation pour le juge, tous les projets laissent à la sagacité des magistrats de dire si et quand il y a, ou non, habitude.

Le projet suisse n'établit pas le nombre des condamnations antérieures, en raison desquelles un individu peut être déclaré délinquant d'habitude ou de profession. Il se contente à prescrire que ces condamnations doivent être nombreuses, et qu'en les rapprochant le juge soit convaincu qu'elles manifestent l'inclination au délit, à la mauvaise conduite ou à la paresse (art. 40).

Le projet tchécoslovaque dispose que les condamnations an-

térieures peuvent être au nombre de deux, pourvu qu'elles soient attribuées à la paresse, à la mauvaise conduite ou à la cupidité crasse (§ 53).

Le projet autrichien dans son art. 38 prévoit que, si le délinquant a déjà subi au moins deux fois la peine d'emprisonnement et commet une nouvelle infraction dans les cinq premières années qui suivent l'exécution de la dernière condamnation, et si sa personnalité laisse à supposer qu'il peut se rendre coupable d'autres délits, est considéré comme délinquant d'habitude.

Les projets italiens contiennent des dispositions analogues. Ainsi le projet Ferri dans son article 27 dispose que, tout auteur ou complice de deux ou plusieurs crimes commis en temps différents et indépendants l'un de l'autre, comportant la peine de la ségrégation, ainsi que tout individu récidiviste dans ces mêmes crimes, sera déclaré criminel d'habitude, si la nature et les modalités des crimes commis, les motifs déterminants, les conditions personnelles, ou la teneur de vie prouvent une tendance persistante au crime.

On voit ici l'innovation essentielle de Ferri. En dehors des condamnations antérieures peuvent être aussi pris en considération pour la déclaration d'habitude deux ou plusieurs crimes commis en temps différents et emportant la peine de la ségrégation sans qu'une condamnation définitive soit encore intervenue pour ces crimes; il suffit un concours d'infractions graves pour que le juge puisse prononcer une peine de ségrégation simple à temps relativement indéterminé (art. 28).

Selon le projet Rocco est déclaré délinquant d'habitude.

De jure: Celui qui après avoir été condamné à une peine de reclusion supérieure à cinq ans pour trois délits non intentionnels, du même genre, commis dans une période de temps ininterrompue, inférieure à dix ans, subit une autre condamnation pour délit aussi non intentionnel, si le juge, tenant compte de la nature de l'infraction, de la conduite et de la teneur de vie du coupable, et des autres circonstances prévues pour l'appréciation de la gravité subjective de l'infraction (second paragraphe de

l'article 134 du projet) constate que le coupable est adonné au délit (art. 99).

L'art. 103 de ce projet dispose aussi que les règles relatives à la déclaration d'habitude ou de profession au crime s'appliquent aussi même dans les cas, où pour des raisons différentes, une condamnation avec sentences distinctes, ne s'est pas prononcée. (1)

Enfin l'art. 100 prévoit la déclaration d'habitude en matière de contraventions. C'est une particularité du projet Rocco qui ne se rencontre pas aux autres projets.

* *

Nous venons de voir que la récidive entraîne toujours une aggravation plus ou moins grande de la peine ordinaire.

Une telle aggravation n'est pourtant pas capable de réprimer efficacement la délinquance d'habitude ou de profession. A côté ou à la place de la peine, les législations modernes ont consacré à l'égard de cet état de criminalité, des mesures de sûreté.

Le projet suisse ordonne l'internement dans un établissement exclusivement affecté à cette destination (maison d'internement). Il en est de même dans tous les autres projets (internement dans des maisons de travail) sauf le projet allemand, qui ne prévoit pas l'application de mesures de sûreté contre les délinquants d'habitude, mais des peines ordinaires aggravées. Néanmoins ce projet ajoute que ces peines seront exécutées dans les établissements qui leur seront spécialement destinés, tout en spécifiant, avec une franchise remarquable, qu'il n'y a aucune différence essentielle entre la peine privative de liberté et la mesure de sûreté, et que toutes les discussions autour de cette question ne sont qu'un vain cliquetis de paroles.

Le principe de l'individualisation de la peine s'applique

(1) Le projet grec dispose que les condamnations soient au moins cinq dont l'une à la peine de la reclusion.

même dans l'exécution des mesures de sûreté. Ainsi, le projet Rocco en fixant à trois ans la durée minima de l'internement des délinquants d'habitude, à quatre ans celle des délinquants professionnels, et à cinq celle des délinquants par tendance, dispose dans son article 219 que dans les colonies agricoles et les maisons correctionnelles de travail, les délinquants d'habitude ou de profession et les délinquants par tendance, sont placés dans des sections spéciales. L'internement dans un de ces établissements est décidé par le juge, en tenant compte des conditions et des aptitudes de la personne condamnée.

*
**

Mais la gravité des mesures préconisées contre les récidivistes et surtout contre les délinquants d'habitude, exige une extrême prudence et un intelligent discernement; il ne suffit pas qu'il existe seulement une ou plusieurs condamnations antérieures; il faut qu'on soit complètement renseigné sur la personnalité et les tendances du délinquant, pour le classer parmi les récidivistes. Aussi y a-t-il plusieurs étapes dans l'échelle de la récidive; il faut donc que les mesures soient analogues au degré et à la gravité de la récidive.

C'est le grand mérite des juristes distingués qui siègent au parlement belge, d'avoir combattu le système quasi mécanique envisagé dans les projets successifs de la loi de la défense sociale, et de faire adopter dans une certaine mesure—si l'expression est permise—le système de la libre interprétation de la notion de la récidive. On a fait confiance au bon sens et à la sagacité des juges. (1) On a obtenu de remplacer l'obligation prévue aux projets primitifs, par la faculté laissée au juge de prendre les mesures indiquées dans les art. 24 et 25 de la loi.

(1) Le député socialiste Destrée, très avancé en cet ordre d'idées avait même déposé un amendement tendant à faire de la récidive une situation particulière, à juger sur réquisition spéciale du Ministère public. Voir ses déclarations: Annales parlementaires, Séance du 13 décembre 1927, p. 107.

Les articles 54, 55, 56 et 57 du Code pénal belge, prévoyaient la récidive de crime sur crime, de délit sur crime, et de délit sur délit. Les tribunaux et les cours se bornaient à une vérification de pure forme; on consultait le casier judiciaire de l'inculpé, et l'on constatait si celui-ci avait déjà été condamné pour un crime ou pour un délit dans un temps déterminé; ceci fait, on imposait, s'il y avait lieu, des aggravations de peines selon les distinctions de ces articles.

Mais le système du code pénal belge était considéré comme inefficace pour la protection sociale. La présente loi introduit la mise des récidivistes à la disposition du Gouvernement, après l'expiration de leur peine, et abolit la surveillance spéciale de la police, exercée vis-à-vis de cette catégorie de délinquants. Selon le rapport de M. Carton de Wiart—rapporteur de cette partie de la loi—la mise à la disposition du Gouvernement, c'est l'internement dans un établissement désigné par arrêté royal. Cet établissement peut avoir le caractère d'une maison de travail, d'une colonie agricole, d'une institution publique ou privée de bienfaisance ou d'assistance spéciale, voire même d'un hospice, d'un hôpital ou d'un asile. Le placement se fera suivant l'âge, les aptitudes professionnelles, l'état de santé et les dispositions morales des récidivistes. De tels établissements existent aujourd'hui à Merxplas et à Hoogstraeten.

La loi exclut formellement la mesure en matière de crimes ou délits politiques ou de presse. En vérité on peut dire que, par définition même, de tels délits n'impliquent jamais que l'individu soit dangereux; les mobiles de ses actions en règle générale sont nobles. D'autre part, l'institution de la mise à la disposition du Gouvernement des délinquants politiques, constituerait une arme détestable aux mains des partis se trouvant au pouvoir, et par là pourraient avoir lieu des abus, qui mineraient dangereusement le prestige dont il faut que la justice pénale jouisse toujours.

Les récidivistes de droit commun, au cas de récidive de crime sur crime, prévue dans les art. 54 et 57, sont mis par le

jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du Gouvernement pendant vingt ans, après l'expiration de leur peine (art. 24). Contrairement aux dispositions de l'article 25 la Cour d'Assises est ici obligée de prononcer la mise à la disposition du Gouvernement. C'est le seul cas dans lequel le projet admet l'obligation.

Il va de soi, qu'il ne peut pas être question de mise à la disposition du gouvernement lorsque le nouveau crime entraîne la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. D'ailleurs, l'art. 54 du c. p. belge ne se réfère pas à ce cas. Néanmoins la question se posera de savoir si l'on pourra dans un arrêté de commutation de la peine de mort ou de réduction de la peine des travaux forcés, introduire la mise à la disposition du gouvernement à l'expiration de la peine.

Selon l'art. 25, les récidivistes visés par les articles 56 et 57 du C. P. si leur peine est d'un an de prison au moins, peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pendant dix ans après l'expiration de cette peine. Si la peine appliquée est inférieure à un an de prison, la mise à la disposition du Gouvernement peut varier entre 5 et 10 ans. La même mesure (mise à la disposition du Gouvernement pour cinq à dix ans) peut être aussi prise dans deux hypothèses tout à fait différentes, prévues toutes deux par l'alinéa 2 de l'article 25.

La première c'est la récidive de crime sur délit. Celui qui vient à être condamné à une peine criminelle du chef d'un fait commis après qu'il avait été condamné pour délit, quelque éloignée qu'elle soit la première condamnation et quel qu'ait été le taux de la peine jadis prononcée, peut être mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de cinq à dix ans.

La seconde hypothèse vise la délinquance d'habitude; il s'agit des condamnés n'ayant encouru que des condamnations correctionnelles et ne se trouvant pas dans l'état de récidive de délit sur délit prévu par l'article 56 du Code pénal belge.

Pour qu'il y ait délinquance d'habitude entraînant les sanctions de cet article il faut que :

a) Le délinquant apparaisse comme présentant une tendance persistante à la délinquance, ce qui sera souverainement apprécié par les tribunaux selon l'art. 26, et

b) Qu'il ait commis, depuis quinze ans, au moment du jugement, trois délits ayant chacun entraîné un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois.

Il n'est pas indispensable que ces trois délits soient jugés successivement ou simultanément ou qu'ils aient été jugés en récidive ou en concours. Un jugement seul pourra suffire pour prononcer à la fois trois peines de six mois de prison et la mise à la disposition du Gouvernement.

Pour faciliter la tâche des juges, quant à l'appréciation de la personnalité du délinquant, un amendement, présenté comme art. 26 bis, a imposé l'obligation de toujours joindre au dossier de la poursuite, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive. Aussi impose-t-il que les motifs pour lesquels la mise à la disposition du Gouvernement sera ordonnée, soient spécifiés dans la décision. De la sorte, les juges auront sous les yeux, non seulement le dossier de la poursuite dont ils sont saisis, mais aussi toutes les procédures relatives aux infractions qui ont déterminé antérieurement le juge à condamner l'inculpé; ils pourront de cette façon se former une idée plus complète de l'état psychologique et mental de l'inculpé; d'autre part, les juges sont obligés de ne pas prononcer un arrêt de pure forme, mais un arrêt constatant que la mesure s'impose, qu'elle est nécessaire, et d'indiquer d'une façon précise et concrète, les raisons pour lesquelles ils croient opportun de prononcer la mise à la disposition du Gouvernement.

Les récidivistes subissent leur peine principale dans les prisons ordinaires. C'est après l'expiration de cette peine, que le transfert dans un établissement spécial organisé par le Gouvernement est ordonné (art. 27).

Les deux premiers projets, n'avaient pas prévu de dispositions concernant l'élargissement des récidivistes avant les délais consacrés dans les art. 24 et 25 de la loi. Ceux-ci devaient re-

ster internés jusqu'à l'expiration complète de leur mise à la disposition du Gouvernement. La Commission de la Justice a estimé qu'il serait utile de prévoir, sous certaines conditions, la possibilité de leur libération avant les termes fixés par la loi. L'art. 28 organise un système, selon lequel ils peuvent demander d'être relevés des effets de la décision de la mise à la disposition du Gouvernement.

A cette fin ils doivent adresser une demande au Procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé cette mesure. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier, et soumet celui-ci avec ses réquisitions à une Chambre correctionnelle de la Cour, qui statue par arrêt motivé, après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil. Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du Gouvernement ne dépasse pas dix ans; dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans, et peut être renouvelée de cinq en cinq ans. On aurait pu disposer que la demande s'adressât à la juridiction qui avait ordonné la mise à la disposition du Gouvernement, mais on constate souvent, qu'au bout de quelques années, la composition de ces juridictions se modifie de telle sorte, que les mêmes personnes ne s'y retrouvent plus. On a préféré la manière exposée précédemment, par analogie avec celle qui est en vigueur en matière de réhabilitation. Le Procureur général doit s'assurer s'il y a les chances de réclassement qu'invoque le requérant; il prend tous renseignements nécessaires par l'intermédiaire des autorités locales et des comités de patronage; il estime si le récidiviste, une fois rendu à la circulation, pourra être entouré des garanties familiales ou morales qui mettent la société à l'abri de ses rechutes éventuelles.

En tous cas, le requérant peut toujours être assisté d'un conseil, et si sa première demande a été rejetée, la renouveler après trois ou cinq ans, selon les distinctions établies dans l'article 28

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I

ADOLESCENCE COUPABLE

On entend par adolescence coupable, les délinquants mineurs, au dessus de 13 ou 14 ans (selon la loi de chaque pays) qui ayant agi avec discernement, sont condamnés par les tribunaux pour enfants à des peines ordinaires, généralement mitigées à cause de circonstance atténuante que constitue leur minorité pénale; et la catégorie des jeunes délinquants, majeurs pénalement mais civilement mineurs, parfois même ceux qui ont plus de 21 ans et au delà de cela jusqu'à l'âge de 25 ans, qui ne relèvent pas des juridictions spéciales pour enfants.

Les malfaiteurs de cette seconde catégorie, aux cas où ils se sont rendus coupables d'infractions à la loi pénale, sont déférés devant les juridictions répressives ordinaires (chambres correctionnelles ou Cours d'Assises) et sont passibles des mêmes peines que les majeurs, parceque dans la généralité des cas, la loi n'établit pas leur âge relativement encore jeune en circonstance atténuante.

Il y a quelques années encore, les délinquants adolescents subissaient leurs peines dans les mêmes établissements que les délinquants majeurs, où de par la loi ou par mesure administrative, étaient séparés de l'autre population et détenus dans des sections spéciales. Sauf cette séparation, le régime pénitentiaire qu'on leur appliquait était celui de l'établissement en général.

Mais on s'est aperçu que ce traitement ne convient point aux jeunes délinquants, parceque leur personnalité morale n'étant pas encore complètement formée, ceux-ci présentent des possibilités d'amendement beaucoup plus grandes que les délinquants plus âgés.

Au contraire l'internement dans les établissements pénitentiaires ordinaires, au lieu d'avoir une influence salutaire sur leur moralité, ne faisait qu'empirer leur état de santé physique et morale, et engendrer chez eux des tendances et perversions, qui faisaient des adolescents de récidivistes redoutables.

Ce qu'il fallait en la matière pour que l'objectif du relèvement de l'adolescence coupable puisse être facilement atteint, c'étaient des établissements spéciaux bien outillés, à caractère éducatif plutôt que répressif, un personnel de direction et de surveillance à la hauteur de sa tâche, et une bonne méthode d'apprentissage, en rapport avec les conditions locales et nationales de chaque pays.

Sous l'influence de ces idées et de l'expérience faite, nous voyons se produire à la fin du 19^e et au commencement du 20^e siècle, une nouvelle orientation de la législation et de la pratique pénitentiaire, à l'égard des délinquants adolescents.

En France, la loi du 5 Août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, complétée par des lois ultérieures et surtout par celle du 12 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, organisa l'institution des colonies pénitentiaires et correctionnelles spécialement affectées aux jeunes délinquants.

Dans les colonies pénitentiaires on fait interner les jeunes détenus âgés jusqu'à 18 ans, qui subissent une peine d'emprisonnement de plus de six mois ne dépassant pourtant pas deux ans.

Les colonies correctionnelles reçoivent tous les autres qui ont à subir des peines supérieures à deux ans d'emprisonnement. (1)

(1) Il est à noter que l'effectif de ces établissements se recrute aussi à d'autres sources. Ainsi dans les Colonies pénitentiaires sont internés les mineurs acquittés en vertu de l'art 66 du c. p. comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents : dans les colonies correctionnelles sont envoyés les pupilles de l'Assistance Publique insubordonnés ou ayant commis des actes graves d'immoralité, de violence, ou de cruauté (art. 2 de la loi du Juin 1904).

En Angleterre, suivant une tradition qui remonte à 1815, époque de création, par des particuliers charitables de la Colonie de Stretton à Warwickshire, on a successivement amélioré le régime pénal et pénitentiaire des adultes. En 1838 le « Parkhurst act » organisa le premier établissement spécialement affecté aux jeunes délinquants (young offenders). Les Commissions des prisons et des écoles de réforme (reformatory schools) ont déclaré en 1894 que l'âge de 16 à 21 ans est celle qui a le plus besoin d'un traitement spécial dans les établissements pénitentiaires. Avec les établissements Borstal en 1906 sanctionnés par le « Borstal Act » en 1908, on a créé le système actuel relatif à l'adolescence coupable (Borstal institution).

Dans les établissements Borstal sont internés :

Les mineurs de 16 à 21 ans qui ayant été antérieurement placés sous la régime de la liberté surveillée (probation) manifestent à nouveau des tendances délictueuses ou ne se soumettent pas aux règles qui leur avaient été prescrites.

2° Certaines catégories de jeunes délinquants que le tribunal croit utile de placer pendant deux ou trois ans, sous le régime éducatif et réformateur de Borstal plutôt, que de les condamner à une peine d'emprisonnement dans une prison ordinaire. (1) Dans le même but la même mesure peut être prise par décision ministérielle, à l'égard des délinquants âgés de 21 à 23 ans.

3° Les pupilles des écoles de réforme qui s'y conduisent mal ou s'en évadent.

4° Ceux dont la libération conditionnelle a été révoquée pour non observation des conditions imposées.

Des établissements analogues pour l'adolescence coupable

(1) Il est à remarquer que cet internement est prononcé non pas par les tribunaux pour enfants mais par les juridictions ordinaires, qui sont tenues dans ce cas de procéder à une enquête sociale très détaillée, dans le but de déterminer la genèse de l'infraction, les antécédents physiques et sociaux et les possibilités de son reclassement.

ont été créés en Allemagne, Belgique, Suisse, Italie et dans les pays Scandinaves.

Mais tandis que la peine subie par les jeunes délinquants en France, en Belgique et dans les autres pays, a des termes fixés d'avance par la décision judiciaire (sous réserve, bien entendu, de la libération conditionnelle) et peut être d'une durée très courte, l'internement dans un établissement Borstal ou dans des établissements analogues en Amérique, se fait pour une durée relativement indéterminée. Ainsi aux établissements Borstal l'internement ne peut être inférieur à deux ans ni dépasser trois ans. Un mouvement aujourd'hui très important, tend à reporter les limites inférieures de l'internement à trois ans.

En vérité, le point le plus névralgique des établissements pour mineurs, est constitué par la durée très courte des mesures prises contre eux, une éducation professionnelle et une action de relèvement moral nécessitant un temps relativement long.

C'est pour cette raison que les criminologues sont unanimes à déclarer qu'à l'égard des délinquants adolescents, une mesure de sûreté doit intervenir à côté ou mieux à la place de la peine. Ce qu'il a voulu réaliser le législateur belge, comme nous allons le voir.

*
**

Le projet de loi de défense sociale dans son chap. VI s'occupait de la détention de l'adolescence coupable dans les prisons-écoles; mais à cause de la sévérité de ses dispositions et des polémiques soulevées, qui risquaient d'empêcher le vote définitif de la loi, le Gouvernement se vit obligé de disjoindre cette troisième partie et de la renvoyer à la Commission de la Justice. De la sorte, la loi, telle qu'elle fut votée par la Chambre et envoyée au Sénat, ne contient que les deux premières parties des différents projets, à savoir, celle concernant les anormaux et celle concernant les récidivistes.

Nous croyons pourtant utile, de donner un exposé sommaire de cette troisième partie, parce qu'elle constitue une ten-

tative de réalisations très hardies en ce qui concerne la rééducation et le reclassement social de l'enfance coupable. La détention des adolescents délinquants de plus de 16 ans dans une prison-école a été introduite en Belgique depuis un certain nombre d'années. Néanmoins, aucune loi n'autorisait cette détention dans une prison-école; faute de texte, la réglementation administrative de cet internement paraissait illégale; l'internement se faisait selon les circonstances, à la prison-école de Merxplas ou à la prison-école industrielle de Gand. On y acceptait les jeunes détenus jusqu'à l'âge de 25 ans. (1) Pour sanctionner cette pratique de l'administration belge, l'art. 25 du projet était libellé comme suit: «... L'art. 7 du Code pénal est complété comme suit... en matière correctionnelle: la détention dans une prison-école jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.»

Dans les prisons-écoles on poursuit une œuvre purement éducative et de formation professionnelle des jeunes délinquants; toute idée de châtimement est exclue; mais le fonctionnement de ces prisons a démontré que l'éducation d'un mineur et un apprentissage sérieux, nécessitent le séjour dans une telle prison pour un laps de temps plus ou moins long. Or, les courtes peines d'emprisonnement infligées ordinairement aux jeunes délinquants de plus de 16 ans, non seulement sont inefficaces à opérer la transformation poursuivie, mais empêchent sérieusement la marche d'une prison-école. Pour cette raison l'art. 26 venait remplacer l'emprisonnement correctionnel imposé aux jeunes délinquants entre l'âge de 16 et 21 ans, par la détention dans une prison-école jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

(1) Dans une visite que nous avons faite le mois de juin 1928 à ces deux prisons-écoles nous avons rencontré de détenus de plus de 25 ans (et même de 30) à Gand. Ils y sont maintenus d'abord parce qu'ils sont amendés et ne constituent aucun danger, et puis parce que si on les renvoyait aux prisons ordinaires, il y aurait un grand danger de les voir se corrompre parmi une population qui leur est étrangère... Le fonctionnement de ces prisons est vraiment parfait, et le personnel est entièrement à la hauteur de sa tâche.

Dorénavant, les cours et les tribunaux étaient obligés à la place des peines correctionnelles (emprisonnement) de prononcer la détention dans une prison-école. La durée de cet internement est fixée par la loi; c'est jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis. Le juge n'avait pas la faculté d'apprécier le temps qui serait nécessaire pour le redressement moral ou la formation professionnelle du jeune détenu. Où le Code pénal jusque là prononçait un emprisonnement correctionnel, le juge serait obligé d'infliger la détention dans une prison-école. La mesure était extrêmement sévère, et ce sont les polémiques qu'elle souleva, qui aboutirent à la séparation de cette partie des autres parties du projet. La nouvelle forme de peine n'excluait pas la libération conditionnelle. Dans les conditions établies par la loi sur la libération conditionnelle, les condamnés qui ont à subir la détention dans une prison-école, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli une année de peine. Cette libération devient définitive s'ils donnent satisfaction aux règles imposées par l'arrêt de la mise en libération conditionnelle. Si une révocation intervient, il faut distinguer si l'agent a déjà accompli sa 25^{me} année ou non; dans le premier cas on le met en prison, conformément à l'art. 27, pour subir la peine d'emprisonnement que cet article prévoit; dans le second cas, il est réintégré dans la prison-école d'où il était sorti. (art. 27 et 28).

Cette peine n'exclut pas non plus le sursis. Si la peine qui a été prononcée ne dépasse pas six mois d'emprisonnement, les cours et les tribunaux peuvent accorder le sursis d'exécution de cette peine, au lieu de mettre l'adulte en détention dans une prison-école.

L'amende et la détention dans une prison-école ne sont pas prononcées cumulativement.

Les peines d'emprisonnement qui étaient prononcées en vertu de l'art. 27 se prescrivaient conformément à l'art. 92 du Code pénal, soit par cinq ans, soit par dix ans, à compter du jour où le condamné avait accompli sa 21^{me} année.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dernier chapitre de la loi contient des dispositions générales réglant les questions qui se rattachent à son application. Ainsi les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle et criminelle sont applicables aux procédures visées dans la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit (art. 29).

Les décisions qui ordonnent l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de débilité mentale et de déséquilibre mental sont susceptibles de révision, conformément aux articles 443 et 447 du Code de procédure pénale (art. 30).

L'art. 31 abroge les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'art. 76 du Code pénal belge, l'art. 37 de la loi pour la protection de l'enfance, et toutes les dispositions contraires à cette loi, contenues notamment dans la loi du 18 Juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés.

L'entrée en vigueur de cette loi ne se fera pas, comme à l'ordinaire, dans les délais constitutionnels; l'art. 32 laisse au gouvernement le soin de fixer le temps qu'il croira utile pour sa mise en vigueur.

Enfin, l'art. 33 prévoit une mesure transitoire pour les condamnations au renvoi sous la surveillance spéciale de la police coulées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de cette loi. Ces condamnations continueront à recevoir leur exécution.

FIN

NOTE

Ce travail était déjà sorti d'imprimerie lorsque nous avons appris que le Sénat Belge a définitivement adopté le projet de loi «sur la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude» avec quelques très légères modifications qui ne changent en rien le sens du texte tel qu'il avait été voté par la Chambre des Représentants. On peut s'en rendre compte d'un simple rapprochement des deux textes publiés ici en appendice.

Pour être donc plus exact il suffit que le lecteur substitue «loi» partout où au cours de notre exposé rencontre «projet de loi».

E. L.

APPENDICE

A'.

**“PROJET DE LOI BELGE DE LA DÉFENSE SOCIALE
A L'EGARD DES ANORMAUX, DES DELINQUANTS D'HABITUDE, ET DE L'ADOLESCENCE COUPABLE.,
DE LA MISE EN OBSERVATION DES INCULPÉS**

Article 1.

«Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, en ordonnant s'il y échet l'exécution immédiate de cette décision.»

Article 2.

Cette mesure peut être prise à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son conseil entendus, soit d'office soit sur la réquisition du Ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil. Cette réquisition et cette requête doivent être écrites et motivées.

Article 3.

Cette réquisition et cette requête sont adressées à la Chambre du Conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la Chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la Chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'Assises,

ou si celle-ci n'est pas en session, à la Chambre des mises en accusation depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Il est statué sur la requête dans la huitaine. Le Président de la Juridiction appelée à statuer sur la réquisition du Ministère public fait indiquer trois jours d'avance sur un registre spécial tenu au greffe les, lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil.

Le dossier est mis pendant quarante huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé.

Article 4.

Le Ministère public et l'inculpé peuvent appeler de toute décision des juridictions d'instruction et de jugement de première instance, ordonnant ou refusant le placement en observation.

L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 Avril 1874.

Article 5.

Dans les cas prévus aux articles précédents il est statué en chambre du conseil.

Si l'inculpé le demande, la publicité des débats est ordonnée, sous réserve de l'application de l'art. 96 de la Constitution.

Article 6.

La durée du placement en observation est d'un mois au plus. Si à l'expiration de ce terme, l'observation apparaît encore incomplète, la chambre du conseil peut, après comparution de l'inculpé, en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Cette prolongation peut être renouvelée sans que le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois. Il est procédé conformément aux articles 3, 4 et 5.

A la fin du placement, l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné conformément à l'art. 7.

CHAPITRE II

Article 7.

A moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'art. 1er.

La décision indique la durée de l'internement qui est de cinq, dix ou quinze années, suivant les distinctions établies à l'art. 19.

Article 8.

Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation.

Article 9.

Si l'inculpé le demande la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation entendent les témoins et ordonnent la publicité des débats sous réserve de l'application de l'art. 96 de la Constitution.

Article 10.

S'il résulte des débats devant la Cour d'Assises que l'accusé paraît être dans un des états prévus à l'article 1er ou si la défense le propose, des questions subsidiaires sont posées au Jury en ces termes : « Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit ? est-il constant que l'accusé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ? » En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l'internement, conformément à l'art. 7 de la présente loi et l'art. 364 C. I. C., modifié par la loi du 23 août 1919. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés.

Article 11.

Dans les cas où l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais, et s'il y a lieu aux restitutions. Il est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Article 12.

La juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique, demeure compétente pour statuer sur la première dans le cas de l'art. 7 de la présente loi. Dans le même cas les juridictions d'instruction et de jugement prononcent la confiscation spéciale comme à l'égard d'un condamné.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS INSTITUÉES AUPRÈS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES CENTRES PÉNITENTIAIRES

Article 13.

Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une Commission composée d'un magistrat, effectif ou honoraire, et désigné par le premier président de la Cour d'appel, d'un membre désigné par la députation permanente de la province, et d'un médecin de l'annexe désigné par le Ministère de la Justice.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an. Ils ont chacun un suppléant. Un employé désigné par le Ministre de la Justice, fait fonction de secrétaire.

Article 14.

La Commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou à titre définitif.

Article 15.

La Commission peut, avant de statuer, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration.

L'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix.

Article 16.

Le procureur du roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus. Le dossier est mis pendant quarante huit heures à la disposition du conseil de l'interné.

Article 17.

Les débats ont lieu à huis-clos. Les comités de patronage sont invités à s'y faire représenter par un de leurs membres.

Article 18.

Le transfert de l'interné dans un autre établissement, ou sa mise en liberté peuvent être provoqués par le procureur du roi, ou par l'interné. Si la demande est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois.

CHAPITRE IV

DE LA DURÉE DE L'INTERNEMENT ET DE L'ÉLARGISSEMENT DES INTERNÉS

Article 19.

L'internement est ordonné pour cinq ans: ce terme est porté à dix ans si le fait était punissable de travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle, à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort.

Article 20.

Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la commission prévue au chapitre III ordonne sa mise en liberté.

Article 21.

La mise en liberté d'un interné peut être ordonné à titre d'essai. Dans ce cas il reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique, dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté. S'il ne donne plus de signes de trouble mental, sa mise en liberté devient définitive. Au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est sur réquisitoire du procureur

du roi de l'arrondissement où il est trouvé, réintégré à l'annexe psychiatrique où il a été précédemment interné, pour être procédé conformément à l'art. 14.

Article 22.

Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du roi a la faculté, avant l'expiration des termes fixés à l'art. 19 de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction peut ordonner l'internement pour un nouveau terme, suivant les distinctions établies par l'article 19, après avoir pris notamment l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné. La prorogation peut être renouvelée de la même manière. La Cour d'Assises statue sans l'intervention du jury.

Article 23.

Les condamnés pour crime ou délit qui au cours de leur détention sont reconnus en état de démence, ou dans état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent, en vertu d'une décision du Ministre de la Justice, rendue sur avis conforme de la commission instituée par l'art. 13, être internés dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement. Ils peuvent à l'expiration de leur peine y être, à la requête du ministère public, maintenus par décision de la juridiction qui a prononcé la condamnation conformément à ce qui est dit aux art. 7, 19 et 22, et pour le temps qu'ils déterminent, mais sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis.

Article 24.

Dans les cas prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal, à moins que la peine criminelle antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis par l'arrêt de condamnation à la disposition du Gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.

CHAPITRE V

DES RÉCIDIVISTES ET DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

Article 25.

Les récidivistes dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal peuvent être mis par le jugement ou l'arrêt de condamnation à la disposition du Gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est d'un an de prison au moins.

Ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois de prison, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance. Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

Article 26.

Dans les cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

Article 27.

Les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du Gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal.

Article 28.

Les récidivistes et délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement en vertu des art. 24 et 25 peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision; à cette fin ils adressent leurs demandes au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du Gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci avec des réquisi-

tions à une chambre correctionnelle de la Cour qui statue par arrêt motivé après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil.

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du Gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas la demande peut être introduite au bout de cinq ans, et peut-être renouvelée de cinq ans en cinq ans.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29.

Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux procédures visées dans la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Article 30.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1894 contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale : « art. 447 bis: sont susceptibles de révision conformément aux art. 443 à 447 les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental et de débilité mentale, prononcées en vertu de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, et des délinquants d'habitude. »

Article 31.

Sont abrogées les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'art. 76 du C. P. et les dispositions contraires à la présente loi contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873 sur les régimes des aliénés.

Article 32.

Le Gouvernement fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII MESURE TRANSITOIRE

Article 33.

Les condamnations au renvoi sous la surveillance spéciale de la police coulées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront à recevoir leur exécution.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉTENTION DANS UNE PRISON-ÉCOLE. (NON VOTÉ)

Article 1.

L'art. 7 du Code pénal est complété comme suit: « les peines applicables aux infractions sont... en matière correctionnelle: la détention dans une prison école jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis. »

Article 2.

La détention dans une prison-école jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis remplace l'emprisonnement correctionnel à l'égard des condamnés âgés de moins de 21 ans accomplis au moment du jugement et de son exécution: l'amende et la détention dans une prison-école ne sont pas prononcées cumulativement.

Article 3.

Les décisions prises par application de l'article précédent sont exécutées aussitôt qu'elles sont devenues définitives. Elles prononcent pour le cas où elles ne seraient pas exécutées avant que le condamné ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la peine d'emprisonnement qu'il aura à subir.

Article 4.

Les condamnés qui ont à subir la peine de détention dans une prison-école, peuvent être mis en liberté conditionnellement dans les formes établies par la loi lorsqu'ils ont accompli une année de peine.

La libération définitive leur est acquise si la révocation n'est pas intervenue pour des causes dans les formes et avec les effets prévus par la loi avant l'accomplissement de leur vingt-cinquième année.

Dans les cas visés à l'art. 4 al. 4 de la loi du 31 mai 1888, modifiée par celle du 3 avril 1899, le condamné subira la peine d'emprisonnement prononcée en vertu de l'art. 27.

Article 5.

Les cours et tribunaux, en condamnant à la détention dans une prison-école peuvent, lorsque l'emprisonnement prononcé en vertu de l'art. 27 ne dépasse pas six mois, ordonner le sursis, conformément à l'art. 9 de loi du 31 mai 1888.

Article 6.

Les peines d'emprisonnement prononcées en vertu de l'art. 1 se prescrivent conformément à l'art. 92 du Code pénal, soit par cinq ans, soit par dix ans, à compter du jour où le condamné a accompli sa vingt et unième année.

B'.

LA LOI BELGE DE LA DÉFENSE SOCIALE
A L'ÉGARD DES ANORMAUX, DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

DE LA MISE EN OBSERVATION DES INCULPÉS

Article 1.

«Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, en ordonnant s'il y échet l'exécution immédiate de cette décision.»

Article 2.

Cette mesure peut être prise à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son conseil entendus, soit sur la réquisition du Ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil. Cette réquisition et cette requête doivent être écrites et motivées.

Article 3.

Cette réquisition et cette requête sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'Assises,

ou si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Il est statué sur la requête dans la huitaine. Le Président de la Juridiction appelée à statuer sur la réquisition du Ministère public fait indiquer trois jours d'avance sur un registre spécial tenu au greffe les, lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil.

Le dossier est mis pendant quarante huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé.

L'inculpé pourra toujours recevoir les soins des médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation.

Article 4.

Le Ministère public et l'inculpé peuvent appeler de toute décision de la chambre de conseil et du tribunal correctionnel, ordonnant ou refusant le placement en observation.

L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 Avril 1874.

Article 5.

Dans les cas prévus aux articles précédents il est statué en chambre du conseil.

Si l'inculpé le demande, la publicité des débats est ordonnée, sous réserve de l'application de l'art. 96 de la Constitution.

Article 6.

La durée du placement en observation est d'un mois au plus. Si à l'expiration de ce terme, l'observation apparaît encore incomplète, la juridiction qui a ordonné la mise en observation ou, si elle n'est pas en session, la chambre des mises en accusation peut en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Cette prolongation peut être renouvelée sans que le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois.

La procédure prévue pour la mise en observation par les articles 3, 4 et 5 s'applique aux demandes de prolongation.

Le placement en observation ayant pris fin l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné conformément à l'art. 7.

DE L'INTERNEMENT DES INCULPÉS EN ÉTAT DE DÉMENCE, DE DÉSEQUILIBRE MENTAL OU DE DÉBILITÉ MENTALE

CHAPITRE II

Article 7.

Les juridictions d'instruction à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'art. 1^{er}.

La décision indique la durée de l'internement qui est de cinq, dix ou quinze années, suivant les distinctions établies à l'art. 19.

Article 8.

Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation.

Cet appel devra être interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203 du C. I. C. et formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel.

Les décisions de la juridiction de jugement ordonnant ou refusant l'internement sont également susceptibles d'appel. L'appel sera soumis aux mêmes formes.

Article 9.

Si l'inculpé le demande la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation entendent les témoins et or-

donnent la publicité des débats sous réserve de l'application de l'art. 96 de la Constitution.

Article 10.

S'il résulte des débats devant la Cour d'Assises que l'accusé paraît être dans un des états prévus à l'article 1er ou si la défense le propose, des questions subsidiaires sont posées au Jury en ces termes: «Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit? est-il constant que l'accusé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions?» En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l'internement, conformément à l'art 7 de la présente loi et l'art. 364 C. I. C., modifié par la loi du 23 août 1919. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés.

Article 11.

Dans les cas où l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais, et s'il y a lieu aux restitutions. Il est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Article 12.

La juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique, demeure compétente pour statuer sur la première dans le cas de l'art. 7 de la présente loi. Dans le même cas les juridictions d'instruction et de jugement prononcent la confiscation spéciale comme à l'égard d'un condamné.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS INSTITUÉES AUPRÈS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES CENTRES PÉNITENTIAIRES

Article 13.

Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une Commission composée d'un magistrat, effectif ou honoraire, et désigné par le premier président de la Cour d'appel, d'un membre

du barreau choisi par le ministre de la justice sur une double liste de trois noms présentés par le procureur du roi et le bâtonnier de l'ordre et d'un médecin de l'annexe désigné par le Ministère de la Justice.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an. Ils ont chacun un suppléant. Un employé désigné par le Ministre de la Justice, fait fonction de secrétaire.

Article 14.

La Commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou à titre définitif.

Article 15.

La Commission peut, avant de statuer, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration.

L'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix.

Article 16.

Le procureur du roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus. Le dossier est mis pendant quarante huit heures à la disposition du conseil de l'interné.

Article 17.

Les débats ont lieu à huis-clos. Les comités de patronage peuvent s'y faire représenter par un de leurs membres.

Article 18.

Le transfert de l'interné dans un autre établissement, ou sa mise en liberté peuvent être provoqués par le procureur du roi, ou par l'interné. Si la demande est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois.

CHAPITRE IV

DE LA DURÉE DE L'INTERNEMENT ET DE L'ÉLARGISSEMENT
DES INTERNÉS

Article 19.

L'internement est ordonné pour cinq ans : ce terme est porté à dix ans si le fait était punissable de travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle, à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort.

Article 20.

Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la commission prévue au chapitre III ordonne sa mise en liberté.

Article 21.

La mise en liberté d'un interné peut être ordonné à titre d'essai. Dans ce cas il reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique, dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté. S'il ne donne plus de signes de trouble mental, sa mise en liberté devient définitive. Au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est sur réquisitoire du procureur du roi de l'arrondissement où il est trouvé, réintégré à l'annexe psychiatrique où il a été précédemment interné, pour être procédé conformément à l'art. 14.

Article 22.

Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du roi a la faculté, avant l'expiration des termes fixés à l'art. 19 de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction peut ordonner l'internement pour un nouveau terme, suivant les distinctions établies par l'article 19, après avoir pris notamment l'avis du médecin chef de service de

l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné. La prorogation peut être renouvelée de la même manière. La Cour d'Assises statue sans l'intervention du jury.

Article 23.

Les condamnés pour crime ou délit qui au cours de leur détention sont reconnus en état de démence, ou dans état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent, en vertu d'une décision du Ministre de la Justice, rendue sur avis conforme de la commission instituée par l'art. 13, être internés dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement. Ils peuvent à l'expiration de leur peine y être, à la requête du ministère public, maintenus par décision de la juridiction qui a prononcé la condamnation conformément à ce qui est dit aux art. 7, 19 et 22, et pour le temps qu'ils déterminent, mais sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis.

Article 24.

Dans les cas prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal, à moins que la peine criminelle antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis par l'arrêt de condamnation à la disposition du Gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.

CHAPITRE V

DES RÉCIDIVISTES ET DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

Article 25.

Les récidivistes dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal peuvent être mis par le jugement ou l'arrêt de condamnation à la disposition du Gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est d'un an de prison au moins.

Ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d' au moins six mois de prison, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance. Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

Article 26.

Dans les cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

Article 27

Les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du Gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal.

Article 28.

Les récidivistes et délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement en vertu des art. 24 et 25 peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision ; à cette fin ils adressent leurs demandes au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du Gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci avec ses réquisitions à une chambre correctionnelle de la Cour qui statue par arrêt motivé après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil.

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expira-

tion de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du Gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas la demande peut être introduite au bout de cinq ans, et peut-être renouvelée de cinq ans en cinq ans.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29.

Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux procédures visées dans la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Article 30.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1894 contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale : « art. 447 bis: sont susceptibles de révision conformément aux art. 443 à 447 les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental et de débilité mentale, prononcées en vertu de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. »

Article 31.

Sont abrogées les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'art. 76 du C. P. et les dispositions contraires à la présente loi contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873 sur les régimes des aliénés.

Article 32.

Le Gouvernement fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII

MESURE TRANSITOIRE

Article 33.

Les condamnations au renvoi sous la surveillance spéciale de la police coulées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront à recevoir leur exécution.

BIBLIOGRAPHIE

- ALCINDOR (E.):.....Les enfants assistés.....Paris.
ALTAVILLA (Enrico):.....Psicologia Giudiziaria.....Torino 1929.
ANDERSON (Harold):.....Les cliniques psychologiques pour l'En-
fance aux États-Unis et l'œuvre du Dr He-
aly.....Paris 1929.
DE ASUA:.....La pericolosità.....Bocca 1923.
BALTHAZARD (V.):.....Précis de Médecine Légale.....Paris 1928.
BERGSON (Henri):.....L'évolution créatrice.....Paris 1914.
» :.....Les données immédiates de la Conscience.
.....Paris.
» :.....L'intuition philosophique.....Paris 1927.
BINET et SIMON:.....Les enfants anormaux.....Paris 1907.
CAPOBIANCO (Guis.):.....La recidiva.....Napoli 1929.
CROCE (Bened):.....Ce qui est vivant et ce qui est mort de la
philosophie de Hegel.....Paris 1910.
CUCHE (Paul):.....Traité de Science et de Législation péni-
tenciaire.....Paris 1905.
» :.....En lisant les juristes philosophes. Paris 1919.
» :.....Conférences de philosophie du Droit. Pa-
ris 1928.
DAMAY:.....Les états de débilité mentale.....Thèse de
Paris. 1903.
DESCARTES:.....Discours de la méthode (édit. Brochard).
Paris 1927.
DONATI (L):.....La delinquenza minorile....Piacenza 1924.
DONNEDIEU de VABRES(H): Introduction à l'étude du Droit Pénal In-
ternational.....Paris 1922.
» : Principes modernes du Droit Pénal Inter-
national.....Paris 1928.
» : La Justice Pénale d'aujourd'hui. Paris 1929.
FERRI (Enrico):.....Sociologie Criminelle, édit française Paris
1905.
» : Studi sulla Criminalità.....Torino 1926.
» : Principi di Diritto Criminale....Utet 1928.
GARDIKAS (C.):.....La sentence indéterminée (en grec). Athè-
nes 1927.
GAROFALO (R):.....La Criminologie, édit. française Paris 1905.
GARÇON (E):.....Code Pénal annoté. Paris 1905, 1906, 1911.
» : Le droit Pénal.....Paris 1922.
GAY (Etienne):.....La Médecine légale des délinquants anor-
maux ou aliénés.....Paris 1925.

- GORPHE (Franc.): La Critique du Témoignage... Paris 1927.
 GRISPIGNI: La pericolosità criminale.... Milano 1920.
 » : Introduzione alla Sociologia Criminale. U-
 tet 1928.
 JOLY (H.): L'enfance coupable..... Paris 1914.
 KANT (Em.): Critique de la raison pure. Edit. française
 Flammarion.
 » » : Critique de la raison pratique. Edit. fran-
 çaise Flammarion.
 KENNY (Courtney Stanhope): Esquisse du Droit Criminel Anglais, Tra-
 duction française..... Paris 1921.
 LISZT (von): Droit Pénal allemand..... Paris 1901.
 LEVY-VALENSI: Précis de psychiâtrie..... Paris 1926.
 LOGOZ: Le projet de Code Pénal Suisse. Berne 1928.
 LOMBROSO: L'homme criminel, édit. française, Paris 1895.
 LONGI (Silvio): Repressione e prevenzione nell diritto pe-
 nale attuale..... Milano 1911.
 » » : Per un codice della Prevenzione crimi-
 nale..... Milano 1922.
 MAGNOL (Jos.) et VIDAL (G.): Cours de Droit Criminel et de Science Pé-
 nitentiaire Paris 1928.
 MANZINI: La recidiva..... Firenze 1899.
 MATTEOTI (Ciac.): La recidiva..... Bocca 1910.
 DE MAN (Henri): Au delà du Marxisme..... Bruxelles 1927.
 MOSSÉ (Armand): Les prisons et les institutions d'éducation
 surveillée..... Paris 1929.
 OTTOLENGHI (Salvatore): .. Trattato de Polizia Scientifica. Milano 1910.
 PERREAU (Bernard): De la qualification en matière criminelle.
 Paris 1926.
 PRINS: Criminalité et répression..... Bruxelles.
 RABINOWICZ (L.): Mesures de sûreté..... Paris 1929.
 ROUX (J.-A.): Répression et Prévention..... Paris 1922.
 » » : Cours du Droit Criminel français. Paris 1928.
 RUGGLES-BRISE (sir Evelyn): the English prison system.. London 1921.
 » » » : Prison Reforme at home and abroad.
 London 1925.
 SALEILLES (R.): L'individualisation de la peine. Paris 1927.
 SCHMIDT (J. Ch.): Faute Civile et faute Pénale... Paris 1928.
 TARDE: La criminalité comparée..... Paris Alcan.
 TOULEMON (André): Les progrès des institutions pénales... Pa-
 ris 1928.
 VELGE (Henri): La protection de l'Enfance dans la législa-
 tion et dans les œuvres en Belgique.. Bru-
 xelles 1925.

II DOCUMENTS ET REVUES

- Annales Parlementaires Belges.
 Projets des Codes Pénaux: Suisse, Allemand, Autrichien, Italiens (Ferri
 et Rocco) Tchèqueoslovaque, Hellénique.
 Actes de la Conférence Internationale d'unification du Droit Pénal (Var-
 sovie 1-15 Novembre 1927)..... Paris 1927.
 Documents préliminaires de la II^{me} Conférence Internationale des repré-
 sentants des Commissions de Codification Pénale :..... Roma 1928.
 Actes de I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, Congrès Penitentiaires
 Internationaux.
 Travaux préparatoires du X^{me} Congrès International Pénal et Péniten-
 tiaire de Prague 1930.
 Actes du 1^{er} Congrès International de Droit Pénal..... Bruxelles 1926.
 Actes du 2^{me} Congrès International de Droit Pénal..... Bucarest 1930.
 Revue de Droit Pénal et de Criminologie..... Bruxelles.
 Revue Internationale de Droit Pénal..... Paris.
 Études Criminologiques..... Paris.
 Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal..... Paris.
 L'Écrou..... Louvain.
 La Scuola Positiva. Rivista di diritto e procedura penale..... Milano.
 Rivista di diritto Penitenziario..... Roma.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	5.—
Le projet de loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable	7.—
Responsabilité et défense sociale	9.—
Bases théoriques du projet belge	13.—
Historique du projet	21.—

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Les délinquants anormaux	25.—
------------------------------------	------

CHAPITRE II

Mesures de sûreté	34.—
-----------------------------	------

CHAPITRE III

Laboratoires d'anthropologie criminelle	69.—
---	------

CHAPITRE IV

Mesures de sûreté envers les anormaux et leur exécution d'après le projet belge	73.—
---	------

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

Les récidivistes	89.—
----------------------------	------

CHAPITRE II

Les délinquants d'habitude	97.—
--------------------------------------	------

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I

	Page
Adolescence coupable	107.—
Dispositions générales	113.—

NOTE

115.—

APPENTICE

117.—

A'. Projet de loi Belge de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable	119.—
B'. La loi Belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des delinquants d'habitude	129.—

BIBLIOGRAPHIE

139.—

ERRATA

Page	ligne	au lieu de	social	lire
6	24	social	social	
» 13	» 26	» phace	» phase	
» 25	» 21	» desous	» dessus	
» 27	» 18	» se	» ce	
» 32	» 23	» est	» s'est	
» 49	» 29 note	» dn	» du	
» 51	» 2	» tres	» très	
» 60	» 4	» comperente	» competente	
» »	» 5	» expets	» experts	
» 62	» 16	» péricolosità	» pericolosità	
» 81	» 8	» ascusé	» accusé	
» »	» »	» appréciatiou	» appréciation	
» 91	» 16	» les	» le	
» 94	» 19	» leniveau	» le niveau	
» »	» 20	» bilnêtre	» bien être	
» 125	» 39	» des	» ses	
» 126	» 24	» las urveillance	» la surveillance	



PRIX FRANCS FR. 40

TOUS DROITS RÉSERVÉS